Quatre-vingt-huitième année. — N° 221. Le Numéro: 35 francs. Samedi 22 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

REORGANISATION MUNICIPALE OUTRE-MER

La loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la **réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar** et les règlements d'administration publique n° 55-1636 du 14 décembre 1955 et n° 56-604 du 14 juin 1956 concernant la **revision des listes électorales** et les **élections** dans ces territoires ont été réunis dans une brochure spéciale, préparée par le ministère de la France d'outre-mer, qui comprend, en outre, différents autres textes concernant notamment :

— *L'organisation municipale, la comptabilité communale, les subventions accordées aux communes et la réglementation des marchés;*

— *Les élections législatives et municipales;*

— *L'affichage électoral, la distribution des bulletins de vote et des circulaires et cartes électorales;*

— *La répression des fraudes et des actes de corruption lors des élections;*

— *Certaines dispositions relatives à la nationalité.*

Cette brochure de 176 pages, de format in-8° carré, qui est imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, porte le **n° 1073** et est vendue ou expédiée franco au prix de **300 F** sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 20 septembre 1956 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1956 autorisant l'école nationale d'administration à recruter une sténodactylographe (p. 8958).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 8958).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 septembre 1956 rapportant un précédent décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8959).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-939 du 17 septembre 1956 étendant à tous les impôts indirects perçus en Algérie par l'administration des contributions diverses la procédure spéciale applicable au contentieux civil des impôts indirects métropolitains (p. 8959).

Arrêtés portant admissions à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine et sûreté nationale) (p. 8959).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (p. 8959).

Liste des professions susceptibles de comporter des affectations spéciales dans les industries mécaniques et électriques (additif) (p. 8960).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 18 septembre 1956 portant approbation d'un arrêté du préfet de la Réunion réglant les détails d'application à la Réunion de l'augmentation de certains tarifs de droits de timbre résultant du décret n° 56-662 du 6 juillet 1956 (p. 8960).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique du Pas-de-Calais (p. 8960).

Arrêtés portant promotions, affectations et mise en position « sous les drapeaux » (expansion économique à l'étranger) (p. 8960).

Industrie et commerce.

Décret n° 56-941 du 18 septembre 1956 relatif à l'application des mesures de péréquation aux distributions d'électricité (p. 8960).

Agriculture.

Décret n° 56-942 du 17 septembre 1956 fixant les indemnités des rapporteurs du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 8961).

Arrêtés portant promotions et nomination (génie rural et service de la protection des végétaux) (p. 8961).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 8961).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 12 septembre 1956 portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxes téléphoniques (p. 8962).

Arrêté du 12 septembre 1956 portant substitution de circonscriptions des taxes nouvelles à des circonscriptions cantonales (p. 8991).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-943 du 17 septembre 1956 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du personnel de surveillance des musées nationaux (p. 8991).

Décrets du 17 septembre 1956 portant nomination et admission à la retraite de professeurs (enseignement supérieur) (p. 8992).

Décret n° 56-944 du 18 septembre 1956 portant création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale (p. 8992).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 8992).

Liste complémentaire d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie pour l'année 1956 (p. 8992).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-945 du 17 septembre 1956 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 8993).

Décret du 17 septembre 1956 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1956 (p. 8993).

Décrets du 18 septembre 1956 portant mise en disponibilité et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 8993).

Décret du 21 septembre 1956 portant dissolution du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 8993).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 29 août 1956 portant extension de la convention collective nationale de l'ameublement (p. 8994).

Santé publique et population.

Décret n° 56-946 du 17 septembre 1956 portant modification de la composition du conseil supérieur des infirmiers et des infirmières (p. 9015).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9015).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9016).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements et de la République fédérale d'Allemagne (p. 9016).

Ministre résidant en Algérie.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie (p. 9016).

Annonces (p. 9017).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Recrutement d'une sténodactylographe à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 20 septembre 1956, les articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 juillet 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale d'administration, le 14 novembre 1956, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

« *Art.* 3. — Les demandes de candidature devront être adressées au directeur de l'école nationale d'administration avant le 15 octobre 1956 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 21 septembre 1956:

Est acceptée la démission de M. Gisbert (André-Louis-Alphonse), notaire à la résidence d'Auriac-sur-Vendinelle, canton de Caraman (Haute-Garonne).

Sont nommés:

M. Betheuil (Jean-Charles-Abel), notaire à la résidence de Bar-sur-Aube (Aube), en remplacement de M. Mouy (Etienne-Pierre-Joseph), démissionnaire.

M. Ducrocq (Michel-Ulysse-Joseph), notaire à la résidence d'Illiers, canton de ce nom (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Le Vaillant (Albert), démissionnaire.

M. Gisbert (André-Louis-Alphonse), notaire à la résidence de Caraman, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Pinault (Loys-Henri-René), démissionnaire.

M. Mouy (Etienne-Pierre-Joseph), notaire à la résidence de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Gollion (Jean-Fernand-René), démissionnaire.

M. Lemaréchal (Jean-Paul-Abel), greffier de la justice de paix du canton Nord de Falaise (Calvados), en remplacement de M. Julienne (Paul-Robert), démissionnaire.

M. Lemaréchal (Jean-Paul-Abel), greffier de la justice de paix du canton Sud de Falaise (Calvados), en remplacement de M. Julienne (Paul-Robert), démissionnaire.

M. Mayet (Henri-Nestor-Constant), greffier de la justice de paix du 2e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Pichot (Paul-Raoul-Joseph), décédé.

M. Poulain de La Fosse (David-Christian-Jean), déjà greffier de la justice de paix de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), greffier de la justice de paix de Saint-Jean-de-Monts (même département), en remplacement de M. Doucet (Joseph-Jean-Marie-François), décédé

M. Rochu (Pierre), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Montluçon (Allier), greffier de la justice de paix de Commentry (même département), en remplacement de M. Chevereau (Camille-Charles-Alexis), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Borne (Marie-Joseph-Gustave-René), ancien notaire à la résidence de Saint-Pierreville (Ardèche).

M. Boursault (Léon-Joseph), ancien notaire à la résidence de Canet-d'Aude (Aude).

M. Kerdoncuff (Joseph-Marie), ancien notaire à la résidence de Morlaix (Finistère).

M. Duponchel (Emile-André), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Beauvais (Oise).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 septembre 1956 rapportant un précédent décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 septembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu l'avis du conseil d'Etat en date du 20 mars 1956, le conseil de l'ordre entendu, le conseil des ministres entendu, est rapporté le décret du 27 février 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur en ce qui concerne la promotion au grade de commandeur de M. Auge (Pierre-Jean-Paul-Léonce), ministre plénipotentiaire hors classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-939 du 17 septembre 1956 étendant à tous les impôts indirects perçus en Algérie par l'administration des contributions diverses la procédure spéciale applicable au contentieux civil des impôts indirects métropolitains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 4;

Vu les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 5 ventôse an XII et 30 avril 1921;

Vu le décret du 27 juin 1887;

Vu le code général des impôts et le code algérien des impôts indirects;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendues à tous les impôts indirects et taxes assimilées, perçues en Algérie par l'administration des contributions diverses, les règles concernant les contestations sur le fond des droits prévues aux articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an IX, 88 de la loi du 5 ventôse an XII et 7 de la loi du 30 avril 1921.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux textes précités, notamment les articles 37 et 38 du décret du 27 juin 1887 concernant l'octroi de mer en Algérie.

Art. 2. — A titre transitoire, les instances pendantes devant les tribunaux à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront instruites et jugées conformément aux règles applicables lors de l'introduction de ces instances.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 11 septembre 1956, M. Schira (Jean), commissaire de police principal de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 11 septembre 1956, M. Toulliou (Joseph-Ange), commissaire principal de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1956.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 13 septembre 1956, M. Samyde (Adonis), commissaire de police de 5e échelon à la Guadeloupe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 février 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air),

Vu le décret du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur;

Vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire;

Vu le décret du 11 avril 1956 portant création d'une médaille de la valeur militaire;

Après avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, un contingent illimité de décorations (croix de la Légion d'honneur et médailles militaires) est mis à la disposition du ministère de la défense nationale et des forces armées en faveur des personnels qui participent à ces opérations.

Art. 2. — Chaque fois qu'il sera nécessaire, il sera procédé par voie de décret à des nominations ou promotions dans la Légion d'honneur ou à des concessions de médailles militaires en faveur des personnels visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Sur proposition du secrétaire d'Etat intéressé et du ministre de la défense nationale et des forces armées, une délégation sur ce contingent pourra être consentie par décret aux officiers généraux exerçant un commandement supérieur ou interarmées. Le contingent ainsi délégué devra permettre de récompenser immédiatement les personnels dont le comportement exceptionnellement remarquable ou l'extrême gravité d'une blessure reçue au cours des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre méritent d'être sanctionnés sur-le-champ. Les nominations ou promotions dans la Légion d'honneur et les concessions de la médaille militaire seront obligatoirement accompagnées de l'attribution corrélative de la médaille de la valeur militaire avec palme.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis, dès que possible, à la ratification du Parlement.

Art. 5. — Les distinctions décernées ne deviendront définitives qu'après avoir été régularisées par une loi.

Les intéressés pourront porter leur décoration à partir du jour où elle leur aura été attribuée.

Art. 6. — Jusqu'au vote de cette loi de régularisation, les traitements afférents à ces décorations seront imputés sur les fonds du budget du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Liste des professions susceptibles de comporter des affectations spéciales dans les industries mécaniques et électriques.

Additif au *Journal officiel* du 19 mars 1955, page 2811:

PREMIERE PARTIE

LISTE I

Paragraphe I A, ajouter:

« Chef de service d'approvisionnement ».

Paragraphe I B, ajouter:

« Moniteur technique de formation accélérée ».

Paragraphe II A, ajouter:

« Ajusteur monteur mécanicien.
« Mécanicien précisionniste.
« Reproducteur.
« Traceur en charpentes métalliques ».

Dans la parenthèse, après « professionnel d'outillage », ajouter:

« Affûteur ».

Paragraphe II B:

Appareils de mesure et compteurs électriques, ajouter:

« Etalonneur professionnel ».

Automobile, ajouter:

« Electricien auto.
« Mécanicien réparateur automobile.
« Motoriste metteur au point ».

Electriques, radioélectriques et téléphoniques (industries), ajouter:

« Monteur-câbleur électricien de tableaux et d'ensembles, monteur de signalisation et enclanchement.
« Radariste.

Emboutissage, étirage, filage, laminage, laminage de l'acier et des métaux non ferreux, tréfilage, ajouter:

« Batteur d'or.
« Emboutisseur spécialiste de gros emboutissage.
« Plaqueur sur métaux.
« Profileur professionnel ».

Optique, ajouter:

« Monteur régleur en optique ».

Scies et outils tranchants, ajouter:

« Taillandier ».

DEUXIEME PARTIE

Paragraphe II B:

Découpage, emboutissage, forge, estampage, matriçage des métaux, repoussage, ajouter:

« Forgeron industriel, forgeron marteleur ».

Industries des cycles et motocycles ,ajouter:

« Monteur en cycles et motocycles ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Approbation d'un arrêté du préfet de la Réunion réglant les détails d'application à la Réunion de l'augmentation de certains tarifs de droits de timbre résultant du décret n° 56-662 du 6 juillet 1956.

Par arrêté du 18 septembre 1956, est approuvé l'arrêté n° 616 II/Enreg. du préfet de la Réunion en date du 27 juillet 1956 réglant les détails d'application à la Réunion de l'augmentation de certains tarifs de droits de timbre résultant du décret n° 56-662 du 6 juillet 1956.

Nomination de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique du Pas-de-Calais.

Par arrêté en date du 23 août 1956, l'intendant de l'école normale d'instituteurs d'Arras a été nommé ès qualités agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique du Pas-de-Calais.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 7 septembre 1956, MM. Galopin (Marcel), Le Roy (Jean-Paul), Marandet (Philippe) et Motchane (Didier), attachés commerciaux de 2e classe, sont affectés à l'administration centrale, à compter du 1er août 1956.

M. Dangeard (Alain), attaché commercial de 2e classe, est placé dans la position « sous les drapeaux » à la date du 1er août 1956.

Par arrêté en date du 7 septembre 1956, MM. Galopin et Marandet, attachés commerciaux de 2e classe (1er échelon) à compter du 1er août 1956, sont promus à la même date au 2e échelon de leur grade, moyennant application d'une année de bonification pour services militaires et assimilés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 56-941 du 18 septembre 1956 relatif à l'application des mesures de péréquation aux distributions d'électricité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 33, modifié par le décret n° 51-826 du 29 juin 1951, relatif à l'application des mesures provisoires de péréquation aux distributions de gaz exploitées par un établissement public créé par la loi du 8 avril 1946;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi susvisée du 8 avril 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, entre les organismes de distribution d'énergie électrique visés aux articles 2 et 23 de la loi ci-dessus visée, un fonds de péréquation de l'électricité, dont la gestion est assurée par l'Electricité de France, service national.

« Ce fonds est alimenté par des prélèvements sur les recettes des organismes de distribution d'énergie électrique. Il verse à ces organismes des dotations de péréquation. Ces prélèvements et ces dotations sont inscrits au débit ou au crédit du compte d'exploitation de l'organisme de distribution d'énergie électrique qu'ils concernent.

« Cette péréquation doit être telle que la situation financière des organismes de distribution énumérés à l'article 23 de la loi précitée, auxquels des rabais spéciaux étaient consentis par l'Electricité de France, service national, en raison de leur faible consommation spécifique n'aurait pas été aggravée si elle leur avait été appliquée en 1954 avec les conditions tarifaires résultant du cahier des charges de l'Electricité de France, service national.

« Des arrêtés concertés entre le ministre chargé de l'électricité, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de l'intérieur fixent chaque année :

« 1° Les critères techniques et économiques en fonction desquels seront déterminées les dotations de péréquation ;

« 2° Les taux des prélèvements qui doivent permettre l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Un arrêté pris dans les mêmes formes fixe les attributions et la composition du fonds de péréquation de l'électricité, qui doit comprendre notamment les représentants des organismes de distribution visés à l'article 23 susmentionné ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

AGRICULTURE

Décret n° 56-942 du 17 septembre 1956 fixant les indemnités des rapporteurs du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles ;

Vu le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ;

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 du décret susvisé du 20 mai 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs près le comité de gestion du fonds de garantie mutuelle une indemnité de cinq cents francs par vacation.

Le président du comité fixe le nombre des vacations afférentes à chaque dossier, dans la limite de dix vacations. Pour 15 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il peut allouer un nombre de vacations supérieur à dix, sans que ce nombre puisse toutefois excéder vingt.

Le montant total des vacations accordées à chaque rapporteur ne peut excéder soixante mille francs par an.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 23 novembre 1955.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Génie rural.

Par arrêté en date du 11 septembre 1956, les ingénieurs du génie rural de 1re classe ci-après désignés sont nommés à la classe principale, 1er échelon, de leur grade, à compter du 1er octobre 1956 :

M. Michaux (René), en service dans la métropole.

M. Rainaut (Pierre), en service détaché au Maroc.

Service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 4 septembre 1956, M. Dassance (Bernard), ingénieur agricole à Ustaritz (Basses-Pyrénées), a été nommé délégué de la circonscription de Bordeaux.

Par le même arrêté, M. Dassance a été habilité à la signature des certificats phytosanitaires, ainsi que MM. Cartier et Desportes, agents techniques de la circonscription de Marseille.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 septembre 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, M. Gounon (Léopold), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 16 jours, dont 16 jours à titre militaire.

L'intéressé est promu reviseur principal titulaire (3e échelon), à compter du 1er octobre 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 16 jours à titre militaire.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 10 septembre 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, M. Simony (Paul), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Répartition des réseaux en circonscriptions de taxes téléphoniques.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général.

Vu l'article 2 du décret n° 53-098 du 10 février 1953 portant définition du réseau téléphonique local;

Vu l'article 1er du décret n° 56-823 du 14 août 1956 portant définition de la circonscription de taxe téléphonique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont groupés en une même circonscription de taxe téléphonique ayant pour chef-lieu:

AIN

Ambérieu-en-Bugey.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Ambérieu-en-Bugey, Hauteville-Lompnes, Lagnieu, Lhuis, Poncin et Saint-Rambert-en-Bugey.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Chalamont à l'exception des réseaux de le Plantey et Versailleux.

Meximieux à l'exception du réseau de Joyeux.

Pont-d'Ain à l'exception des réseaux de Certines et Tossiat.

Bellegarde-sur-Valserine.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bellegarde-sur-Valserine, Collongues, Fernay-Voltaire, Gex et Seyssel (Ain).

Les réseaux de Bassy et Seyssel du canton de Seyssel (Haute-Savoie).

Belley.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Belley, Champagne-en-Valromay et Virieu-le-Grand.

Les réseaux de Hotonnes, le Grand-Abergement et le Petit-Abergement du canton de Brénod.

Bourg-en-Bresse.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourg-en-Bresse, Ceyzériat, Châtillon-sur-Chalaronne, Coligny, Montrevel, Saint-Trivier-de-Courtes, Thoissey et Treffort.

Les réseaux du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans à l'exception des réseaux de Ambérieu-en-Dombes, Fareins et Savigneux.

Les réseaux de:

Bolozon-gare du canton d'Izernore.

Certines et Tossiat du canton de Pont-d'Ain.

La Chapelle-du-Châtelard, Marlieux et Saint-Paul-de-Varax du canton de Villars-les-Dombes.

Nantua.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Nantua et Oyonnax.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Brénod à l'exception des réseaux de Hotonnes, le Grand-Abergement et le Petit-Abergement.

Izernore à l'exception du réseau de Bolozon-Gare.

Les réseaux de:

Aromas, Coisia, Cornod et Thoirette du canton d'Arinthod (Jura).

Chancia du canton de Moirans-en-Montagne (Jura).

AISNE

Château-Thierry.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Château-Thierry, Fère-en-Tardenois, Condé-en-Brie et Charly.

Les réseaux du canton de Neuilly-Saint-Front à l'exception des réseaux de la Ferté-Milon et Passy-en-Valois.

Chauny.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Chauny.

Les réseaux des cantons de:

Coucy-le-Château—Auffrique à l'exception du réseau de Prémontré.

La Fère à l'exception des réseaux de Saint-Nicolas et Fourdrain.

Les réseaux de:

Annois, Flavy-le-Martel, Jussy et Lugny du canton de Saint-Simon.

Nouvion-le-Comte et Nouvion-et-Catillon du canton de Crécy-sur-Serre.

Hirson.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Aubenton, la Capelle, Hirson, le Nouvion-en-Thiérarche, Sains-Richaumont et Vervins.

Les réseaux du canton de Rozoy-sur-Serre, à l'exception des réseaux de Montcornet, Vigneux, Hocquet, la Ville-aux-Bois, Noircourt, Dizy-le-Gros, Clermont, le Thuel et Montloué.

Le réseau de Oisy du canton de Wassigny.

Laon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Anizy-le-Château, Craonne, Laon, Marle, Neufchâtel-sur-Aisne et Sissonne.

Les réseaux du canton de Crécy-sur-Serre, à l'exception des réseaux de Nouvion-le-Comte et Nouvion-et-Catillon.

Les réseaux de:

Montcornet, Vigneux, Hocquet, la Ville-aux-Bois, Noircourt, Dizy-le-Gros, Clermont, le Thuel et Montloué du canton de Rozoy-sur-Serre.

Fourdrain et Saint-Nicolas du canton de la Fère.

Prémontré du canton de Coucy-le-Château—Auffrique.

Chevresis et la Ferté-Chevresis du canton de Ribemont.

Chavignon et Vaudesson, du canton de Vailly-sur-Aisne.

Saint-Quentin.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bohain-en-Vermandois, le Catelet, Guise, Moy-de-l'Aisne, Saint-Quentin et Vermand.

Les réseaux des cantons de:

Wassigny à l'exception du réseau de Oisy.

Ribemont à l'exception des réseaux de Chevresis et la Ferté-Chevresis.

Saint-Simon à l'exception des réseaux d'Annois, Flavy-le-Martel, Jussy et Lugny.

Soissons.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Braine, Oulchy-le-Château, Soissons, Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts.

Les réseaux du canton de Vailly-sur-Aisne à l'exception des réseaux de Chavignon et Vaudesson.

Les réseaux de la Ferté-Milon et Passy-en-Valois du canton de Neuilly-Saint-Front.

ALLIER

Bourbon-l'Archambault.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Lurcy-Lévy.

Les réseaux des cantons de:

Bourbon-l'Archambault à l'exception du réseau de Vieure.

Cérilly à l'exception des réseaux de Meaulne, Urçay et Vitray.

Moulins.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Chevagnes, Dompierre-sur-Besbre, le Montet, Moulins, Neuilly-le-Réal, Saint-Pourçain-sur-Sioule et Souvigny.

Les réseaux des cantons de:

Jaligny à l'exception des cantons de Bert, Trézelles et Varennes-sur-Tèche.

Varennes-sur-Allier à l'exception des réseaux de Saint-Gérand—le Puy, Sanssat, Saint-Félix, Magnet, Seuillet, Saint-Germain-des-Fossés.

Le réseau de Voussac du canton de Chantelle.

Montluçon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Commentry, Hérisson, Huriel, Marcillat, Montmarault et Montluçon.

Les réseaux de:

Meaulne, Urçay, Vitray du canton de Cérilly.

Vieure du canton de Bourbon-l'Archambault.

Vichy.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de le Donjon, Cusset, Ebreuil, Escurolles, Gannat, le Mayet-de-Montagne, Lapalisse, Vichy et Randan (Puy-de-Dôme).

Les réseaux du canton de Chantelle à l'exception du réseau de Voussac.

Les réseaux de:

Saint-Gérand—le Puy, Sanssat, Saint-Félix, Magnet, Seuillet et Saint-Germain-des-Fossés du canton de Varennes-sur-Allier.

Bert, Trézelles et Varennes-sur-Tèche du canton de Jaligny.

ALPES (BASSES-)

Barcelonnette.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Barcelonnette, le Lauzet et Saint-Paul.

Digne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Barrème, Digne, la Javie, Mézel, Senez et Seyne.

Les réseaux du canton des Mées, à l'exception des réseaux de Entrevennes, Oraison et Puimichel.

Manosque.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Banon, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie, Reillanne, Riez, Saint-Etienne-les-Orgues et Valensole.

Les réseaux de:

Entrevennes, Oraison et Puimichel, du canton des Mées;

La Brillanne et Lurs, du canton de Peyruis.

Saint-André-les-Alpes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Allos, Annot, Castellane, Colmars et Saint-André-les-Alpes.

Sisteron.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Noyers-sur-Jabron, Sisteron et Volonne.

Les réseaux des cantons de:

La Motte, à l'exception des réseaux de Curbans et le Pin;

Turriers, à l'exception des réseaux de Piégut, les Tourniaires et Venterol;

Peyruis, à l'exception des réseaux de la Brillanne et Lurs.

ALPES (HAUTES-).

Briançon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de l'Argentière-la-Bessée, Briançon et le Monêtier-les-Bains.

Embrun.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aiguilles, Embrun, Guillestre, Savines.

Gap.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aspres-sur-Buëch, Barcillonnette, la Bâtie-Neuve, Chorges, Gap, Orcières, Saint-Bonnet, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Tallard et Veynes.

Les réseaux de:

Curbans et le Pin, du canton de la Motte (Basses-Alpes);

Piégut, les Tourniaires et Venterol, du canton de Turriers (Basses Alpes);

Lus-la-Croix-Haute, du canton de Châtillon-en-Diois (Drôme).

Laragne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Laragne-Montéglin, Orpierre, Ribiers, Rosans et Serres.

ALPES-MARITIMES

Cannes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Antibes et Cannes.

Grasse.

Les reseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Grasse et Saint-Valier-de-Thiey.

Les réseaux des cantons de:

Bar-sur-le-Loup, à l'exception du réseau de Tourrettes-sur-Loup;

Saint-Auban, à l'exception des réseaux d'Aiglun, Briançonnet et Collongues.

Nice.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beausoleil, Cagnes-sur-Mer, Contes, Coursegoules, l'Escarène, Levens, Menton, Nice, Vence et Villefranche.

Les réseaux de:

Bonson, Gilette, Pierrefeu et Revest-les-Roches, du canton de Roquestéron;

Tourrettes-sur-Loup, du canton de Bar-sur-le-Loup.

Puget-Théniers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Guillaumes, Puget-Théniers et Entrevaux (Basses-Alpes).

Les réseaux des cantons de:

Roquestéron, à l'exception des réseaux de Bonson, Gilette, Pierrefeu et Revest-les-Roches;

Villars-sur-Var à l'exception du réseau de Roussillon.

Les réseaux de Aiglun, Briançonnet et Collongues du canton de Saint-Auban.

Saint-Martin-Vésubie.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de Lantosque, Roquebillière, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Le réseau de Roussillon du canton de Villars-sur-Var.

Sospel.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Breil-sur-Roya, Sospel et Tende.

ARDECHE

Annonay.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Annonay et Serrières.

Les réseaux du canton de Satillieu à l'exception du réseau de Saint-Pierre-sur-Doux.

Aubenas.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Antraigues, Aubenas, Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Joyeuse, Largentière, Thueyts, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Villeneuve-de-Berg.

Les réseaux du canton de les Vans à l'exception du réseau de Sainte-Marguerite-Lafigère.

Privas.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Le-Cheylard, Privas, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierreville.

Les réseaux des cantons de:

Chomérac à l'exception des réseaux de Baix et le Pouzin.

Saint-Agrève à l'exception du réseau de Labatie-d'Andaure.

Les réseaux de:

Saint-Prix du canton de Lamastre.

Saint-Cierge-la-Serre du canton de La-Voulte-sur-Rhône.

Saint-Vincent-de-Barrès du canton de Rochemaure.

Saint-Pierre-sur-Doux du canton de Satillieu.

Chalençon-gare du canton de Vernoux.

Tournon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Saint-Félicien et Tournon.

Les réseaux des cantons de:

Lamastre à l'exception du réseau de Saint-Prix.

Tain-l'Hermitage (Drôme) à l'exception des réseau de Erôme, Pont-de-l'Isère, La-Roche-de-Glun et de Serves-sur-Rhône.

Les réseaux de Labatie-d'Andaure du canton de Saint-Agrève.

ARDENNES

Mézières-Charleville.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Charleville, Flize, Fumay, Givet, Mézières, Monthermé, Omont, Renwez, Rocroi, Rumigny, Signy-l'Abbaye et Signy-le-Petit.

Les réseaux de:

Artaise-le-Vivier, Chémery-sur-Bar, Maisoncelle-et-Villers, la Neuville-à-Maire du canton de Raucourt-et-Flaba.

Vrigne-aux-Bois, Bosseval-et-Briancourt du canton de Sedan-Nord.

Sedan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Carignan, Mouzon et Sedan-Sud.

Les réseaux des cantons de:

Raucourt-et-Flaba à l'exception des réseaux d'Artaise-le-Vivier, Chémery-sur-Bar, Maisoncelle-et-Villers, la Neuville-à-Maire et le Mont-Dieu.

Sedan-Nord à l'exception des réseaux de Vrigne-aux-Bois, Bosseval-et-Briancourt.

Rethel.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Asfeld, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Juniville, Novion-Porcien et Rethel.

Vouziers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Attigny, Buzancy, le Chesne, Grandpré, Machault, Monthois, Tourteron et Vouziers.

Le réseau de Mont-Dieu du canton de Raucourt-et-Flaba.

ARIEGE

Foix.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Foix, Les-Cabannes, Tarascon-sur-Ariège, Vic-Dessos, La-Bastide-de-Sérou, Lavelanet.

Les réseaux du canton d'Ax-les-Thermes à l'exception des réseaux de Prades et Montaillou.

Les réseaux de:

Aigues-Vives, Laroque-d'Olmes, La-Bastide-sur-l'Hers, Léran du canton de Mirepoix.

Montégut-Plantaurel et Loubens du canton de Varilhes.

Le-Pas-de-la-Case du canton de Saillagouse (Pyrénées-Orientales).

Pamiers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Le-Fossat, Le-Mas-d'Azil, Pamiers et Saverdun.

Les réseaux des cantons de:

Mirepoix à l'exception des réseaux d'Aigues-Vives, Laroque-d'Olmes, Léran, La-Bastide-sur-l'Hers.

Varilhes à l'exception des réseaux de Montégut-Plantaurel et Loubens.

Saint-Girons.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Castillon-en-Couserans, Saint-Girons, Massat, Oust, Saint-Lizier, Sainte-Croix-de-Volvestre.

Le réseau du Portet-d'Aspet du canton d'Aspet (Haute-Garonne).

AUBE

Arcis-sur-Aube.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Arcis-sur-Aube et Ramerupt.

Les réseaux de:

Donnement et Jasseines du canton de Chavanges.

Luyères du canton de Piney.

Bessy, Boulages, Champfleury, Chapelle-Vallon, les Grandes-Chapelles, Charny-le-Bachot, Plancy, Rhèges, Salon, Viâpres-le-Petit du canton de Méry-sur-Seine.

Bar-sur-Aube.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Brienne-le-Château, Bar-sur-Aube et Soulaines-Dhuys.

Les réseaux du canton de Chavanges à l'exception des réseaux de Donnement et Jasseines.

Les réseaux de Bligny, Dolancourt, Jessains et Meurville du canton de Vendeuvre-sur-Barse.

Bar-sur-Seine.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Les-Riceys et Mussy-sur-Seine.

Les réseaux des cantons de:

Essoyes à l'exception des réseaux de Thieffrain, le Puits-et-Nuisement et Montmartin-le-Haut.

Bar-sur-Seine à l'exception des réseaux de Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Vaudes et Briel-sur-Barse.

Romilly.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Nogent-sur-Seine et Villenauxe-la-Grande.

Les réseaux des cantons de:

Marcilly-le-Hayer à l'exception des réseaux de Dierrey, Pâlis, Planty et Saint-Julien.

Méry-sur-Seine à l'exception des réseaux de Bessy, Boulages, Champfleury, Chapelle-Vallon, Charny-le-Bachot, les Grandes-Chapelles, Plancy, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Salon, Savières, Saint-Mesmin et Viâpres-le-Petit.

Romilly à l'exception du réseau de Fontaine-les-Grès.

Troyes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aix-en-Othe, Bouilly, Chaource, Ervy-le-Châtel, Estissac, Lusigny-sur-Barse et Troyes.

Les réseaux des cantons de:

Piney à l'exception du réseau de Luyères.

Vendeuvre-sur-Barse à l'exception des réseaux de Bligny, Dolancourt, Jessains et Meurville.

Les réseaux de:

Briel-sur-Barse, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Vaudes du canton de Bar-sur-Seine.

Saint-Mesmin, Savières et Rilly-Sainte-Syre du canton de Méry-sur-Seine.

Fontaine-les-Grès du canton de Romilly-sur-Seine.

Dierrey, Pâlis, Planty et Saint-Julien du canton de Marcilly-le-Hayer.

Le Puits-et-Nuisement, Montmartin et Thieffrain du canton d'Essoyes.

AUDE

Carcassonne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Alzonne, Carcassonne, Conques-sur-Orbiel, Mas-Cabardès, Montréal, Saissac.

Les réseaux des cantons de:

Capendu à l'exception des réseaux de Moux, Roquecourbe et Saint-Couat-d'Aude.

Fanjeaux à l'exception des réseaux de Fonters-du-Razès, Gaja-la-Selve et Ribouisse.

Peyriac-Minervois à l'exception des réseaux d'Azille, Laredorte, Pépieux et Puichéric.

Les réseaux d'Arquettes-en-Val, Fajac-en-Val, Labastide-en-Val, Montlaur, Pradelles-en-Val, Serviès-en-Val, Villar-en-Val et Villetritouls du canton de Lagrasse.

Castelnaudary.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Belpech, Castelnaudary, Salles-sur-l'Hers.

Les réseaux de Fonters-du-Razès, Gaja-la-Selve et Ribouisse du canton de Fanjeaux.

Lézignan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Mouthoumet.

Les réseaux des cantons de:

Lagrasse à l'exception des réseaux d'Arquettes-en-Val, Fajac-en-Val, Labastide-en-Val, Montlaur, Pradelles-en-Val, Serviès-en-Val, Villar-en-Val, Villetritouls.

Lézignan à l'exception du réseau de Saint-André-de-Roquelongue.

Olonzac (Hérault) à l'exception des réseaux de Cassagnoles et Ferrals-les-Montagnes.

Les réseaux de:

Moux, Roquecourbe et Saint-Couat-d'Aude du canton de Capendu, Coustouge, Fontjoncouse, Jonquières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse et Thézan du canton de Durban.

Paraza, Roubia et Ventenac-d'Aude du canton de Ginestas.

Canet-d'Aude, Raissac-d'Aude et Villedaigne du canton de Narbonne.
Azille, Laredorte, Pépieux et Puichéric du canton de Peyriac-Minervois.
Agel et Aigues-Vives du canton de Saint-Chinian (Hérault).

Limoux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Alaigne, Couiza, Limoux et Saint-Hilaire.
Les réseaux du canton de Chalabre à l'exception du réseau de Puivert.

Narbonne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Coursan, Sigean, Tuchan.

Les réseaux des cantons de:

Durban à l'exception des réseaux de Coustouge, Fontjoncouse, Jonquières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse et Thézan.
Ginestas à l'exception des réseaux de Paraza, Roubia et Ventenac-d'Aude.
Narbonne à l'exception des réseaux de Canet-d'Aude, Raissac-d'Aude et Villedaigne.
Le réseau de Saint-André-de-Roquelongue du canton de Lézignan.

Quillan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Axat, Belcaire, Quillan et Quérigut (Ariège).

Les réseaux de:

Puivert du canton de Chalabre.
Montaillou et Prades du canton d'Ax-les-Thermes (Ariège).

AVEYRON

Decazeville.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aubin et Decazeville.

Les réseaux des cantons de:

Capdenac-Gare à l'exception du réseau de Salles-Courbatiès.
Montbazens à l'exception des réseaux de Brandonnet, Compolibat, Lanuéjouls, Maleville et Privezac.
Rignac à l'exception du réseau de Goutrens.

Espalion.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Laguiole, Mur-de-Barrez, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence.
Les réseaux du canton de Bozouls à l'exception des réseaux de Gages, Montrozier et Sébazac-Concourés.

Les réseaux de:

Lunel et Saint-Félix-de-Lunel du canton de Conques.
Cruéjouls du canton de Laissac.
Lunet et Prades-d'Aubrac du canton de Saint-Geniez-d'Olt.

Millau.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Millau, Nant, Peyreleau.

Les réseaux des cantons de:

Saint-Beauzély à l'exception du réseau de Coudols.
Saint-Rome-de-Tarn à l'exception des réseaux d'Ayssènes, Broquiès, Brousse-le-Château, les Costes-Gozon, Lestrade-et-Thouels et le Truel.
Vézins-de-Lévézou à l'exception du réseau de Ségur.

Les réseaux de:

Lapanouse, Sainte-Eulalie-de-Cernon et Viala-du-Pas-de-Jaux du canton de Cornus.
La Bastide-Pradines, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire du canton de Saint-Affrique.

Rodez.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Campagnac, Cassagnes-Régonhès, Marcillac-Vallon, Naucelle, Pont-de-Salars, Réquista, Rodez, Salles-Curan, Sévérac-le-Château, Sauveterre.

Les réseaux du canton de:

Conques, à l'exception des réseaux de Saint-Félix-de-Lunel et Lunel.
Laissac, à l'exception du réseau de Cruéjouls.
Saint-Geniez-d'Olt, à l'exception des réseaux de Prades-d'Aubrac et Lunet.

Les réseaux de:

Gages, Montrozier et Sébazac-Concourès du canton de Bozouls.
Gontrens du canton de Rignac.
Coudols du canton de Saint-Beauzély.
Ayssenes, Lestrade-et-Thouels et le Truel du canton de Saint-Rome-de-Tarn.
Crespin du canton de la Salvetat-Payralès.
Ségur du canton de Vézins-de-Lévézou.

Saint-Affrique.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Belmont-sur-Rance, Camarès et Saint-Sernin-sur-Rance.

Les réseaux des cantons de:

Cornus, à l'exception des réseaux de Lapanouse, Sainte-Eulalie-de-Cernon et Viala-du-Pas-de-Jaux.
Saint-Affrique, à l'exception des réseaux de la Bastide-Pradines, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire.
Les réseaux de Broquiès, Brousse-le-Château et les Costes-Gozon du canton de Saint-Rome-de-Tarn.

Villefranche-de-Rouergue.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Najac, Rieupeyroux, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve.
Les réseaux du canton de la Salvetat-Payralès, à l'exception du réseau de Crespin.

Les réseaux de:

Salles-Courbatiès du canton de Capdenac-Gare.
Brandonnet, Compolibat, Lanuéjouls, Maleville et Privezac du canton de Montbazens.

BOUCHES-DU-RHONE

Aix-en-Provence.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Lambesc et Peyrolles-en-Provence.
Les réseaux du canton d'Aix-en-Provence, à l'exception du réseau de Meyreuil.
Le réseau de Beaurecueil du canton de Trets.

Arles.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Arles, Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon-sur-Rhône.
Les réseaux du canton de Saint-Rémy-de-Provence, à l'exception des réseaux de Saint-Rémy-de-Provence et Maillanne.

Les réseaux de:

Mouriès du canton d'Eyguières.
Fourques du canton de Beaucaire (Gard).

Châteaurenard.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Châteaurenard.

Les réseaux de:

Saint-Rémy-de-Provence et Maillanne du canton de Saint-Rémy-de-Provence.
Cabannes, Eygalières, Mollégès, Saint-Andiol et Verquières du canton d'Orgon.

Marseille.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aubagne, la Ciotat, Gardanne, Istres, Marseille, Martigues, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Roquevaire.
Les réseaux du canton de Trets à l'exception du réseau de Beaurecueil.

Les réseaux de:

Miramas du canton de Salon-de-Provence.
Meyreuil du canton d'Aix-en-Provence.

Salon-de-Provence.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de:

Salon-de-Provence, à l'exception du réseau de Miramas.
Eyguières, à l'exception du réseau de Mouriès.
Orgon, à l'exception des réseaux de Cabannes, Eygalières, Mollégès, Saint-Andiol et Verquières.

CALVADOS

Bayeux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bayeux, Isigny-sur-Mer et Trévières.

Les réseaux des cantons de:

Balleroy à l'exception du réseau de Lingèvres.
Ryes à l'exception du réseau de Banville.

Caen.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Caen, Caumont-l'Eventé, Creully, Douvres, Evrecy, Tilly-sur-Seulles, Troarn, Villers-Bocage.

Les réseaux des cantons de:

Aunay-sur-Odon à l'exception du réseau de Saint-Jean-des-Essartiers.
Bourguébus à l'exception du réseau de Cesny-aux-Vignes.
Bretteville-sur-Laize à l'exception des réseaux de Condé-sur-Ifs, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Langannerie, Magny-la-Campagne, Maizières, Ouilly-le-Tesson, Saint-Germain-le-Vasson.
Dozulé à l'exception des réseaux de Annebault et Saint-Pierre-Azif.
Thury-Harcourt à l'exception des réseaux de Le Bô, Clécy, la Pommeraye, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Omer, Saint-Rémy et Tournebu.

Les réseaux de:

Lingèvres du canton de Balleroy.
Beuvron-en-Auge du canton de Cambremer.
Croissanville et Méry-Corbon du canton de Mézidon.
Banville du canton de Ryes.

Condé-sur-Noireau.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Condé-sur-Noireau.

Les réseaux de:

Les Isles-Bardel, le Mesnil-Villement et Pont-d'Ouilly du canton de Falaise.
Le Bô, Clécy, la Pommeraye, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Omer et Saint-Rémy du canton de Thury-Harcourt.
Mesnil-Hubert-sur-Orne du canton d'Athis (Orne).

Deauville.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Honfleur, Pont-l'Evêque et Trouville-sur-Mer.
Les réseaux du canton de Blangy-le-Château à l'exception des réseaux de Coquainvilliers, Manerbe et le Torquesne.

Les réseaux de:

Beaufour, Bonnebosq et Valsemé du canton de Cambremer.
Annebault et Saint-Pierre-Azif du canton de Dozulé.

Falaise.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de:

Falaise à l'exception des réseaux de les Isles-Bardel, le Mesnil-Villement et Pont-d'Ouilly.
Morteaux-Coulibœuf à l'exception des réseaux de Ernes et Escures-sur-Favières.

Les réseaux de:

Estrée-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, langannerie, Maizières, Ouilly-le-Tesson et Saint-Germain-le-Vasson du canton de Bretteville-sur-Laize.
Tournebu du canton de Thury-Harcourt.

Lisieux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Lisieux, Livarot et Orbec.
Les réseaux du canton de Cambremer à l'exception des réseaux de Beaufour, Bonnebosq, Beuvron-en-Auge et Valsemé.

Les réseaux de:

Coquainvilliers, Manerbe et le Torquesme du canton de Blangy-le-Château.
Crèvecœur-en-Auge, Mesnil-Mauger, Saint-Aubin-sur-Algot et Saint-Julien-le-Faucon du canton de Mézidon.

Saint-Pierre-sur-Dives.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Saint-Pierre-sur-Dives.
Les réseaux du canton de Mézidon à l'exception des réseaux de Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Méry-Corbon, Mesnil-Mauger, Saint-Aubin-sur-Algot et Saint-Julien-le-Faucon.

Les réseaux de:

Cesny-aux-Vignes du canton de Bourguebus.
Condé-sur-Ifs, Magny-la-Campagne et Vieux-Fumé du canton de Bretteville-sur-Laize.
Ernes et Escures-sur-Favières du canton de Morteaux-Coulibœuf.

Vire.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de le Bény-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Vassy et Vire.
Le réseau de Saint-Jean-des-Essartiers du canton de Aunay-sur-Odon.

CANTAL

Aurillac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Aurillac, Maurs, Montsalvy, Laroquebrou, Saint-Cernin, Saint-Mamet-la-Salvetat, Vic-sur-Cère.

Mauriac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Champs-sur-Tarentaine, Condat, Mauriac, Pleaux, Riom-ès-Montagnes, Saignes et Salers.
Les réseaux de Cheylade, le Claux du canton de Murat.

Saint-Flour.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Allanche, Chaudes-Aigues, Massiac, Pierrefort, Ruines et Saint-Flour.
Les réseaux du canton de Murat à l'exception des réseaux de Cheylade et du Claux.

CHARENTE

Angoulême.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Angoulême, Blanzac, Hiersac, Montbron, Montembœuf, Montmoreau, la Rochefoucauld, Rouillac, Saint-Amant-de-Boixe, Villebois-Lavalette.

Les réseaux des cantons de:

Aigre à l'exception des réseaux de Charmé et Tousson.
Châteauneuf-sur-Charente à l'exception des réseaux de Nonaville-Pont-à-Brac et Saint-Preuil.
Mansle à l'exception du réseau de Cellefrouin.
Les réseaux de Chasseneuil, Les-Pins et Saint-Mary du canton de Saint-Claud.

Barbezieux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Baignes-Sainte-Radegonde et Barbezieux.
Le réseau de Nonaville—Pont-à-Brac du canton de Châteauneuf-sur-Charente.

Chalais.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aubeterre-sur-Dronne, Brossac et Chalais.

Cognac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cognac, Jarnac et Segonzac.
Le réseau de Saint-Preuil du canton de Châteauneuf-sur-Charente.

Confolens.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Chabanais et Confolens.
Les réseaux du canton de Saint-Claud à l'exception de Chasseneuil, les Pins et Saint-Mary.
Le réseau de Cellefrouin du canton de Mansle.

Ruffec.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Ruffec, Villefagnan et Champagne-Mouton.
Les réseaux de Charmé et Tusson du canton d'Aigre.

CHARENTE-MARITIME

Jonzac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Archiac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu et Saint-Genis-de-Saintonge.

Marennes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Château-d'Oléron et Saint-Pierre-d'Oléron.

Les réseaux des cantons de:

Marennes à l'exception du réseau de le Gua.
La Tremblade à l'exception du réseau de Saint-Augustin.

Rochefort.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Rochefort et Saint-Agnant.
Les réseaux du canton de Tonnay-Charente à l'exception des réseaux de Genouillé, Muron et Saint-Crépin.

Les réseaux de:

Trizay du canton de Saint-Porchaire.
Bords du canton de Saint-Savinien.

La Rochelle.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aigrefeuille-d'Aunis, Ars-en-Ré, Courçon, la Jarrie, Marans, la Rochelle, Surgères et Saint-Martin-de-Ré.
Les réseaux de Genouillé et Muron du canton de Tonnay-Charente.

Royan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Royan.

Les réseaux de:

Saint-Augustin du canton de la Tremblade.
Le Gua du canton de Marennes.
Corme-Ecluse, Médis et Saujon du canton de Saujon.
Meschers et Sémussac du canton de Cozes.

Saint-Jean-d'Angély.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aulnay, Loulay, Matha, Saint-Jean-d'Angély et Tonnay-Boutonne.

Les réseaux de:

Saint-Crépin du canton de Tonnay-Charente.
Aumagne, Authon et Sainte-Même du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche.

Saintes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Burie, Gémozac, Pons et Saintes.

Les réseaux des cantons de:

Cozes à l'exception des réseaux de Meschers et Semussac.
Saint-Porchaire à l'exception du réseau de Trizay.
Saujon à l'exception des réseaux de Corme-Ecluse, Médis et Saujon.
Saint-Savinien à l'exception du réseau de Bords.
Saint-Hilaire à l'exception des réseaux de Aumagne, Authon et Sainte-Même.

CHER

Aubigny-sur-Nère.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, la Chapelle-d'Angillon et Vailly-sur-Sauldre.

Bourges.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons des Aix-d'Angillon, Bourges, Charost, Levet et Saint-Martin-d'Auxigny.

Les réseaux des cantons de:

Baugy à l'exception du réseau de Dejointes.
Dun-sur-Auron à l'exception des réseaux de Chalivoy, Cogny et Verneuil.
Henrichemont à l'exception des réseaux de Neuilly-en-Sancerre et Neuvy-Deux-Clochers.
Mehun-sur-Yèvre à l'exception du réseau de Foëcy.

La Guerche-sur-l'Aubois.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de la Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes et Sancoins.

Les réseaux de:

Dejointes du canton de Baugy.
Chalivoy du canton de Dun-sur-Auron.
Beffes, Marseilles-les-Aubigny, Précy et Saint-Léger-le-Petit du canton de Sancergues.

Saint-Amand-Montrond.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Charenton-du-Cher, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Lignières, le Châtelet, Saint-Amand-Montrond et Saulzais-le-Potier.
Les réseaux de Cogny et Verneuil du canton de Dun-sur-Auron.

Sancerre.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Lèré et Sancerre.
Les réseaux du canton de Sancergues à l'exception des réseaux de Beffes, Marseilles-lès-Aubigny, Précy et Saint-Léger-le-Petit.
Les réseaux de Neuilly-en-Sancerre et de Neuvy-Deux-Clochers du canton d'Henrichemont.

Vierzon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Graçay, Lury-sur-Arnon et Vierzon.
Le réseau de Foëcy du canton de Mehun-sur-Yèvre.

CORREZE

Argentat.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaulieu-sur-Dordogne, Mercœur, Saint-Privat.
Les réseaux du canton d'Argentat à l'exception du réseau de Ménoire.

Brive-la-Gaillarde.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ayen, Beynat, Brive-la-Gaillarde, Donzenac, Juillac, Larche, Meyssac.
Le réseau de Ménoire du canton d'Argentat.

Tulle.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Corrèze, la Roche-Canillac, Tulle.
Les réseaux du canton de Seilhac à l'exception des réseaux de Lagraulière et Saint-Jal.
Les réseaux de Champagnac-la-Noaille, Montaignac-Saint-Hippolyte et Saint-Hippolyte du canton d'Egletons.

Ussel.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bort-les-Orgues, Bugeat, Eygurande, Lapleau, Meymac, Neuvic, Sornac et Ussel.
Les réseaux du canton d'Egletons à l'exception des réseaux de Champagnac-la-Noaille, Montaignac-Saint-Hippolyte et Saint-Hippolyte
Le réseau de Lacelle du canton de Treignac.

Uzerche.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Lubersac, Uzerche et Vigeois.
Les réseaux du canton de Treignac à l'exception du réseau de Lacelle.
Les réseaux de Lagraulière et Saint-Jal du canton de Seilhac.

CORSE

Ajaccio.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ajaccio, Bastelica, Bocognano, Evisa, Piana, Santa-Maria-Siche, Salice, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Soccia, Vico et Zicavo.
Les réseaux du canton de Petreto-Bicchisano, à l'exception des réseaux de Casalabriva et Sollacaro.

Bastia.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bastia, Borgo, Brando, Campile, Campitello, Cervione, Luri, Molta, Murato, Nonza, Oletta, Pero-Casevecchie, Piedicroce, Pietra-di-Verde, La Porta, Rogliano, Saint-Florent, San-Martino-di-Lota, San-Nicolao, Santo-Pietro-di-Tenda, Vescovato, Valle-d'Alesani.
Les réseaux de Castello-di-Rostino et de Valle-di-Rostino du canton de Morosaglia.

Corte.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Calacuccia, Castifao, Corte, Ghisoni, Lama, Omessa, Piedicorte-di-Gaggio, Prunelli-di-Fiumorbo, San-Lorenzo, Sermano, Venaco et Vezzani.
Les réseaux du canton de Morosaglia, à l'exception des réseaux de Castello-di-Rostino et de Valle-di-Rostino.
Le réseau de Sari-di-Porto-Vecchio du canton de Porto-Vecchio.

Ile-Rousse.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Belgodere, Calenzana, Calvi, l'Ile-Rousse, Muro et Olmi-Cappella.

Sartène.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bonifacio, Levie, Olmeto, Santa-Lucia-di-Tallano, Sartène et Serra-di-Scopamène.

Les réseaux du canton de Porto-Vecchio, à l'exception du réseau de Sari-di-Porto-Vecchio. Les réseaux de Casalabriva et Sollacaro du canton de Petreto-Bicchisano.

COTE-D'OR

Beaune.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaune et Nolay.

Les réseaux des cantons de:

Bligny-sur-Ouche, à l'exception des réseaux de la Bussière-sur-Ouche, Pont-d'Ouche et Veuvey-sur-Ouche.

Seurre, à l'exception des réseaux de Bonnencontre, Pagny-le-Château et Pagny-la-Ville.

Châtillon-sur-Seine.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aignay-le-Duc, Châtillon-sur-Seine, Montigny-sur-Aube et Recey-sur-Ource.

Les réseaux du canton de Laignes, à l'exception des réseaux d'Arrans, Etais et Savoisy.

Les réseaux de Saint-Marc-sur-Seine et Villaines-en-Duesmois du canton de Baigneux-les-Juifs.

Dijon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Auxonne, Dijon, Genlis, Gevrey-Chambertin, Nuits-Saint-Georges, Pontailler-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-l'Abbaye et Sombernon.

Les réseaux des cantons de:

Mirebeau, à l'exception du réseau de Bèze.

Vitteaux, à l'exception des réseaux de Beurizot, Charny, Gissey-le-Vieil, Saint-Thibault, Soussey-sur-Brionne et Thorey-sous-Charny.

Les réseaux de:

La Bussière-sur-Ouche, Pont-d'Ouche et Veuvey-sur-Ouche du canton de Bligny-sur-Ouche.

Chazilly, Civry-en-Montagne, Commarin, Essey, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Sainte-Sabine et Vandenesse-en-Auxois du canton de Pouilly-en-Auxois.

Bonnencontre, Pagny-le-Château et Pagny-la-Ville du canton de Seurre.

Boux-sous-Salmaise, Chanceaux, Gissey-sous-Flavigny, Thénissey et Verrey-sous-Salmaise du canton de Venarey.

Is-sur-Tille.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Fontaine-Française, Grancey-le-Château, Is-sur-Tille et Selongey.

Le réseau de Bèze du canton de Mirebeau.

Montbard.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Montbard et Semur-en-Auxois.

Les réseaux des cantons de:

Baigneux-les-Juifs, à l'exception des réseaux de Saint-Marc-sur-Seine et Villaines-en-Duesmois.

Venarey, à l'exception des réseaux de Boux-sous-Salmaise, Chanceaux, Gissey-sous-Flavigny, Thénissey et Verrey-sous-Salmaise.

Les réseaux d'Arrans, Etais et Savoisy du canton de Laignes.

Saulieu.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Arnay-le-Duc, Précy-sous-Thil, Liernais et Saulieu.

Les réseaux du canton de Pouilly-en-Auxois, à l'exception des réseaux de Chazilly, Civry-en-Montagne, Commarin, Essey, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Sainte-Sabine et Vandenesse-en-Auxois.

Les réseaux de Beurizot, Charny, Gissey-le-Vieil, Saint-Thibault, Soussey-sur-Brionne et Thorey-sous-Charny du canton de Vitteaux.

COTES-DU-NORD

Dinan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Broons, Caulnes, Dinan, Evran, Plancoët, Plélan-le-Petit et Ploubalay.

Les réseaux du canton de Matignon, à l'exception des réseaux de la Bouillie, Hénanbihen, Hénansal, Saint-Denoual.

Guingamp.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Callac, Guingamp, Pontrieux.

Les réseaux de:

Saint-Fiacre et Saint-Péver, du canton de Plouagat.

Pommerit-le-Vicomte et le Merzer, du canton de Lanvollon.

Lamballe.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Collinée, Jugon et Lamballe.

Les réseaux de la Bouillie, Hénanbihen, Henansal et Saint-Denoual, du canton de Matignon.

Lannion.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Plouaret, la Roche-Derrien et Tréguier.

Loudéac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de la Chèze, Loudéac, Merdrignac, Mûr-de-Bretagne, Plouguenast et Uzel.

Paimpol.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Lézardrieux, Paimpol et Plouha.

Rostrenen.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Corlay, Gouarec, Maël-Carhaix, Rostrenen et Saint-Nicolas-du-Pélem.

Saint-Brieuc.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Châtelaudren, Etables-sur-Mer, Moncontour, Pléneuf, Plœuc, Quintin et Saint-Brieuc.

Les réseaux des cantons de:

Lanvollon, à l'exception des réseaux de Pommerit-le-Vicomte et du Merzer.

Plouagat, à l'exception des réseaux de Saint-Fiacre et Saint-Péver.

CREUSE

Aubusson.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aubusson, Auzances, Bellegarde-en-Marche, la Courtine, Crocq, Felletin, Gentioux et Saint-Sulpice-les-Champs.

Les réseaux de:

Saint-Médard, du canton de Chénérailles.

Saint-Georges-la-Pouge, du canton de Pontarion.

Bourganeuf.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourganeuf et Royère.

Les réseaux du canton de Pontarion, à l'exception du réseau de Saint-Georges-la-Pouge.

Les réseaux de Châtelus-le-Marcheix et Saint-Goussaud, du canton de Bénévent-l'Abbaye.

Boussac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Boussac et Evaux-les-Bains.

Les réseaux du canton de Chambon-sur-Voueize, à l'exception du réseau de Saint-Loup.

Les réseaux de:

Clugnat, du canton de Châtelus-Malvaleix.

Le Chauchet, du canton de Chénérailles.

Guéret.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ahun, Guéret, Jarnages et Saint-Vaury.

Les réseaux des cantons de:

Bénévent-l'Abbaye, à l'exception des réseaux de Châtelus-le-Marcheix et Saint-Goussaud.

Bonnat, à l'exception du réseau de Nouzerolles.

Châtelus-Malvaleix, à l'exception du réseau de Clugnat.

Chénérailles, à l'exception des réseaux du Chauchet et Saint-Médard.

Le Grand-Bourg, à l'exception des réseaux de Fleurat, Lizières, Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac.

Le réseau de Saint-Loup, du canton de Chambon-sur-Voueize.

La Souterraine.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de Dun-le-Palestel et de la Souterraine.

Les réseaux de Fleurat, Lizières, Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac, du canton de Grand-Bourg.

Le réseau de Nouzerolles, du canton de Bonnat.

DORDOGNE

Bergerac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaumont, Bergerac, Eymet, Issigeac, Lalinde, Monpazier, Saint-Alvère, Sigoulès, Vélines.

Les réseaux des cantons de:

Laforce, à l'exception des réseaux des Lèches et Saint-Géry.

Cadouin, à l'exception du réseau d'Urval.

Les réseaux de Campsegret, Maurens et Saint-Julien-de-Crempse du canton de Villamblard.

Mussidan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Montpon-sur-l'Isle, Mussidan et Villefranche-de-Lonchat.

Les réseaux des cantons de:

Neuvic-sur-l'Isle, à l'exception des réseaux de Saint-Aquilin, Chanterac et Saint-Vincent-de-Connezac.

Villamblard, à l'exception des réseaux de Champsegret, Maurens et Saint-Julien-de-Crempse.

Les réseaux de:

Les Lèches et Saint-Géry du canton de Laforce.

Bourrou du canton de Vergt.

Nontron.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bussière-Badil et Nontron.

Les réseaux des cantons de:

Mareuil-sur-Belle, à l'exception du réseau de Saint-Crépin-de-Richemont.

Saint-Pardoux-la-Rivière, à l'exception des réseaux de Firbeix, Mialet, Montet-Chaboulet.

Les réseaux de la Chapelle-Montmoreau et Sceau-Saint-Angel du canton de Champagnac-de-Belair.

Périgueux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Brantôme, Périgueux, Saint-Astier et Thenon.

Les réseaux des cantons de:

Le Bugue, à l'exception du réseau de Fleurac.

Champagnac-de-Belair, à l'exception des réseaux de la Chapelle-Montmoreau et Sceau-Saint-Angel.

Savignac-les-Eglises, à l'exception du réseau de Négrondes.

Vergt, à l'exception du réseau de Bourrou.

Les réseaux de:

Saint-Crépin-de-Richemont du canton de Mareuil-sur-Belle.

Rouffignac du canton de Montignac.

Saint-Aquilin du canton de Neuvic-sur-l'Isle.

Les Eyzies, Saint-Chamassy et Tursac du canton de Saint-Cyprien.

Ribérac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Montagrier, Ribérac, Saint-Aulaye et Verteillac.

Les réseaux de Chanterac et Saint-Vincent-de-Connezac du canton de Neuvic-sur-l'Isle.

Sarlat.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Belvès, Carlux, Domme, Sarlat et Villefranche-du-Périgord.

Les réseaux des cantons de:

Salignac, à l'exception du réseau de Nadaillac.

Saint-Cyprien, à l'exception des réseaux des Eyzies, Saint-Chamassy et Tursac.

Le réseau d'Urval du canton de Cadouin.

Thiviers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille et Thiviers.

Les réseaux de:

Firbeix, Mialet et Montet-Chaboulet du canton de Saint-Pardoux-la-Rivière.

Négrondes du canton de Savignac-les-Eglises.

Terrasson.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Hautefort et Terrasson.

Les réseaux du canton de Montignac à l'exception du réseau de Rouffignac.

Les réseaux de:

Fleurac du canton de Bugue.

Nadaillac du canton de Salignac.

DOUBS

Besançon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Audeux, Baume-les-Dames, Besançon, Boussières, Marchaux, Ornans, Quingey, Rougemonet, Roulans.

Les réseaux des cantons de:

Armancey à l'exception du réseau de Gevresin.

Pierrefontaine-les-Varans à l'exception des réseaux de Consolation—Maisonnettes, Flangebouche, Grandfontaine — Fournets, Guyans — Vennes, Luisans, Orchamps—Vennes et Plaimbois—Vennes.

Vercel à l'exception des réseaux de Longemaison et Passonfontaine.

Les réseaux de Chazot, Sancey-le-Grand, Surmont, Vellerot-les-Belvoir, Vellevans et Vyt-lès-Belvoir du canton de Clerval.

Montbéliard.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Audincourt, Hérimoncourt, l'Isle-sur-le-Doubs, Montbéliard, Pont-de-Roide.

Les réseaux des cantons de:

Clerval à l'exception des réseaux de Chazot, Sancey-le-Grand, Surmont, Vellerot-lès-Belvoir, Vellevans et Vyt-lès-Belvoir.

Saint-Hippolyte à l'exception des réseaux de Burnevillers, Courtefontaine, Indevillers, Les-Plains-et-Grands-Essarts.

Morteau.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Maiche, Morteau, le Russey.

Les réseaux de:

La Chaux et Gilley du canton de Montbenoit.

Consolation—Maisonnettes, Flangebouche, Grandfontaine—Fournets, Guyans—Vennes, Luisans, Orchamps—Vennes et Plaimbois—Vennes du canton de Pierrefontaine-les-Varans.

Burnevillers, Courtefontaine, Indevillers, les Plains-et-Grands-Essarts du canton de Saint-Hippolyte.

Longemaison et Passonfontaine du canton de Vercel.

Pontarlier.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Levier, Mouthe, Pontarlier.

Les réseaux du canton de Montbenoit à l'exception du réseau de la Chaux et Gilley.

Le réseau de Gevresin du canton d'Amancey.

DROME

Die.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Die, Luc-en-Diois et Saillans.

Les réseaux du canton de Châtillon-en-Diois à l'exception du réseau de Lus-la-Croix-Haute.

Le réseau de Bellegarde-en-Diois du canton de la Motte-Chalançon.

Montélimar.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourdeaux, Dieulefit, Marsanne, Montélimar, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois Châteaux, Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et Vivier (Ardèche).

Les réseaux des cantons de:

Grignan à l'exception des réseaux de Rousset et Saint-Pantaléon-les-Vignes.

Rochemaure (Ardèche) à l'exception du réseau de Saint-Vincent-de-Barrès.

Nyons.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Buis-les-Barronnies, Nyons, Rémuzat et Séderon.

Les réseaux du canton de la Motte-Chalançon à l'exception du réseau de Bellegarde-en-Diois.

Les réseaux de:

Rousset et Saint-Pantaléon-les-Vignes du canton de Grignan.

Brantes et Savoillans du canton de Malaucène (Vaucluse).

Romans.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourg-de-Péage, la Chapelle-en-Vercors, Romans-sur-Isère, Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Saint-Jean-en-Royans à l'exception du réseau de Léoncel.

Saint-Vallier.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de la Grand-Serre et de Saint-Vallier.

Les réseaux d'Erôme et Serves-sur-Rhône du canton de Tain-l'Hermitage.

Valence.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Chabeuil, Crest, Loriot-sur-Drôme, Valence et Saint-Péray (Ardèche).

Les réseaux des cantons de:

Vernoux (Ardèche) à l'exception du réseau de Chalençon-Gare.

La Voulte-sur-Rhône (Ardèche) à l'exception du réseau de Saint-Cierge-la-Serre.

Les réseaux de:

Baix et le Pouzire du canton de Chomérac (Ardèche).

Léoncel du canton de Saint-Jean-en-Royans.

Pont-de-l'Isère et la Roche-de-Glun du canton de Tain-l'Hermitage.

EURE

Bernay.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaumesnil, Bernay, Broglie et Thiberville.

Les réseaux des cantons de:

Beaumont-le-Roger à l'exception des réseaux de Combon, Ecardeville-la-Campagne et Rouges-Perriers.

Brionne à l'exception du réseau de Saint-Eloi-de-Fourques.

Les réseaux de:

Asnières et Bailleul-la-Vallée du canton de Cormeilles.

La Haye-Saint-Sylvestre du canton de Rugles.

Epreville-en-Lieuvin du canton de Saint-Georges-du-Vièvre.

Evreux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Conches-en-Ouche, Evreux, Pacy-sur-Eure.

Les réseaux des cantons de:

Amfreville-la-Campagne à l'exception des réseaux de Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, la Saussaye, Thuit-Anger et Vraiville.

Dambille à l'exception des réseaux de l'Hosmes et les Essarts.

Le Neubourg à l'exception des réseaux de Canappeville, Daubeuf-la-Campagne et Venon.

Nonancourt à l'exception du réseau de Acon, Illiers-l'Evêque, Mesnil-sur-l'Estrée et Saint-Georges-Motel.

Saint-André-de-l'Eure à l'exception du réseau de Marcilly-sur-Eure.

Les réseaux de:

Combon, Ecardeville-la-Campagne et Rouges-Perriers du canton de Beaumont-le-Roger.

Les Baux-de-Breteuil et Sainte-Marguerite-de-l'Autel du canton de Breteuil.

Saint-Eloi-de-Fourquet du canton de Brionne.

Autheuil, la Croix-Saint-Leufroy et Cailly-sur-Eure du canton de Gaillon.

Bois-Normand-près-Lyre, les Bottereaux, Neaufles-sur-Risle, la Neuve-Lyre du canton de Rugles.

Chambray et Houlbec-Cocherel du canton de Vernon.

Fleury-sur-Andelle.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Fleury-sur-Andelle.

Les réseaux du canton de Lyons-la-Forêt à l'exception du réseau de Bézu-la-Forêt.

Le réseau de Pitres du canton de Pont-de-l'Arche.

Gisors.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Gisors.

Les réseaux du canton d'Etrépagny à l'exception du réseau de Farceaux.

Les réseaux de:

Bézu-la-Forêt du canton de Lyons-la-Forêt.

Bourg-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Eragny-sur-Epte et Vaudancourt du canton de Chaumont-en-Vexin (Oise).

Louviers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Louviers.

Les réseaux du canton de Pont-de-l'Arche à l'exception des réseaux de Alizay, Criquebeuf-sur-Seine, Igoville, Pitres, Pont-de-l'Arche et Vatteville.

Les réseaux de:

Saint-Didier-des-Bois et Vraiville du canton d'Amfreville-la-Campagne.

Canappeville, Daubeuf-la-Campagne et Venon du canton de le Neubourg.

Pont-Audemer.

Les réseaux de Beuzeville, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf-sur-Seine et Routot.

Les réseaux des cantons de:

Bourgthéroulde à l'exception des réseaux de le Bosc—Roger-en-Roumois et Saint-Ouen-du-Tilleul.

Cormeilles à l'exception des réseaux de Asnières et Bailleul-la-Vallée.

Saint-Georges-du-Vièvre à l'exception du réseau d'Epreville-en-Lieuvin.

Vernon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de les Andelys et Ecos.

Les réseaux des cantons de:

Gaillon à l'exception des réseaux de Autheuil, la Croix-Saint-Leufroy, Cailly-sur-Eure et Tosny.

Vernon à l'exception des réseaux de Chambray et Houlbec-Cocherel.

Les réseaux de:

Vatteville du canton de Pont-de-l'Arche.

Farceaux du canton d'Etrépagny.

Verneuil-sur-Avre.

Les réseaux téléphoniques situés sur les territoires du canton de Verneuil-sur-Avre.

Les réseaux du canton de Breteuil à l'exception des réseaux de les Baux-de-Breteuil et Sainte-Marguerite-de-l'Autel.

Les réseaux de:

Les Essarts et l'Hosmes du canton de Damville.

Acon du canton de Nonancourt.

Chaise-Dieu-du-Theil du canton de Rugles.

EURE-ET-LOIR

Chartres.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Chartres, Auneau, Illiers, Janville et Voves.

Les réseaux des cantons de:

Courville-sur-Eure à l'exception des réseaux de le Fabril et Pontgouin.

Maintenon à l'exception des réseaux d'Epernon et de Hanches.

Orgères-en-Beauce à l'exception des réseaux de Nottonville et Varize.

Les réseaux de:

Meslay-le-Vidame, Vitray-en-Beauce du canton de Bonneval.

Chêne-Chenu, Ecublé, Neuville-la-Mare, Theuvy, Tremblay-le Vicomte et Trémémont du canton de Châteauneuf-en-Thymerais.

Châteaudun.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Brou, Châteaudun et Cloyes-sur-le-Loir.

Les réseaux du canton de Bonneval à l'exception des réseaux de Meslay-Vidame et Vitray-en-Beauce.

Les réseaux de Nottonville et Varize du canton de Orgères-en-Beauce.

Dreux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Anet, Brézolles, Dreux et Nogent-le-Roi.

Les réseaux du canton de Châteauneuf-en-Thymerais à l'exception des réseaux de Chêne-Chenu, Ecublé, Neuville-la-Mare, Theuvy, Tremblay-le-Vicomte et Trémémont.

Les réseaux de:

Illiers-l'Evêque, Mesnil-sur-l'Estrée et Saint-Georges-Motel du canton de Nonancourt (Eure).

Marcilly-sur-Eure du canton de Saint-André-de-l'Eure (Eure).

Nogent-le-Rotrou.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Authon-du-Perche, la Ferté-Vidame, la Loupe, Nogent-le-Rotrou, Senonches et Thiron.

Les réseaux du canton du Theil (Orne) à l'exception des réseaux de Bellou-le-Trichard et Saint-Germain-de-la-Coudre.

Les réseaux de:

Le Fabril et Pontgouin du canton de Courville-sur-Eure.

Saint-Pierre-la-Bruyère du canton de Nocé (Orne).

Breloncelles du canton de Rémalard (Orne).

FINISTERE

Brest.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Brest, Daoulas, Landerneau, Lannilis, Lesneven, Ouessant, Plabennec, Ploudalmézeau et Saint-Renan.

Le réseau de la Roche du canton de Ploudiry.

Carhaix.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Carhaix.

Les réseaux du canton de Huelgoat à l'exception des réseaux de Bolazec et Scrignac.

Les réseaux de:

Landeleau du canton de Châteauneuf-du-Faou.

Brennilis et Saint-Herbot du canton de Pleyben.

Châteaulin.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Crozon et le Faou.

Les réseaux des cantons de:

Châteaulin à l'exception du réseau de Kerlaz.

Châteauneuf-du-Faou à l'exception des réseaux de Coray, Landeleau, Leuhan et Trégourez.

Pleyben à l'exception des réseaux de Brennilis et Saint-Herbot.

Landivisiau.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Landivisiau et Sizun.

Les réseaux du canton de Ploudiry à l'exception du réseau de la Roche.

Morlaix.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Lanmeur, Morlaix, Plouescat, Plouigneau, Plouzévédé, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thégonnec et Taulé.

Les réseaux de Bolazec et Scrignac du canton de Huelgoat.

Quimper.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Briec, Concarneau, Douarnenez, Fouesnant, Plogastel-Saint-Germain, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Quimper et Rosporden.

Les réseaux de:

Kernével et Melgven du canton de Bannalec.

Kerlaz du canton de Châteaulin.

Coray, Leuhan et Trégourez du canton de Châteauneuf-du-Faou.

Quimperlé.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Arzano, Pont-Aven, Quimperlé et Scaër.

Les réseaux du canton de Bannalec à l'exception des réseaux de Kernével et Melgven.

GARD

Alès.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Alès, Anduze, Barjac, Bessèges, Genolhac, La-Grand-Combe, La-Salle, Lédignan, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Jean-du-Gard, Vézénobres.

Le réseau de le Pompidou du canton de Barre-des-Cévennes (Lozère).

Bagnols-sur-Cèze.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et Roquemaure.

Nimes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aigues-Mortes, Aramon, Lussan, Marguerittes, Nimes, Quissac, Remoulins, Saint-Chaptes, Saint-Gilles-du-Gard, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Mamert-du-Gard, Sauve, Sommières, Uzès et Vauvert.

Les réseaux du canton de Beaucaire à l'exception de Fourques.

Le Vigan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Alzon, Trèves, Valleraugue, le Vigan.

Les réseaux téléphoniques du canton de Sumène à l'exception du réseau de Saint-Laurent-le-Minier.

GARONNE (HAUTE-)

Cazères.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aurignac, Carbonne, Cazères, le Fousseret, Montesquieu-Volvestre, Rieux, Saint-Martory et Saliès-du-Salat.

Saint-Gaudens.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Boulogne-sur-Gesse, Saint-Béat, Saint-Gaudens, l'Isle-en-Dodon et Montréjeau.

Les réseaux du canton d'Aspet à l'exception du réseau de Portet-d'Aspet.

Toulouse.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Auterive, Cadours, Caraman, Castanet-Tolosan, Cintegabelle, Fronton, Grenade-sur-Garonne, Lanta, Léguevin, Montastruc-la-Conseillère, Montgiscard, Muret, Nailloux, Revel, Rieumes, Saint-Lys, Toulouse, Verfeil, Villefranche-de-Lauragais et Villemur-sur-Tarn.

GERS

Auch.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Auch, Cologne, Fleurance, Gimont, l'Isle-Jourdain, Jegun, Lombez, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Montesquiou, Samatan, Saramon et Vic-Fezensac.

Les réseaux du canton de Saint-Clar à l'exception du réseau d'Isle-Bouzon.

Les réseaux de:

Lannepax, Courrensan et Mourède du canton d'Eauze.

Cazaux-Villecomtal et Tillac du canton de Marciac.

Saint-Paul-de-Baise du canton de Valence-sur-Baise.

Condom.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Condom, Lectoure et Montréal-du-Gers.

Les réseaux des cantons de:

Valence-sur-Baïse à l'exception du réseau de Saint-Paul-de-Baïse.
Miradoux à l'exception du réseau de Gimbrède.
Le réseau d'Isle-Bouzon du canton de Saint-Clar.

Nogaro.

Les réseaux téléphoniques des cantons d'Aignan, Cazaubon, Nogaro, Plaisance et Riscle.

Les réseaux des cantons de:

Eauze à l'exception des réseaux de Courrensan, Lannepax et Mourède.
Marciac à l'exception des réseaux de Cazaux-Villecomtal et Tillac.

GIRONDE

Andernos.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton d'Audenge, à l'exception des réseaux de Marcheprime et Lacanau-de-Mios.

Les réseaux de:

Le Canon, du canton de la Teste.
Lacanau-Médoc, Lacanau-Océan, le Moutchic, Lescourette, le Pourge, Saumos et le Temple, du canton de Castelnau-de-Médoc.

Arcachon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton d'Arcachon.
Les réseaux du canton de la Teste, à l'exception du réseau du Canon.

Bazas.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bazas, Captieux, Grignols et Villandraut.

Les réseaux des cantons de:

Auros, à l'exception des réseaux de Castillon-de-Castets, Pondaurat et Puybarban.
Saint-Symphorien, à l'exception des réseaux de Hostens et Louchats.
Le réseau de Maillas, du canton de Roquefort (Landes).

Belin.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Belin.
Les réseaux de Hostens et Louchats, du canton de Saint-Symphorien.

Blaye-et-Sainte-Luce.

Les réseaux téléphoniques situés sur le terirtoire des cantons de Blaye-et-Sainte-Luce et Saint-Ciers-sur-Gironde.

Les réseaux de:

Bayon, Gauriac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Trojan, Teuillac et Villeneuve, du canton de Bourg.
Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons, Saugon, du canton de Saint-Savin.

Bordeaux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Blanquefort, Bordeaux, Carbon-Blanc, Créon, Labrède, Pessac et Targon.
Les réseaux du canton de Castelnau-de-Médoc, à l'exception des réseaux de Lacanau-Médoc, Lacanau-Océan, le Moutchic, Lescourette, le Porge, Saumos et le Temple.

Les réseaux de:

Marcheprime et Lacanau-de-Mios, du canton d'Audenge.
Ile-du-Nord, du canton de Bourg.
Langoiran, du canton de Cadillac.
Arbanats et Portets, du canton de Podensac.

Langon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Langon et Saint-Macaire.

Les réseaux du canton de:

Cadillac, à l'exception du réseau de Langoiran.
Podensac, à l'exception des réseaux d'Arbanats et Portets.

Lesparre.

Les réseaux téléphoniques situés sur le teritoire des cantons de Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Laurent-et-Benon et Saint-Vivien-de-Médoc.

Libourne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Branne, Castillon-la-Bataille, Coutras, Guitres, Libourne, Lussac et Pujols.
Les réseaux du canton de Fronsac, à l'exception des réseaux de Cadillac-en-Fronsadais, Saint-Genès-de-Fronsac et Saint-Romain-la-Virvée.
Les réseaux de Mérignas et Ruch, du canton de Sauveterre-de-Ce-Guyenne.

La Réole.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Monségur, Pellegrue et la Réole.
Les réseaux du canton de Sauveterre-de-Guyenne, à l'exception des réseaux de Mérignas et Ruch.
Les réseaux de Castillon-de-Castets, Pondaurat et Puybarban, du canton d'Auros.

Saint-André-de-Cubzac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Saint-André-de-Cubzac.

Les réseaux des cantons de:

Saint-Savin, à l'exception des réseaux de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons et Saugon.
Bourg, à l'exception des réseaux de Bayon, Gauriac, Ile-du-Nord, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Trojan, Teuillac et Villeneuve.
Les réseaux de Cadillac-en-Fronsadais, Saint-Genès-de-Fronsac et Saint-Romain-la-Vervée, du canton de Fronsac.

Sainte-Foy-la-Grande.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Sainte-Foy-la-Grande.

HERAULT

Bédarieux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bédarieux et Saint-Gervais-sur-Mare.
Les réseaux du canton de Lunas, à l'exception des réseaux de Lavalette et Octon.

Les réseaux de:

Pézenes et Roquessels, du canton de Roujan.
Caussiniojouls, du canton de Murviel-lès-Béziers.
Colombières-sur-Orb, du canton d'Olargues.

Béziers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Agde, Béziers, Capestang, Florensac, Pézenas, Servian.

Les réseaux des cantons de:

Montagnac, à l'exception des réseaux de Cabrières, Lieuran-Cabrières et Péret.
Murviel-lès-Béziers, à l'exception du réseau de Caussiniojouls
Roujan, à l'exception des réseaux de Pézenes et Roquessels.
Saint-Chinian, à l'exception des réseaux d'Agel et Aigues-Vives.

Les réseaux de:

Paulhan, du canton de Clermont-l'Hérault.
Bélarga, Campagnan et Saint-Pargoire, du canton de Gignac.
Ferrières-Poussarou et Roquebrun, du canton d'Olargues.
Saint-Jean-de-Minervois, du canton de Saint-Pons.

Clermont-l'Hérault.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons du Caylar et Lodève.

Les réseaux des catons de:

Clermont-l'Hérault, à l'exception du réseau de Paulhan.
Gignac, à l'exception des réseaux de Gignac, Popian, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Bélarga, Campagnan, Saint-Pargoire et Saint-Jean-de-Fos.

Les réseaux de:

Lavalette et Octon, du canton de Lunas.
Cabrières, Lieuran-Cabrières et Péret, du canton de Montagnac.

Montpellier.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aniane, Castries, Claret, Ganges, Lunel, les Matelles, Mauguio, Montpellier, Saint-Martin-de-Londres.

Les réseaux de:

Villeneuve-les-Maguelonne, du canton de Frontignan.

Gignac, Popian, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Jean-de-Fos, du canton de Gignac.

Saint-Laurent-le-Minier, du caton de Sumène (Gard).

Saint-Pons.

Les réseaux téléphoniques du canton de la Salvetat-sur-Agout.

Les réseaux des cantons de:

Olargues, à l'exception des réseaux de Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou et Roquebrun.

Saint-Pons, à l'exception du réseau de Saint-Jean-de-Minervois.

Les réseaux de Cassagnoles et Ferrals-les-Montagnes, du canton d'Olonzac.

Sète.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Mèze et Sète.

Les réseaux du canton de Frontignan, à l'exception de Villeneuve-les-Maguelonne.

ILLE-ET-VILAINE

Dol-de-Bretagne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Combourg, Dol-de-Bretagne et Pleine-Fougères.

Les réseaux de Bazouges-la-Pérouse, Marcellé-Raoul et Saint-Rémy-du-Plein, du canton d'Antrain.

Le réseau d'Hirel, du canton de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.

Fougères

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Fougères, Louvigné-du-Désert et Saint-Brice-en-Coglès.

Les réseaux du canton d'Antrain, à l'exception des réseaux de Bazouges-la-Pérouse, Marcellé-Raoul et Saint-Remy-du-Plein.

Le réseau de la Chapelle-Saint-Aubert, du canton de Saint-Aubin-du-Cormier.

Janzé.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bain-de-Bretagne, Janzé, Retiers, le Sel.

Les réseaux de:

Guipry et Saint-Malo-de-Phily, du canton de Pipriac.

Chelun et Eancé, du canton de la Guerche-de-Bretagne.

Montfort-sur-Meu.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Montauban, Montfort et Saint-Méen-le-Grand.

Les réseaux du canton de Plélan-le-Grand, à l'exception des réseaux de Bréal-sous-Montfort et de Saint-Thurial.

Redon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Grand-Fougeray, Redon, Allaire (Morbihan), la Gacilly (Morbihan) et la Roche-Bernard (Morbihan).

Les réseaux des cantons de:

Pipriac, à l'exception des réseaux de Guipry et Saint-Malo-de-Phily.

Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure), à l'exception du réseau de Fégréac, le Coudray, le Dresny et Plessé.

Les réseaux de Besle et Masserac, du canton de Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure).

Rennes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bécherel, Châteaugiron, Guichen, Hédé, Liffré, Maure-de-Bretagne, Mordelles, Rennes, Saint-Aubin-d'Aubigné et Tinténiac.

Les réseaux des cantons de:

Saint-Aubin-du-Cormier, à l'exception du réseau de la Chapelle-Saint-Aubert.

Châteaubourg, à l'exception du réseau de Louvigné-de-Bais.

Les réseaux de Bréal-sous-Montfort et de Saint-Thurial, du canton de Plélan-le-Grand.

Saint-Malo.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cancale, Dinard, Saint-Malo et Saint-Servan-sur-Mer.

Les réseaux du canton de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, à l'exception d'Hirel.

Vitré.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Argentré-du-Plessis et Vitré.

Les réseaux du canton de la Guerche-de-Bretagne, à l'exception de Chelun et Eancé

Le réseau de Louvigné-de-Bais, du canton de Châteaubourg.

INDRE

Argenton-sur-Creuse.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Argenton-sur-Creuse, Eguzon et Saint-Benoît-du-Sault.

Les réseaux du canton de Saint-Gaultier, à l'exception du réseau d'Oulches.

Les réseaux de:

Les Bordes, Orsennes et Saint-Plantaire, du canton d'Aigurande.

Lignac, Prissac, la Rochechevreux et Tilly, du canton de Bélâbre.

Maillet et Malicornay, du canton de Neuvy-Saint-Sépulchre.

Le Blanc.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons du Blanc et Tournon-Saint-Martin.

Les réseaux du canton de Bélâbre, à l'exception des réseaux de Lignac, Prissac, la Rochechevreux et Tilly.

Le réseau d'Oulches, du canton de Saint-Gaultier.

Buzançais.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Châtillon-sur-Indre et Mézières-en-Brenne.

Les réseaux du canton de Buzançais, à l'exception des réseaux de Chezelles et Villedieu.

Les réseaux de Pellevoisin, Préaux et Villegouin, du canton d'Ecueillé.

Châteauroux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ardentes et Châteauroux.

Les réseaux du canton de Levroux, à l'exception du réseau de Baudres.

Les réseaux de:

Saint-Août, du canton de la Châtre.

Chezelles et Villedieu, du canton de Buzançais.

La Châtre.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Sainte-Sévère-sur-Indre.

Les réseaux des cantons de:

Aigurande, à l'exception des réseaux des Bordes, Orsennes et Saint-Plantaire.

La Châtre, à l'exception du réseau de Saint-Août.

Neuvy-Saint-Sépulchre, à l'exception des réseaux de Maillet et de Malicornay.

Issoudun.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Vatan et Issoudun.

Valençay.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Saint-Christophe-en-Bazelle et Valençay.

Les réseaux situés sur le territoire du canton d'Ecueillé, à l'exception des réseaux de Pellevoisin, Préaux et Villegouin.

Le réseau de Baudres du canton de Levroux.

INDRE-ET-LOIRE

Amboise.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton d'Amboise.

Les réseaux du canton de Bléré, à l'exception des réseaux de Céré-la-Ronde, Courçay, Azay-sur-Cher et Saint-Martin-le-Beau,

Chinon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourgueil, Chinon, Ile-Bouchard et Richelieu.

Les réseaux de Rigné-Ussé, Rivarennes et Saint-Benoit, du canton d'Azay-le-Rideau.

Loches.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Loches, Grand-Pressigny, Ligueil, Montrésor et Preuilly-sur-Claise.

Les réseaux du canton de la Haye-Descartes, à l'exception des réseaux de Draché, Sepmes et la Celle-Saint-Avant.

Les réseaux de Céré-la-Ronde et Courçay, du canton de Bléré.

Tours.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Château-la-Vallière, Châteaurenault, Langeais, Montbazon, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Sainte-Maure-de-Touraine, Vouvray et Tours.

Les réseaux du canton d'Azay-le-Rideau, à l'exception des réseaux de Rigny-Ussé, Rivarennes et Saint-Benoit.

Les réseaux de:

Azay-sur-Cher et Saint-Martin-le-Beau, du canton de Bléré.

Draché, Sepmes et la Celle-Saint-Avant, du canton de la Haye-Descartes.

ISERE

Bourg-d'Oisans.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de la Grave (Hautes-Alpes).

Les réseaux du canton de Bourg-d'Oisans, à l'exception de Rioupéroux.

Bourgoin.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourgoin, Morestel, la Tour-du-Pin et la Verpillière.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Crémieu, à l'exception du réseau de Tignieu-Jameyzieu.

Virieu, à l'exception des réseaux de Biheu, Charavines, le Pin et Saint-Ondras.

Les réseaux de:

Belmont, Biol et Bezonnes, du canton du Grand-Lemps.

La Batie-Montgascon, Saint-André-le-Gaz et Corbelin, du canton du Pont-de-Beauvoisin.

Saint-Agnin-sur-Brion et Tramolé, du canton de Saint-Jean-de-Bournay.

Grenoble.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Allevard, Domène, Goncelin ,Grenoble, Sassenage, le Touvet, Vif, Villars-de-Lans, Vizille.

Les réseaux de:

Rioupéroux, du canton de Bourg-d'Oisans.

Saint-Pierre-de-Chartreuse, du canton de Saint-Laurent-du-Pont.

La Morte, du canton de Valbonnais.

Pommiers-la-Placette, Saint-Julien-de-Raz, Voreppe, du canton de Voiron.

Monestier-de-Clermont.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Clelles, Mens et Monestier-de-Clermont.

La Mure.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Corps et la Mure.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Valbonnais à l'exception du réseau de la Morte.

Saint-Marcellin.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Pont-en-Royans, Saint-Marcellin et Vinay.

Les réseaux de Roybon et Saint-Clair-sur-Galaure du canton de Roybon.

Vienne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaurepaire, la Côte-Saint-André, Roussillon, Vienne et Pélussin (Loire).

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Roybon à l'exception des réseaux de Roybon et Saint-Clair-sur-Galaure.

Saint-Jean-de-Bournay à l'exception des réseaux de Saint-Agnin-sur-Brion et Tramolé.

Les réseaux de:

Saint-Georges-d'Espéranche du canton de Heyrieux.

Saint-Pierre-de-Bressieux et Saint-Siméon-de-Bressieux du canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Condrieu (Rhône) à l'exception des réseaux de Loire, Longes et Tréves.

Voiron.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Rives, Saint-Geoire-en-Valdaine, Tullins.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Legrand-Lemps à l'exception des réseaux de Belmont, Briol et Bizonnes.

Pont-de-Beauvoisin (Le) (Isère) à l'exception des réseaux de la Batre-Montgascon, Corbelin et Saint-André-le-Gas.

Pont-de-Beauvoisin (Le) (Savoie) à l'exception des réseaux de Aiguebelette-le-Lac, Ayn, Lépin-le-Lac, Saint-Alban-de-Montbel.

Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs à l'exception des réseaux de Saint-Pierre-de-Bressieux et Saint-Siméon-de-Bressieux.

Saint-Laurent-du-Pont à l'exception du réseau de Saint-Pierre-de-Chartreuse.

Voiron à l'exception des réseaux de Pommiers-la-Placette, Saint-Julien-du-Raz, Voreppe.

Saint-Genix-sur-Guiers (Savoie) à l'exception des réseaux de Gerbaix et Movalaise.

Les réseaux de Bilieu, Charavines, le Pin et Saint-Ondras du canton de Virieu.

JURA

Arbois.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Arbois, Salins-les-Bains, Villers-Farlay.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Poligny à l'exception des réseaux de Bersaillin, Besain, Bonnefontaine, Champrougier et Molain.

Les réseaux de:

Chissey du canton de Montbarrey.

Saint-Lothain du canton de Sellières.

Champagnole.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Champagnole, Nozeroy, les Planches-en-Montagne.

Les réseaux de Besain et Molain du canton de Poligny.

Dole.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Chaussin, Chemin, Dampierre, Dole, Gendrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Montbarrey à l'exception du réseau de Chissey.

Lons-le-Saunier.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaufort-du-Jura, Bletterans, Chaumergy, Conliège, Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Amour, Saint-Julien, Voiteur.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Arinthod à l'exception des réseaux de Aromas, Coisia, Cornod, Thoirette.

Clairvaux-les-Lacs à l'exception du réseau du Frasnois.

Sellières à l'exception du réseau de Saint-Lothain.

Les réseaux de:

Chatel-de-Joux, les Crozets et Etival du canton de Moirans-en-Montagne.

Bersaillin, Bonnefontaine, Champrougier du canton de Poligny.

Saint-Maurice-en-Montagne du canton de Saint-Laurent-du-Jura.

Morez.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Morez.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Saint-Laurent-du-Jura à l'exception du réseau de Saint-Maurice-en-Montagne.

Le réseau de le Frasnois du canton de Clairvaux-les-Lacs.

Saint-Claude.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de les Bouchoux et Saint-Claude.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Moirans-en-Montagne à l'exception des réseaux de Chancia, Chalel-de-Joux, les Crozets, Etival.

LANDES

Dax.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Castets, Dax, Montfort-en-Chalosse, Peyrehorade et Pouillon.

Les réseaux des cantons de:

Amou à l'exception des réseaux d'Argelos et Bassercles.

Mugron à l'exception du réseau de Doazit.

Tartas à l'exception des réseaux de Lamothe, le Leuy, Meilhan, Saint-Yaguen, Souprosse et Villenave.

Les réseaux de:

Lesperon du canton de Morcenx.

Magescq et Saint-Geours-de-Maremne du canton de Soustons.

Labouheyre.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Mimizan, Parentis-en-Born, Pissos, Sabres et Sore.

Les réseaux du canton de Morcenx à l'exception des réseaux d'Arengosse, Lesperon, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin.

Le réseau de Villenave du canton de Tartas.

Mont-de-Marsan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aire-sur-l'Adour, Geaune, Grenade-sur-l'Adour, Hagetmau, Labrit, Mont-de-Marsan, Saint-Sever et Villeneuve-de-Marsan.

Les réseaux de:

Argelos et Bassercles du canton d'Amou.

Arengosse, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin du canton de Morcenx.

Doazit du canton de Mugron.

Lamothe, le Leuy, Meilhan, Saint-Yaguen et Souprosse des cantons de Tartas.

Les réseaux des cantons de:

Gabaret à l'exception du réseau d'Arx.

Roquefort à l'exception du réseau de Maillas.

Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de:

Saint-Vincent-de-Tyrosse à l'exception du réseau de Labenne.

Soustons à l'exception des réseaux de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne.

LOIR-ET-CHER

Blois.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bracieux, Blois, Contres, Herbault et Mer.

Les réseaux de:

Chaumont-sur-Loire, Rilly et Vallières du canton de Montrichard.

Thoury du canton de Neung-sur-Beuvron.

Romorantin.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Lamotte-Beuvron, Mennetou-sur-Cher, Romorantin, Salbris et Selles-sur-Cher.

Les réseaux du canton de Neung-sur-Beuvron, à l'exception du réseau de Thoury.

Saint-Aignan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Saint-Aignan.

Les réseaux du canton de Montrichard, à l'exception des réseaux de Chaumont-sur-Loire, Rilly et Vallières.

Vendôme.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Droué, Marchenoir, Mondoubleau, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Ouzouer-le-Marché, Saint-Amand-de-Vendôme, Savigny-sur-Braye, Selommes et Vendôme.

LOIRE

Feurs.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Néronde.

Les réseaux du canton de Feurs, à l'exception du réseau de Chambéon.

Le réseau de Sainte-Foy-Saint-Sulpice du canton de Boën.

Montbrison.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Montbrison, Noirétable et Saint-Georges-en-Couzan.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Boën-sur-Lignon, à l'exception du réseau de Sainte-Foy-Saint-Sulpice.

Saint-Jean-Soleymieux, à l'exception du réseau de Luriecq.

Les réseaux de:

Chambéon du canton de Feurs.

Saint-Romain-le-Puy du canton de Saint-Rambert-sur-Loire.

Roanne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Belmont-de-la-Loire, Charlieu, la Pacaudière, Perreux, Roanne, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Just-en-Chevalet et Saint-Symphorien-de-Lay.

Saint-Etienne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourg-Argental, le Chambon-Feugerolles, Chazelles-sur-Lyon, Firminy, Rive-de-Gier, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Galmier, Saint-Genest-Malifaux et Saint-Héand.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Saint-Rambert-sur-Loire, à l'exception du réseau de Saint-Romain-le-Puy.

Les réseaux de:

Luriecq du canton de Saint-Jean-de-Soleymieux.

Aurec, Pont-Salomon et Saint-Just-Malmont du canton de Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire).

LOIRE (HAUTE-)

Brioude.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Auzon, Bresle, Brioude, Langeac, Lavoûte-Chilhac et Pinols.

Les réseaux des cantons de:

Paulhaguet, à l'exception du réseau de la Chapelle-Bertin.

Saugues, à l'exception du réseau de Monistrol-d'Allier.

Le réseau de Laval-sur-Doulon du canton de la Chaise-Dieu.

Le Puy.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Allègre, Cayres, Craponne-sur-Arzon, Fay-sur-Lignon, Loudes, le Monastier-sur-Gazeille, le Puy, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Paulien, Solignac-sur-Loire et Vorey.

Les réseaux des cantons de:

La Chaise-Dieu, à l'exception du réseau de Laval-sur-Doulon.

Pradelles, à l'exception des réseaux de la Brugère, Pradelles, Saint-Etienne-du-Vigan et Saint-Paul-de-Tartas.

Les réseaux de:

Saint-Pol-en-Chalençon du canton de Bas-en-Basset.

La Chapelle-Bertin du canton de Paulhaguet.

Monistrol-d'Allier du canton de Saugues.

Saint-Didier-en-Velay.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de:

Bas-en-Basset, à l'exception du réseau de Saint-Pol-en-Chalençon.

Monistrol-sur-Loire, à l'exception du réseau de Saint-Maurice-de-Lignon.

Saint-Didier-en-Velay, à l'exception des réseaux de Aurce, Pont-Salomon et Saint-Just-Malmont.

Les réseaux de Dunières, Riotord et Saint-Julien-Molhesabate du canton de Montfaucon-du-Velay.

Yssingeaux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Retournac, Tense et Yssingeaux.

Les réseaux du canton de Montfaucon-du-Velay, à l'exception des réseaux de Dunières, Riotord et Saint-Julien-Molhesabate.

Le réseau de Saint-Maurice-de-Lignon du canton de Monistrol-sur Loire.

LOIRE-INFERIEURE

Ancenis.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ancenis, Varades et de Champtoceaux (Maine-et-Loire).
Le réseau de Couffé du canton de Ligne.

Blain.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de:

Blain, à l'exception du réseau de Bouvron.
Nozay, à l'exception du réseau de Saffré.
Guemène-Penfao, à l'exception des réseaux de Besle et Masserac.

Les réseaux de:

Guenrouet et Notre-Dame-de-Grâce, du canton de Saint-Gildas-des-Bois.
Jans, du canton de Derval.
Le Coudray-le-Dresny-Plessé, du canton de Saint-Nicolas-de-Redon.

Châteaubriant.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Châteaubriant, Moisdon-la-Rivière, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes.
Les réseaux des cantons de Derval, à l'exception du réseau de Jans.

Nantes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aigrefeuille-sur-Maine, Bouaye, Carquefou, la Chapelle-sur-Erdre, Clisson, Legé, le Loroux-Bottereau, Machecoul, Nantes, Nort-sur-Erdre, Riaillé, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Vallet et Vertou.

Les réseaux des cantons de:

Le Pellerin, à l'exception des réseaux de Rouans et Vue.
Savenay, à l'exception des réseaux de Quilly et Sainte-Anne.
Saint-Mars-la-Jaille, à l'exception du réseau de Vritz.
Ligné, à l'exception du réseau de Couffé.

Les réseaux de:

Bouvron, du canton de Blain.
Saffré, du canton de Nozay.

Pornic.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourgneuf-en-Retz, Paimbœuf, Pornic et Saint-Père-en-Retz.
Les réseaux de Rouans et Vue, du canton du Pellerin.

Saint-Nazaire.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons du Croisic, Guérande, Herbignac, Pontchâteau et Saint-Nazaire.
Les réseaux du canton de Saint-Gildas-des-Bois, à l'exception des réseaux de Guenrouët et Notre-Dame-de-Grâce.

Les réseaux de:

Quilly et Sainte-Anne, du canton de Savenay.
Fégréac, du canton de Saint-Nicolas-de-Redon.

LOIRET

Gien.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Briare, Châtillon-sur-Loire, Gien, Ouzouer-sur-Loire et Sully-sur-Loire.
Les réseaux du canton de Châtillon-Coligny, à l'exception des réseaux de Montcresson, Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins.

Montargis.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons Bellegarde, Châteaurenard, Courtenay, Ferrières, Lorris et Montargis.

Les réseaux de:

Montcresson, Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins, du canton de Châtillon-Coligny.
Auxy, Bordeaux-en-Gâtinais et Lorcy, du canton de Beaune-la-Rolande.

Orléans.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Artenay, Beaugency, Châteauneuf-sur-Loire, Cléry-Saint-André, la Ferté-Saint-Aubin, Jargeau, Meung-sur-Loire, Neuville-aux-Bois, Orléans et Patay.

Pithiviers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Puiseaux, Malesherbes, Outarville, Pithiviers.
Les réseaux du canton de Beaune-la-Rolande, à l'exception des réseaux d'Auxy, Bordeaux et Lorcy.

Les réseaux de:

Blandy, du canton de Méréville (Seine-et-Oise).
Brouy, du canton de Milly-la-Forêt (Seine-et-Oise).
Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonnes, du canton de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).

LOT

Cahors.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Castelnau-Montratier, Cahors, Catus, Cazals, Labastide-Murat, Lalbenque, Lauzès, Limogne, Luzech, Montcuq, Puy-l'Evêque, Saint-Germain-du-Bel-Air, Saint-Géry.
Le réseau de Thédirac du canton de Salviac.

Figeac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Figeac, Latronquière, Livernon et Cajarc.
Les réseaux du canton de Lacapelle-Marival à l'exception des réseaux de Aynac, Leyme et Molières.

Saint-Céré.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bretenoux, Gramat, Saint-Céré et Sousceyrac.

Les réseaux de:

Carennac du canton de Vayrac.
Aynac, Leyme et Molières du canton de Lacapelle-Marival.

Souillac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Gourdon, Martel, Payrac et Souillac.

Les réseaux des cantons de:

Salviac à l'exception du réseau de Thédirac.
Vayrac à l'exception du réseau de Carennac.

LOT-ET-GARONNE

Agen.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Agen, Astaffort, Beauville, Laplume, Laroque-Timbaut, Prayssas et Puymirol.
Les réseaux du canton de Port-Sainte-Marie à l'exception des réseaux d'Aiguillon, Bourran, Lagarrigue et Nicole.

Les réseaux de:

Hautefage-la-Tour du canton de Penne-d'Agenais.
Lamontjoie du canton de Francescas.

Castillonnès.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Villeréal.

Les réseaux des cantons de:

Lauzun à l'exception des réseaux d'Allemans-du-Dropt, Armillac, Lavergne, Miramont-de-Guyonne et Montignac-de-Lauzun.
Castillonnès à l'exception des réseaux de Longrattie.

Marmande.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bougnon, Duras, Marmande, Meilhan-sur-Garonne et Seyches.

Les réseaux des cantons de:

Casteljaloux à l'exception du réseau de Villefranche-du-Querpran.
Houeillès à l'exception du réseau de Durance.
Le Mas-d'Agenais à l'exception du réseau de Villeton.

Les réseaux de:

Fargues-sur-Ourbise du canton de Damazan.
Allemans-du-Dropt, Armillac, Lavergne, Miramont-de-Guyenne et Montignac-de-Lauzun du canton de Lauzun.

Nérac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Lavardac, Mézin et Nérac.

Les réseaux du canton de Francescas à l'exception du réseau de Lamontjoie.

Les réseaux de:

Durance du canton de Houeillès.

Arx du canton de Gabarret (Landes).

Tonneins.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Tonneins et Casteimoron-sur-Lot.

Les réseaux du canton de Damazan à l'exception du réseau de Fargues-sur-Ourbise.

Les réseaux de:

Villefranche-du-Queyran du canton de Casteljaloux.

Villeton du canton de Mas-d'Agenais.

Tombebœuf du canton de Monclar.

Aiguillons, Bourran, Lagarrigue et Nicole du canton de Port-Sainte-Marie.

Villeneuve-sur-Lot.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cancon, Fumel, Monflanquin, Sainte-Livrade-sur-Lot, Tournon-d'Agenais et Villeneuve-sur-Lot.

Les réseaux des cantons de:

Monclar à l'exception du réseau de Tombebœuf.

Penne-d'Agenais à l'exception du réseau de Hantefage-la-Tour.

Le réseau de Longratte du canton de Castillonnès.

LOZERE

Langogne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Langogne, Villefort, Coucouron (Ardèche) et Saint-Etienne-de-Lugdarès (Ardèche).

Les réseaux de:

Chasseradés du canton du Bleymard.

Le Cellier et Pierrefiche du canton de Châteauneuf-de-Randon.

Chapeauroux du canton de Grandrieu.

Sainte-Marguerite-Lafigère du canton des Vans (Ardèche).

La Bruyère, Pradelles, Saint-Etienne-du-Vigan et Saint-Paul-de-Tartas du canton de Pradelles (Haute-Loire).

Mende.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de: Aumont-Aubrac, Chanac, la Canourgue, Florac, Fournels, le Malzieu-Ville, Marvejols, le Massegros, Mende, Meyrueis, Nasbinals, le Pont-de-Mont-Vert, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-Chély-d'Apcher, Sainte-Enimie, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Germain-de-Calberte.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Barre-des-Cévennes à l'exception du réseau du Pompidou.

Le Bleymard à l'exception du réseau de Chasseradès.

Châteauneuf-de-Randon à l'exception des réseaux du Cellier et Pierrefiche.

Grandrieu à l'exception du réseau de Chapeauroux.

MAINE ET-LOIRE

Angers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de: Angers, Beaufort-en-Vallée, Chalonnes-sur-Loire, Châteauneuf-sur-Sarthe, Durtal, les Ponts-de-Cé, Saint-Georges-sur-Loire, Thouarcé et Tiercé.

Les réseaux des cantons de:

Le Lion-d'Angers à l'exception des réseaux d'Andigné, Gené et Vern-d'Anjou.

Le Louroux-Béconnais à l'exception du réseau de la Cornaille.

Seiches-sur-le-Loir à l'exception des réseaux de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois.

Les réseaux de:

Chemellier, Coutures, Saint-Georges-des-Sept-Voies et le Thoureil du canton de Gennes.

Bourgneuf-en-Mauges, Montjean, la Pommeraye, Saint-Laurent-de-la-Plaine du canton de Saint-Florent-le-Vieil.

Baugé.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Baugé et Noyant.

Les réseaux de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois du canton de Seiches-sur-le-Loir.

Cholet.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaupréau, Chemillé, Cholet, Montfaucon, Montrevault.

Les réseaux des cantons de:

Saint-Florent-le-Vieil, à l'exception des réseaux de Bourgneuf-en-Mauges, Montjean, la Pommeraye, Saint-Laurent-de-la-Plaine.

Vihiers, à l'exception des réseaux d'Aubigné, Cerqueux-sous-Passavant, Cléré-sur-Layon, la Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Tancoigné, Tigné et Trémont.

Saumur.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Doué-la-Fontaine, Longué, Montreuil-Bellay et Saumur.

Les réseaux du canton de Gennes, à l'exception des réseaux de Chemellier, Coutures, Saint-Georges-des-Sept-Voies et le Thoureil.

Les réseaux d'Aubigné, Cerqueux-sous-Passavant, Cléré-sur-Layon, la Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Tancoigné, Tigné et Trémont, du canton de Vihiers.

Segré.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Candé, Pouancé, Segré.

Les réseaux de:

Andigné, Gené et Vern-d'Anjou, du canton du Lion-d'Angers.

La Cornuaille, du canton du Louroux-Béconnais.

Vritz, du canton de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure).

MANCHE

Avranches.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Avranches, Brécey, Ducey, Isigny-le-Buat, Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Saint-James.

Les réseaux du canton de Sartilly à l'exception des réseaux de Carolles et Champeaux.

Les réseaux de Saint-Pience du canton de la Haye-Pesnel.

Carentan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Carentan.

Les réseaux de:

Appeville, Coigny, Prétot et Vindefontaine du canton de la Haye-du-Puits.

Baupte et Saint-Jores du canton de Périers.

Blosville et Sainte-Marie-du-Mont du canton de Sainte-Mère-Eglise.

Cherbourg.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaumont, Cherbourg, Octeville, les Pieux, Quettehou et Saint-Pierre-Eglise.

Les réseaux du canton de Bricquebec à l'exception des réseaux de l'Etang-Bertrand, Magneville, Négreville et Sottevast.

Coutances.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cerisy-la-Salle, Coutances, Lessay, Montmartin-sur-Mer, Saint-Malo-de-la-Lande et Saint-Sauveur-Lendelin.

Les réseaux des cantons de:

La Haye-du-Puits à l'exception des réseaux d'Appeville, Coigny, Prétot et Vindefontaine.

Périers à l'exception des réseaux de Baupte et Saint-Jores.

Granville.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bréhal, Gavray, Granville, Percy et Villedieu-les-Poëles.

Les réseaux du canton de la Haye-Pesnel à l'exception du réseau de Saint-Pience.

Les réseaux de:

Carolles et Champeaux du canton de Sartilly.

La Chapelle-Cécelin et Saint-Maur-des-Bois du canton de Saint-Pois.

Mortain.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Barenton, Juvigny-le-Tertre, Mortain, Sourdeval et le Teilleul.

Les réseaux du canton de Saint-Pois à l'exception des réseaux de la Chapelle-Cécelin et Saint-Maur-des-Bois.

Saint-Lô.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Canisy, Marigny, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Lô, Tessy-sur-Vire et Torigny-sur-Vire.

Valognes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Barnéville-sur-Mer, Montebourg, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Valognes.

Les réseaux du canton de Sainte-Mère-Eglise, à l'exception des réseaux de Blosville et Sainte-Marie-du-Mont.

Les réseaux de l'Etang-Bertrand, Magneville, Négreville et Sottevast du canton de Bricquebec.

MARNE

Châlons-sur-Marne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Châlons-sur-Marne, Marson, Suippes et Vertus.

Les réseaux du canton d'Ecury-sur-Coole à l'exception du réseau d'Athis.

Les réseaux de:

Dommartin-Lettrée, Sommesous, Soudé-Sainte-Croix du canton de Sompuis.

Sommepy et Sainte-Marie-à-Py du canton de Ville-sur-Tourbe.

Somme-Suippe du canton de Sainte-Ménéhould.

Saint-Rémy-sur-Bussy, Tilloy-et-Bellay du canton de Dommartin-sur-Yèvre.

Epernay.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Avize, Dormans, Epernay et Châtillon-sur-Marne.

Les réseaux des cantons de:

Ay à l'exception du réseau de Germaine.

Montmort à l'exception du réseau de Margny.

Les réseaux de:

Athis du canton d'Ecury-sur-Coole.

Trépail du canton de Verzy.

Reims.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beine-Nauroy, Bourgogne, Fismes, Reims et Ville-en-Tardenois.

Les réseaux du canton de Verzy, à l'exception du réseau de Trépail.

Le réseau de Germaine, du canton d'Ay.

Sézanne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Anglure, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail et Sézanne.

Le réseau de Margny, du canton de Montmort.

Sainte-Menehould.

Les réseaux des cantons de:

Dommartin-sur-Yère, à l'exception des réseaux de Saint-Rémy-sur-Bussy et Tilloy-et-Bellay.

Sainte-Menehould, à l'exception du réseau de Somme-Suippe.

Ville-sur-Tourbe, à l'exception des réseaux de Sommepy et Sainte-Marie-à-Py.

Vitry-le-François

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Heiltz-le-Maurupt, Saint-Rémy-en-Bouzemont, Saint-Genest-et-Isson, Thiéblemont-Farémont, Vitry-le-François.

Les réseaux du canton de Sompuis, à l'exception des réseaux de Dommartin-Lettrée, Sommesous, Soudé-Sainte-Croix.

MARNE (HAUTE-)

Chaumont.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Andelot, Arc-en-Barrois, Bourmont, Château-Villain, Chaumont, Clefmont, Juzennecourt, Montigny-le-Roi, Nogent-en-Bassigny, Saint-Blin, Vignory.

Les réseaux de Cerizières, Roches-sur-Rognon, Rouécourt, Provenchères-sur-Marne, du canton de Doulaincourt.

Joinville.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Joinville et Poissons.

Les réseaux du canton de Doulaincourt, à l'exception des réseaux de Cerizières, Roches-sur-Rognon, Rouécourt, Provenchères-sur-Marne.

Les réseaux de Curel, Maizières et Osne-le-Val, du canton de Chevillon.

Langres.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Auberive, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Laferté-sur-Amance, Langres, Longeau, Neuilly-l'Evêque, Prauthoy, Varennes-sur-Amance.

Saint-Dizier.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Doulevant-le-Château, Montier-en-Der, Saint-Dizier et Wassy.

Les réseaux du canton de Chevillon, à l'exception des réseaux de Curel, Maizières et Osne-le-Val.

MAYENNE

Château-Gontier.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bierné, Craon, Saint-Aignan-sur-Roë.

Les réseaux des cantons de.

Château-Gontier, à l'exception des réseaux d'Origné.

Grez-en-Bouère, à l'exception des réseaux de Ballée, Préaux et Saint-Charles-la-Forêt.

Les réseaux de Cuillé et Laubrières, du canton de Cossé-le-Vivien.

Laval.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Argentré, Evron, Laval, Loiron, Meslay-du-Maine, Montsûrs et Sainte-Suzanne.

Les réseaux des cantons de:

Bais, à l'exception du réseau de Jublains.

Chailland, à l'exception du réseau de Saint-Pierre-des-Landes.

Cossé-le-Vivien, à l'exception des réseaux de Cuillé et Laubrières.

Les réseaux de:

Origné, du canton de Château-Gontier.

Ballée, Préaux et Saint-Charles-la-Forêt, du canton de Grez-en-Bouère.

Alexain, Bazouge-des-Alleux, Martigné, Placé, Sacé et Saint-Germain-d'Anxure, des cantons de Mayenne.

Mayenne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ambrières-le-Grand, Couptrain, Ernée, Gorron, le Horps, Landivy, Lassay, Pré-en-Pail, Villaines-la-Juhel.

Les réseaux des cantons de Mayenne, à l'exception des réseaux d'Alexain, Bazouge-des-Alleux, Martigné, Placé, Sacé et Saint-Germain-d'Anxure.

Les réseaux de:

Jublains, du canton de Bais.

Saint-Pierre-des-Landes, du canton de Chailland.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Briey.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Briey et Conflans-en-Jarnisy.

Les réseaux des cantons de:

Audun-le-Roman, à l'exception des réseaux de Crusnes et Errouville.

Chambley-Bussières, à l'exception des réseaux d'Onville et Waville.

Longwy-Bas.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Longwy et Longuyon.

Les réseaux de Crusnes et Errouville, du canton d'Audun-le-Roman.

Lunéville.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Arracourt, Baccarat, Badonviller, Bayon, Blamont, Cirey-sur-Vezouze, Gerbéviller et Lunéville.

Les réseaux de Bainville-aux-Miroirs, Crévéchamps et Roville, du canton d'Haroué.

Nancy.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Colombey-les-Belles, Nancy, Nomeny, Saint-Nicolas-de-Port et Vézelise.

Les réseaux des cantons de:

Domèvre-en-Haye, à l'exception des réseaux d'Avrainville, Francheville, Jaillon, Manoncourt-en-Woëvre et Villey-Saint-Etienne.

Haroué, à l'exception des réseaux de Bainville-aux-Miroirs, Crévéchamps et Roville.

Les réseaux de:

Autreville, Belleville, Dieulouard et Ville-au-Val du canton de Pont-à-Mousson.

Sexey-aux-Forges du canton de Toul-Sud.

Pont-à-Mousson.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Thiaucourt.

Les réseaux du canton de Pont-à-Mousson, à l'exception des réseaux d'Autreville, Belleville, Dieulouard et Ville-au-Val.

Les réseaux d'Onville et Waville du canton de Chambley-Bussières.

Toul.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Toul-Nord.

Les réseaux du canton de Toul-Sud, à l'exception du réseau de Sexey-aux-Forges.

Les réseaux de Avrainville, Francheville, Jaillon, Manoncourt-en-Woëvre et Villey-Saint-Etienne du canton de Domèvre-en-Haye.

MEUSE

Bar-le-Duc.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Ancerville, Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Revigny-sur-Ornain, Vaubecourt et Vavincourt.

Les réseaux des cantons de:

Gondrecourt-le-Château, à l'exception du réseau de Mauvages.

Pierrefitte-sur-Aire, à l'exception des réseaux de Courcelles-en-Barrois, Dompcevrin, Kœur-la-Petite, Ménil-aux-Bois et Sampigny.

Triaucourt-en-Argonne, à l'exception du réseau d'Ippécourt.

Commercy.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Commercy, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, Vigneulles-lès-Hattonchâtel et Void.

Les réseaux de:

Le Thillot du canton de Fresnes-en-Woëvre.

Mauvages du canton de Gondrecourt-le-Château.

Courcelles-en-Barrois, Dompcevrin, Kœur-la-Petite, Ménil-aux-Bois et Sampigny du canton de Pierrefitte-sur-Aire.

Verdun.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Charny-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dun-sur-Meuse, Etain, Montfaucon, Montmédy, Spincourt, Souilly, Stenay, Varennes-en-Argonne, Verdun.

Les réseaux du canton de Fresnes-en-Woëvre, à l'exception du réseau du Thillot.

Le réseau d'Ippécourt du canton de Triaucourt.

MORBIHAN

Auray.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Auray, Belz, le Palais et Quiberon.

Les réseaux du canton de Pluvigner, à l'exception des réseaux de Camors et Locoal-Camors.

Les réseaux de:

Baden et Larmor-Baden du canton de Vannes.

Brandivy du canton de Grand-Champ.

Le Faouet.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de le Faouet et Gourin.

Lorient.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Groix, Lorient, Pont-Scorff et Port-Louis.

Les réseaux des cantons de:

Hennebont, à l'exception du réseau de Kergonan.

Plouay, à l'exception des réseaux de Bubry, Pont-Augan, Quistinic et Saint-Yves.

Pontivy.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Baud, Cléguérec, Guéméné-sur-Scorff, Locminé et Pontivy.

Les réseaux du canton de Rohan, à l'exception des réseaux de Lantillac, Pleugriffet et Radenac.

Les réseaux de:

Kergonan du canton de Hennebont.

Bubry, Pont-Augan, Quistinic et Saint-Yves du canton de Plouay.

Camors et Locoal-Camors du canton de Pluvigner.

Ploërmel.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploërmel et la Trinité-Porhoët.

Les réseaux de:

Lantillac, Pleugriffet et Radenac du canton de Rohan.

Saint-Laurent du canton de Rochefort-en-Terre.

Buléon du canton de Saint-Jean-Brévelay.

Vannes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Elven, Muzillac, Questembert et Sarzeau.

Les réseaux des cantons de:

Grand-Champ, à l'exception du réseau de Brandivy.

Rochefort-en-Terre, à l'exception du réseau de Saint-Laurent.

Saint-Jean-Brévelay, à l'exception du réseau de Buléon.

Vannes, à l'exception des réseaux de Baden et Larmor-Baden.

MOSELLE

Metz.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ars-sur-Moselle, Boulay-Moselle, Bouzonville, Metz-Ville, Metz-Campagne, Pange, Moyeuvre-Grande, Verny et Vigy.

Morhange.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Albestroff, Château-Salins, Dieuze, Delme, Vic-sur-Seille.

Les réseaux du canton de Grostenquin, à l'exception du réseau de Lixing-lès-Saint-Avold.

Les réseaux de:

Herny du canton de Faulquemont.

Fribourg du canton de Réchicourt-le-Château.

Sarrebourg.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Fénétrange, Lorquin, Phalsbourg et Sarrebourg.

Les réseaux du canton de Réchicourt-le-Château, à l'exception du réseau de Fribourg.

Sarreguemines.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Sarralbe, Sarreguemines et Volmunster.

Les réseaux des cantons de:

Bitche, à l'exception du réseau de Philippsbourg.

Rohrbach-lès-Bitche, à l'exception du réseau de Rahling.

Saint-Avold.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Forbach et Saint-Avold.

Les réseaux du canton de Faulquemont, à l'exception du réseau de Herny.

Le réseau de Lixing-lès-Saint-Avold du canton de Grostenquin.

Thionville.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cattenom, Fontoy, Hayange, Metzervisse, Sierck-les-Bains et Thionville.

NIEVRE

Château-Chinon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Château-Chinon et Montsauche.

Les réseaux des cantons de:

Châtillon-en-Bazois, à l'exception des réseaux de Bazolles et Montigny-sur-Canne.

Moulins-Engilbert, à l'exception des réseaux d'Isenay, Montaron, Préporché et Saint-Honoré.

Le réseau de Dun-les-Places du canton de Lormes.

Clamecy.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Clamecy et Varzy.

Les réseaux des cantons de:

Brinon-sur-Beuvron, à l'exception des réseaux de Guipy et Vitry-Laché.

Tannay, à l'exception des réseaux de Dirol, Moissy-Moulinot Monceaux-le-Comte et Ruages.

Coulanges-sur-Yonne (Yonne), à l'exception du réseau de Mailly le-Château.

Les réseaux de:

Champlin du canton de Prémery.

Châtel-Censoir et Lichères-sur-Yonne du canton de Vézelay (Yonne).

Corbigny.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Corbigny.

Les réseaux du canton de Lormes, à l'exception du réseau de Dun-les-Places.

Les réseaux de:

Guipy et Vitry-Laché du canton de Brinon-sur-Beuvron.

Dirol, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte et Ruages du canton de Tannay.

Cosne-sur-Loire.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cosne-sur-Loire et Saint-Amand-en-Puisaye.

Les réseaux du canton de:

Donzy à l'exception des réseaux de Châteauneuf-Val-de-Bargis et Saint-Malo-en-Donzinois.

Pouilly-sur-Loire à l'exception des réseaux de Garchy et Vielmanay.

Decize.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Decize, Fours et Luzy.

Les réseaux du canton de Dornes à l'exception des réseaux de Toury-sur-Jour et Tresnay.

Les réseaux de:

Montigny-sur-Canne du canton de Châtillon-en-Bazois.

Isenay, Montaron, Préporché et Saint-Honoré du canton de Moulins-Engilbert.

Fertrève et Diennes-Aubigny du canton de Saint-Benin-d'Azy.

Nevers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de la Charité-sur-Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Saulge.

Les réseaux des cantons de:

Prémery à l'exception du réseau de Champlin.

Saint-Benin-d'Azy à l'exception des réseaux de Fertrève et Diennes-Aubigny.

Les réseaux de:

Bazolles du canton de Châtillon-en-Bazois.

Châteauneuf-Val-de-Bargis et Saint-Malo-en-Donzinois du canton de Donzy.

Toury-sur-Jour et Tresnay du canton de Dornes.

Garchy et Vielmanay du canton de Pouilly-sur-Loire.

NORD

Avesnes-sur-Helpe.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Avesnes-sur-Helpe et Trélon.

Les réseaux du canton de Solre-le-Château à l'exception d'Aibes, Bousignies-sur-Roc et Cousolre.

Cambrai.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cambrai, Carnières, Clary et Marcoing.

Les réseaux du canton de Solesmes à l'exception des réseaux de Bermerain, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Sommaing-sur-Ecaillon et Vendegies-sur-Ecaillon.

Les réseaux de Honnechy, Inchy et Troisvilles du canton du Cateau.

Le-Cateau.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Landrecies.

Les réseaux du canton du Cateau à l'exception des réseaux de Honnechy, Inchy et Troisvilles.

Douai.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Arleux et Douai.

Les réseaux du canton de Marchiennes à l'exception d'Hornaing et de Tilloy-les-Marchiennes.

Les réseaux de Moncheaux et Ostricourt du canton de Pont-à-Marcq.

Corbehem du canton de Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais).

Dunkerque.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bergues, Bourbourg, Dunkerque, Gravelines, Hondschoote et Wormhoudt.

Hazebrouck.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cassel, Hazebrouck, Merville et Steenvoorde.

Les réseaux du canton de Bailleul à l'exception du réseau de Nieppe.

Lille.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Armentières, la Bassée, Cysoing, Haubourdin, Lannoy, Lille, Orchies, Quesnoy-sur-Deûle, Roubaix, Seclin et Tourcoing.

Les réseaux du canton de Pont-à-Marcq à l'exception de Moncheaux et Ostricourt.

Le réseau de Nieppe du canton de Bailleul.

Maubeuge.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bavay, Berlaimont et Maubeuge.

Les réseaux d'Aibes, Bousignies-sur-Roc et Cousolre du canton de Solre-le-Château.

Valenciennes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bouchain, Condé-sur-l'Escaut, Denain, le Quesnoy, Saint-Amand-les-Eaux et Valenciennes.

Les réseaux de:

Hornaing et Tilloy-Marchiennes du canton de Marchiennes.

Bermerain, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Sommaing-sur-Ecaillon et Vendegies-sur-Ecaillon du canton de Solesmes.

OISE

Beauvais.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Auneuil, Beauvais, le Coudray-Saint-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Marseille-en-Beauvaisis, Méru, Nivillers, Noailles et Songeons.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de Breteuil à l'exception du réseau d'Ansauvillers.

Chaumont-en-Vexin à l'exception des réseaux de Boury-en-Vexin, Courcelles-lès-Gisors, Eragny-sur-Epte et Vaudancourt.

Les réseaux de Heilles et Saint-Félix du canton de Mouy.

Clermont.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Saint-Just-en-Chaussée.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Clermont à l'exception des réseaux de Bailleul-le-Soc et Blaincourt.

Maignelay à l'exception du réseau de Wacquemoulin.

Les réseaux de:

Ansauvillers du canton de Breteuil-sur-Noye.

Catenoy et Nointel du canton de Liancourt.

Compiègne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Attichy, Compiègne, Estrées-Saint-Denis, Guiscard, Lassigny, Noyon, Ressons-sur-Matz et Ribécourt.

Les réseaux de:

Bonvillers du canton de Breteuil-sur-Noye.
Bailleul-le-Soc et Blincourt du canton de Clermont.
Saintines du canton de Crépy-en-Valois.
Catenoy et Nointel du canton de Liancourt.
Wacquemoulin du canton de Maignelay.
Roberval et Verberie du canton de Pont-Sainte-Maxence

Creil.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Creil et Senlis.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Liancourt, à l'exception des réseaux de Catenoy et Nointel.
Mouy, à l'exception des réseaux de Heilles et Saint-Félix.
Neuilly-en-Thelle, à l'exception du réseau de Chambly.
Pont-Sainte-Maxence, à l'exception des réseaux de Roberval, Verberie.
Les réseaux de Baron, Borest, Ermenonville, Eve, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-le-Luat, Montagny-Sainte-Félicité, le Plessis-Belleville et Ver-sur-Launette du canton de Nanteuil-le-Haudoin.

Crépy-en-Valois.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Betz.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de:

Nanteuil-le-Haudoin à l'exception des réseaux de Baron, Borest, Ermenonville, Eve, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-le-Luat, Montagny-Sainte-Félicité, le Plessis-Belleville et Ver-sur-Launette.
Crépy-en-Valois, à l'exception du réseau de Saintines.

ORNE

Alençon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Alençon et Sées.

Les réseaux des cantons de:

Carrouges, à l'exception des réseaux de Beauvain, Joué-du-Bois, la Motte-Fouquet et Saint-Patrice-du-Désert.
Courtomer, à l'exception des réseaux de Godisson et Saint-Aignan-sur-Sarthe.
Le Mêle-sur-Sarthe, à l'exception du réseau de Coulonges-sur-Sarthe.

Les réseaux de:

Marmouillé du canton de Mortrée.
Barville, du canton de Pervenchères.
Lignères-la-Carelle, du canton de Fresnaye-sur-Chédouet (Sarthe).
Arçonnay, le Chevain, Moulins-le-Carbonnel et Gesnes-le-Gandelin du canton de Saint-Paterne (Sarthe).

Argentan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Argentan, Ecouché, Exmes, Gacé, Trun et Vimoutiers.

Les réseaux des cantons de:

Le Merlerault, à l'exception des réseaux de Echauffour et Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe.
Mortrée, à l'exception du réseau de Marmouillé.
Putanges, à l'exception des réseaux de la Forêt-Auvray et Sainte-Honorine-la-Guillaume.

Les réseaux de:

Monnai du canton de la Ferté-Frênel.
Godisson du canton de Courtomer.

Domfront.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Passais.

Les réseaux des cantons de:

Domfront à l'exception du réseau de Saint-Clair-de-Halouze.
Juvigny-sous-Andaine à l'exception des réseaux de Bagnoles-de-l'Orne et la Chapelle-Moche.

Les réseaux de:

Dompierre du canton de Messei.
Beauchêne du canton de Tinchebray.

La Ferté-Macé.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de la Ferté-Macé.

Les réseaux de:

Faverolles et du Grais du canton de Briouze.
Beauvain, Joué-du-Bois, la Motte-Fouquet et Saint-Patrice-du-Désert du canton de Carrouges.
Bagnoles-de-l'Orne et la Chapelle-Moche du canton de Juvigny-sous-Andaine.

Flers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Flers-de-l'Orne.

Les réseaux des cantons de:

Athis à l'exception du réseau de Ménil-Hubert-sur-Orne.
Briouze à l'exception des réseaux de Faverolles et du Grais.
Messei à l'exception du réseau de Pompierre.
Tinchebray à l'exception du réseau de Beauchêne.

Les réseaux de:

Saint-Clair de Halouze du canton de Domfront.
La Forêt-Auvray et Sainte-Honorine-la-Guillaume du canton de Putanges.

Laigle.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Laigle et Moulins-la-Marche.

Les réseaux des cantons de:

Rugles (Eure) à l'exception des réseaux de Bois-Normand-près-Lyre, des Bottereaux, la Haye-Saint-Sylvestre, Neaufles-sur-Risle, la Neuve-Lyre, et la Chaise-Dieu-du-Theil.
La Ferté-Frênel à l'exception du réseau de Monnat.

Les réseaux de:

Soligny-la-Trappe du canton de Bazoches-sur-Hoëne.
Saint-Agnan-sur-Sarthe du canton de Courtomer.
Echauffour et Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe du canton du Merlerault.
Randonnai du canton de Tourouvre.

Mortagne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Longny-au-Perche et Mortagne-au-Perche.

Les réseaux des cantons de:

Bazoches-sur-Hoëne à l'exception du réseau de Soligny-la-Trappe.
Bellême à l'exception des réseaux d'Origny-le-Roux et Saint-Fulgent-des-Ormes.
Nocé à l'exception du réseau de Saint-Pierre-la-Bruyère.
Pervenchères à l'exception des réseaux de Barville et Suré.
Rémalard à l'exception du réseau de Bretoncelles.
Tourouvre à l'exception du réseau de Randonnai.

Les réseaux de:

Coulonges-sur-Sarthe du canton du Mêle-sur-Sarthe.
Bellou-le-Trichard et Saint-Germain-de-la-Coudre du canton du Theil.

PAS-DE-CALAIS

Arras.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Arras, Bapaume, Beaumetz-lès-Loges, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Pas-en-Artois.

Les réseaux des cantons de:

Aubigny-en-Artois à l'exception des réseaux d'Averdoingt, Bailleul-aux-Cornailles, Chelers, la Comté, Frévillers, Gouy-en-Ternoy, Magnicourt-en-Comté, Maizières, la Thieuloye, Tincques.
Avesnes-le-Comte à l'exception des réseaux de Houvin-Houvigneul, Rebreuviette, le Souich.
Vimy à l'exception des réseaux de Beaumont, Bois-Bernard, Drocourt, Méricourt, Rouvroy et Souchez.
Vitry-en Artois à l'exception du réseau de Corbehem.
Les réseaux de Caucourt, Estrée-Cauchy, Gauchin-Légal et Servins du canton d'Houdain.

Béthune.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Béthune, Cambrin, Laventie et Lillers.

Les réseaux des cantons de:

Houdain à l'exception des réseaux de Bouvigny-Boyeffles, Caucourt, Estrée-Cauchy, Gauchin-Légal, Ourton, Sains-en-Gohelle et Servins.
Norrent-Fontes à l'exception des réseaux de Blessy, Lambres, Quernes, Witternesse.
Le réseau téléphonique de Enquin-les-Mines du canton de Fauquembergues.

Boulogne-sur-Mer.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Boulogne-sur-Mer, Desvres et Samer.

Les réseaux du canton de Marquise à l'exception des réseaux de Tardinghen et Wissant.

Les réseaux d'Escœuilles et Surques du canton de Lumbres.

Calais.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Audrücq, Calais et Guines.

Les réseaux du canton de Ardres, à l'exception des réseaux d'Eperlecques et Journy.

Les réseaux de Tardinghen et Wissant, du canton de Marquise.

Lens.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Carvin, Lens et Liévin.

Les réseaux de:

Bouvigny-Boyeffles et Sains-en-Gohelle, du canton d'Houdain.

Beaumont, Bois-Bernard, Drocourt, Méricourt, Rouvroy et Souchez, du canton de Vimy.

Montreuil-sur-Mer.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Campagne-lès-Hesdin, Etaples, Hesdin, Hucqueliers, Montreuil-sur-Mer.

Les réseaux de:

Créquy, Embry, Fressin, Lebiez, du canton de Fruges.

Quesnoy-en-Artois, du canton du Parcq.

Saint-Omer.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aire et Saint-Omer.

Les réseaux des cantons de:

Fauquembergues, à l'exception du réseau d'Enquin-les-Mines.

Lumbres, à l'exception des réseaux d'Escoeuilles et Surques.

Les réseaux de:

Blessy, Lambres, Quernes et Wilternesse, du canton de Norrent-Fontes.

Eperlecques et Journy, du canton d'Ardres.

Saint-Pol-sur-Ternoise.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Auxi-le-Château, Heuchin et Saint-Pol-sur-Ternoise.

Les réseaux des cantons de:

Fruges, à l'exception des réseaux de Créquy, Embry, Fressin, Lebiez.

Le Parcq, à l'exception du réseau de Quesnoy-en-Artois.

Les réseaux de:

Ourton, du canton d'Houdain.

Houvin-Houvigneul, Rebreuviette et le Souich, du canton d'Avesnes-le-Comte.

Averdoingt, Bailleul-aux-Cornailles, Chelers, la Comté, Frévillers, Gouy-en-Ternois, Magnicourt-en-Comte, Maizières, la Thieuloye et Tincques, du canton d'Aubigny-en-Artois.

PUY-DE-DOME

Ambert.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ambert, Arlanc, Cunlhat, Olliergues, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Anthème, Saint-Germain-l'Herm et Viverols.

Les réseaux d'Olmet et la Renaudie, du canton de Courpière.

La Bourboule.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourg-Lastic, la Tour-d'Auvergne, Herment, Tauves.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Rochefort-Montagne, à l'exception des réseaux de Gelles, Lamiouze, Mazaye et Ceyssat.

Clermont-Ferrand.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Billom, Clermont-Ferrand, Maringues, Pontaumur, Pont-du-Château, Pontgibaud, Saint-Amant-Tallende, Saint-Dier-d'Auvergne, Vertaizon, Veyre-Monton.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Lezoux, à l'exception du réseau de Néronde-sur-Dore.

Vic-le-Comte, à l'exception du réseau de Manglieu.

Les réseaux de:

Beaune-le-Froid, Chambon-sur-Lac et Murol, du canton de Besse-en-Chandesse.

Saint-Nectaire et Verrières, du canton de Champeix.

Gelles, Lamiouze, Mazaye et Ceyssat, du canton de Rochefort-Montagne.

Issoire.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ardes, Issoire, Jumeaux, Saint-Germain-Lembron, Sauxillanges.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Besse-en-Chandesse à l'exception des réseaux de Beaune-le-Froid, Chambon-sur-Lac et Murol.

Champeix à l'exception des réseaux de Saint-Nectaire et Verrières.

Thiers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Châteldon, Saint-Rémy-sur-Durolle et Thiers.

Les réseaux du canton de Courpière à l'exception des réseaux de Olmet et la Renaudie.

Le réseau de Néronde-sur-Dore du canton de Lezoux.

Le réseau de Manglieu du canton de Vic-le-Comte.

Riom.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Aigueperse, Combronde, Ennezat, Manzat, Menat, Montaigut-en-Combraille, Pionsat, Riom, Saint-Gervais-d'Auvergne.

PYRENEES (BASSES-)

Bayonne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bayonne, Biarritz, Bidache, Hasparren, Labastide-Clairence et de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes).

Les réseaux des cantons de:

Espelette à l'exception du réseau de Sare.

Ustaritz à l'exception du réseau de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Le réseau de Labenne du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).

Mauléon-Licharre.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus.

Oloron-Sainte-Marie.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Accous, Aramits et Lasseube.

Les réseaux des cantons de:

Navarrenx à l'exception du réseau de Rivehaute.

Oloron-Sainte-Marie à l'exception du réseau de Cardesse.

Le réseau de Lucq-de-Béarn du canton de Monein.

Orthez.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Lagor.

Les réseaux des cantons de:

Arthez-de-Béarn à l'exception du réseau d'Artix.

Orthez à l'exception du réseau de Puyoo.

Pau.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Arudy, Arzacq-Arraziguet, Garlin, Laruns, Lembeye, Lescar, Montaner, Morlaàs, Nay, Pau, Thèze.

Les réseaux des cantons de:

Monein à l'exception du réseau de Lucq-de-Béarn.

Pontacq à l'exception du réseau de Ger.

Les réseaux de:

Cardesse du canton de Oloron-Sainte-Marie.

Artix du canton de Arthez-de-Béarn.

Escaunets du canton de Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Saint-Jean-de-Luz.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Saint-Jean-de-Luz.

Les réseaux de:

Sare du canton d'Espelette.
Saint-Pée-sur-Nivelle du canton d'Ustaritz.

Saint-Jean-Pied-de-Port.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Iholdy, Saint-Etienne-de-Baïgorry et Saint-Jean-Pied-de-Port.

Salies-de-Béarn.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Saint-Palais, Salies-de-Béarn et Sauveterre-de-Béarn.

Les réseaux de:

Puyoo du canton de Orthez.
Rivehaute du canton de Navarrenx.

PYRENEES (HAUTES-)

Argelès-Gazost.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Argelès-Gazost, Aucun et Luz-Saint-Sauveur.
Les réseaux de Ségus, Lugagnan, Juncalas du canton de Lourdes.

Lannemezan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Arreau, la Barthe-de-Neste, Bordères-Louron, Castelnau-Magnoac, Galan, Lannemezan, Mauléon-Barousse, Saint-Laurent-de-Neste, Vielle-Aure.

Tarbes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bagnères-deBigorre, Campan, Castelnau-Rivière-Basse, Maubourguet, Ossun, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Pé-de-Bigorre, Tarbes, Tournay, Trie.

Les réseaux des cantons de:

Lourdes à l'exception des réseaux de Ségus, Lugagnan et Juncalas.
Vic-en-Bigorre à l'exception du réseau d'Escaunets.
Le réseau de Ger du canton de Pontacq (Basses-Pyrénées).

PYRENEES-ORIENTALES

Prades.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Mont-Louis, Olette, Prades et Sournia.

Les réseaux des cantons de:

Vinça, à l'exception des réseaux de Bouleternère, Ille-sur-Têt et Montalba.
Saillagouse, à l'exception du réseau de Pas-de-la-Case.

Perpignan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Céret, Latour-de-France, Millas, Perpignan, Prats-de-Mollo, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Paul-de-Fenouillet et Thuir.
Les réseaux de Bouleternère, Ille-sur-Têt et Montalba du canton de Vinça

RHIN (BAS-)

Haguenau.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Haguenau, Lauterbourg, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Wissembourg et Wœrth.

Les réseaux des cantons de:

Bischwiller, à l'exception du réseau de Herrlisheim.
Niederbronn-les-Bains, à l'exception du réseau de Rothbach.

Les réseaux de:

Obermodern et Pfaffenhoffen du canton de Bouxwiller.
Philippsbourg du canton de Bitche (Moselle).

Saverne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Drulingen, Marmoutier, la Petite-Pierre, Sarre-Union, Saverne.

Les réseaux des cantons de:

Bouxwiller, à l'exception des réseaux de Obermodern et Pfaffenhoffen.
Hochfelden, à l'exception du réseau de Wingersheim.

Les réseaux de:

Rothbach du canton de Niederbronn-les-Bains.
Willgottheim du canton de Truchtersheim.
Rahling du canton de Rohrbach-lès-Bitche (Moselle).

Sélestat.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Barr, Benfeld, Marckolsheim, Sélestat et Villé.

Schirmeck.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Saales et Schirmeck.

Les réseaux de:

Lutzelhouse du canton de Molsheim.
Grendelbruch du canton de Rosheim.

Strasbourg.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Brumath, Erstein, Geispolsheim, Obernai, Schiltigheim, Strasbourg et Wasselonne.

Les réseaux des cantons de:

Truchtersheim, à l'exception du réseau de Willgottheim.
Molsheim, à l'exception du réseau de Lutzelhouse.
Rosheim, à l'exception du réseau de Grendelbruch.

Les réseaux de:

Herrlisheim du canton de Bischwiller.
Wingersheim du canton de Hochfelden.

RHIN (HAUT-)

Altkirch.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Altkirch, Dannemarie, Ferrette et Hirsingue.

Colmar.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Andolsheim, Colmar, Kaysersberg, Lapoutroie, Munster, Neuf-Brisach, Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines, Wintzenheim.
Les réseaux du canton de Rouffach, à l'exception des réseaux de Soultzmatt et Westhalten.
Le réseau d'Oberhergheim du canton d'Ensisheim.

Mulhouse.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cernay, Guebwiller, Habsheim, Mulhouse et Soultz-Haut-Rhin.

Les réseaux du canton de:

Ensisheim, à l'exception du réseau d'Oberhergheim.
Sierentz, à l'exception des réseaux de Bartenheim et Helfrantzkirch.
Les réseaux de Soultzmatt et Westhalten du canton de Rouffach.

Saint-Louis.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton d'Huningue.
Les réseaux de Bartenheim et Helfrantzkirch du canton de Sierentz

Thann.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Masevaux, Saint-Amarin et Thann.

RHONE

Lyon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de l'Arbresle, Givors, Limonest, Lyon, Mornant, Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-Laval, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray, Villeurbanne, Montluel (Ain), Trévoux (Ain), Meyzieu (Isère) et Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Le Bois-d'Oingt, à l'exception des réseaux de Jarnioux et Ville-sur-Jarnioux.

Saint-Laurent-de-Chamousset, à l'exception du réseau de Vellechenève.

Villars-les-Dombes (Ain), à l'exception des réseaux de la Chapelle-du-Chatelard, Marlieux et Saint-Paul-de-Varax.

Heyrieux (Isère), à l'exception du réseau de Saint-Georges-d'Espéranche.

Les réseaux de:

Chazay-d'Azergues et Lozanne du canton d'Anse.

Loire, Longes et Trèves du canton de Condrieu.

Tergnieu-Jameyzieu du canton de Crémieu (Isère).

Le Plantay et Versailleux du canton de Chalamont (Ain).

Ambérieu-en-Dombes et Savigneux du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain).

Joyeux du canton de Meximieux (Ain).

Tarare.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Amplepuis, Tarare et Thizy.

Les réseaux de:

Ranchal et Thel du canton de Lamure-sur-Azergues.

Villechenève du canton de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Villefranche-sur-Saône.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Belleville, Beaujeu, Monsols et Villefranche-sur-Saône.

Les réseaux des cantons de:

Anse, à l'exception des réseaux de Chazay-d'Azergues et Lozanne.

Lamure-sur-Azergues, à l'exception des réseaux de Ranchal et Thel

Les réseaux de:

Jarnioux et Ville-sur-Jarnioux du canton du Bois-d'Oingt.

Fareins du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain).

SAONE (HAUTE-)

Gray.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte-et-le Prélot, Gray, Gy, Marnay et Pesmes.

Les réseaux des cantons de Dampierre-sur-Salon, à l'exception des réseaux du Confracourt, Fédry, Lavoncourt, Ray-sur-Saône, Renaucourt, Tincey et Pontrebeau, Vanne, Vauconcourt, Villers-Vaudey et Vy-lès-Rupt.

Les réseaux de Beaujeu-Saint-Vallier-et-Pierrejux, Mercey-sur-Saône et Seveux du canton de Fresne-Saint-Mamès.

Lure.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Villersexel.

Les réseaux des cantons de:

Lure, à l'exception du réseau de Mollans.

Mélisey, à l'exception du réseau de Belfahy

Les réseaux de:

Clairegoutte et Ronchamp du canton de Champagney.

Esprels du canton de Noroy-le-Bourg.

Luxeuil-les-Bains.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Faucogney-et-la-Mer, Luxeuil-les-Bains et Saint-Loup-sur-Sémouse.

Les réseaux de Bassigney, Bouligney, Dampierre-les-Conflans et Jasney du canton de Vauvillers.

Vesoul.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Amance, Combeaufontaine, Jussey, Montbozon, Port-sur-Saône, Rioz, Saulx, Scey-sur-Saône et-Saint-Albin et Vitrey-sur-Mance.

Les réseaux des cantons de:

Fresne-Saint-Mamès à l'exception des réseaux de Beaujeu-Saint-Vallier-et-Pierrejux, Mercey-sur-Saône et Seveux.

Vauvillers à l'exception des réseaux de Bassigney, Bouligney, Dampierre les-Conflans et Jasney.

Noroy-le Bourg à l'exception du réseau d'Esprels.

Les réseaux de:

Confracourt, Fédry, Lavoncourt, Ray-sur-Saône, Renaucourt, Tincey-et-Pontrebeau, Vanne, Vauconcourt, Villers-Vaudrey et Vy-lès-Rupt du canton de Dampierre-sur-Salon.

Mollans du canton de Lure.

TERRITOIRE DE BELFORT

Belfort.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny, Rougemont-le-Château et de Héricourt (Haute-Saône).

Les réseaux du canton de Champagney (Haute-Saône) à l'exception des réseaux de Clairegoutte et Ronchamp.

Le réseau de Belfahy du canton de Mélisey (Haute-Saône).

SAONE-ET-LOIRE

Autun.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Autun, Lucenay-l'Evêque, Saint-Léger-sous-Beuvray.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Epinac-les-Mines à l'exception des réseaux de Change, Epertully et Saint-Gervais-sur-Couches.

Mesvres à l'exception du réseau de la Boulaye.

Chalon-sur-Saône.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Buxy, Chagny, Chalon-sur-Saône, Givry, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Verdun-sur-le-Doubs.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Couches-les-Mines à l'exception du réseau de Saint-Pierre-de-Varennes.

Sennecey-le-Grand à l'exception du réseau de Boyer.

Les réseaux de:

Change, Epertully et Saint-Gervais-sur-Couches du canton d'Epinac-les-Mines.

Joncy et Saint-Martin-la-Patrouille du canton de la Guiche.

Saint-Etienne-en-Bresse du canton de Montret.

Genouilly, le Puley et Saint-Clément-sur-Guye du canton de Mont-Saint-Vincent.

Burnand, Curtil-sous-Burnand et Saint-Gengoux-le-National du canton de Saint-Gengoux-le-National.

Serrigny-en-Bresse du canton de Saint-Germain-du-Bois.

Louhans.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaurepaire-en-Bresse, Cuiseaux, Louhans, Montpont-en-Bresse, Pierre

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Montret à l'exception des réseaux de la Frette et Saint-Etienne-en-Bresse.

Saint-Germain-du-Bois à l'exception du réseau de Serrigny-en-Bresse.

Le réseau de Rancy du canton de Cuisery.

Mâcon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de la Chapelle-de-Guinchay, Cluny, Lugny, Mâcon, Matour, Tournus, Tramayes, Bâgé-le-Châtel (Ain), Pont-de-Vaux (Ain), Pont-de-Veyle (Ain).

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Cuisery à l'exception du réseau de Rancy.

Saint-Gengoux-le-National à l'exception des réseaux de Saint-Gengoux-le-National, Burnand et Curtil-sous-Burnand.

Les réseaux de:

Sivignon du canton de Saint-Bonnet-de-Joux.

La Frette du canton de Montret.

Boyer du canton de Sennecey-le-Grand.

Montceau-les-Mines.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons du Creusot, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin-les-Mines et Toulon-sur-Arroux.

Les réseaux du canton de Mont-Saint-Vincent à l'exception des réseaux de Genouilly, le Puley et Saint-Clément-sur-Guye.

Les réseaux de:

Saint-Pierre-de-Varennes du canton de Couches-les-Mines.

Cuzy, Montmort, Sainte-Radegonde du canton d'Issy-l'Evêque.

Collonges-en-Charollais, Pont-des-Vernes, Pouilloux du canton de la Guiche.

La Boulaye du canton de Mesvres.

Paray-le-Monial.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bourbon-Lancy, Charolles, Chauffailles, la Clayette, Digoin, Gueugnon, Marcigny, Palinges, Paray-le-Monial, Semur-en-Brionnais.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Issy-l'Evêque à l'exception des réseaux de Cuzy, Montmort, Sainte-Radegonde.

La Guiche à l'exception des réseaux de Collonges-en-Charollais, Joncy, Pont-des-Vernes, Pouilloux et Saint-Martin-la-Patrouille.

Saint-Bonnet-de-Joux à l'exception du réseau de Sivignon.

SARTHE

Beaumont-sur-Sarthe.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaumont-sur-Sarthe, Fresnay-sur-Sarthe, Mamers, Marolles-les-Braults et Sillé-le-Guillaume.

Les réseaux des cantons de:

La Fresnaye-sur-Chedouet, à l'exception du réseau de Lignières-la-Carelle.

Saint-Paterne, à l'exception des réseaux d'Arçonnay, le Chevain, Moulins-le-Carbonnel et Gesnes-la-Gandelin.

Les réseaux de:

Origny-le-Roux et Saint-Fulgent-des-Ormes, du canton de Bellême (Orne).

Suré, du canton de Pervenchères (Orne).

Château-du-Loir.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de la Chartre-sur-le-Loir, Château-du-Loir et Mayet.

Les réseaux du canton de Pontvallain, à l'exception du réseau de Cérans-Foulletourte.

Les réseaux de la Bruère-sur-Loir, Chenu et Saint-Germain-d'Arcé, du canton du Lude.

La Ferté-Bernard.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bonnétable, la Ferté-Bernard, Montmirail et Tuffé.

Les réseaux du canton de Vibraye, à l'exception des réseaux de Berfay et Valennes.

La Flèche.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de la Flèche.

Les réseaux des cantons de:

Le Lude, à l'exception des réseaux de la Bruère-sur-Loir, Chenu et Saint-Germain-d'Arcé.

Malicorne-sur-Sarthe, à l'exception des réseaux de Dureil et Noyen-sur-Sarthe.

Le Mans.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Ballon, Conlie, Ecommoy, Loué, le Mans, Montfort-le-Rotrou, la Suze-sur-Sarthe.

Le réseau de Cérans-Foulletourte, du canton de Pontvallain.

Sablé-sur-Sarthe.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Brûlon et Sablé-sur-Sarthe.

Les réseaux de Dureil et Noyen-sur-Sarthe, du canton de Malicorne-sur-Sarthe.

Saint-Calais.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bouloire, le Grand-Luce et Saint-Calais.

Les réseaux de Berfay et Valennes, du canton de Vibraye.

SAVOIE

Aix-les-Bains.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aix-les-Bains, Albens, le Châtelard et Ruffieux.

Albertville.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Albertville, Beaufort, Grésy-sur-Isère et Ugine.

Chambéry.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aiguebelle, Chambéry, Chamoux-sur-Gelon, les Echelles, Montmélian, la Motte-Servolex, la Rochette, Saint-Pierre-d'Albigny et Yenne.

Les réseaux de:

Aiguebelette-le-Lac, Ayn, Lépin-le-Lac, Saint-Alban-de-Montbel, du canton de Pont-de-Beauvoisin.

Gerbaix et Novalaise, du canton de Saint-Genix-sur-Guiers.

Moutiers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel et Moûtiers.

Saint-Jean-de-Maurienne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de la Chambre, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel-de-Maurienne.

SAVOIE (HAUTE-)

Annecy.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Alby-sur-Chéran, Annecy, Cruseilles, Faverges, Frangy, Rumilly, Thônes, Thorens-Glières.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Seyssel, à l'exception des réseaux de Bassy et Seyssel.

Annemasse.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Annemasse, Boëge, Reignier, la Roche-sur-Foron, Saint-Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Bonneville, à l'exception des réseaux de Brizon, Marignier, Mont-Saxonnex, Thiez et Vougy.

Douvaine, à l'exception des réseaux d'Excenevex, Nernier et Yvoire.

Le réseau de Mieussy, du canton de Taninges.

Sallanches.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches et Samoëns.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Taninges, à l'exception des réseaux de Mieussy et les Gets.

Les réseaux de Brizon, Marignier, Mont-Saxonnex, Thiez et Vougy, du canton de Bonneville.

Thonon-les-Bains.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Abondance, le Biot, Evian-les-Bains et Thonon-les-Bains.

Les réseaux de:

Excenevex, Nernier et Yvoire, du canton de Douvaine.

Les Gets, du canton de Taninges.

SEINE ET SEINE-ET-OISE

Paris.

L'ensemble des postes téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Asnières, Aubervilliers, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Colombes, Courbevoie, Ivry-sur-Seine, Levallois-Perret, Montreuil, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Sec, Pantin, Paris, Puteaux, Saint-Denis, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Ouen, Sceaux, Vanves, Villejuif, Vincennes et des communes de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud, du canton de Sèvres.

Enghien-les-Bains.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Argenteuil, Montmorency et Taverny.

Les réseaux du canton d'Ecouen, à l'exception des réseaux de Puiseux-en-France et de Fontenay-en-Parisis.

Juvisy-sur-Orge.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Longjumeau.

Les réseaux des cantons de:

Boissy-Saint-Léger, à l'exception des réseaux de Villiers-sur-Marne, Plessis-Trévise, la Queue-en-Brie, Chennevières-sur-Marne et Santeny.

Palaiseau, à l'exception des réseaux de Châteaufort, Villiers-le-Bâcle, Bièvres, Saclay et Toussus-le-Noble.

Villeneuve-Saint-Georges, à l'exception du réseau de Varennes-Jarcy.

Les réseaux de:

Ris-Orangis, du canton de Corbeil.

Marcoussis et Gometz-le-Châtel, du canton de Limours.

Montléry, du canton d'Arpajon.

Le Raincy.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons du Raincy, Aulnay-sous-Bois et Gonesse.

Les réseaux de:

Villiers-sur-Marne, Plessis-Trévise, la Queue-en-Brie et Chennevières-sur-Marne, du canton de Boissy-Saint-Léger.

Puiseux-en-France et Fontenay-en-Parisis, du canton d'Ecouen.

Chelles, du canton de Lagny.

Villeparisis, du canton de Claye-Souilly.

Chennevières-les-Louvres, Louvres, Jagny-sous-Bois et Villeron, du canton de Luzarches.

Saint-Germain-en-Laye.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Saint-Germain-en-Laye et Maisons-Laffitte.

Les réseaux du canton de Poissy, à l'exception des réseaux de Crespières et Davron.

Les réseaux de Bougival, l'Etang-la-Ville et Rueil-Malmaison, du canton de Marly-le-Roi.

Versailles.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Versailles.

Les réseaux des cantons de:

Chevreuse, à l'exception des réseaux de Cernay-la-Ville, Maurepas et Saint-Rémy-l'Honoré.

Sèvres, à l'exception des communes de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud.

Marly-le-Roi, à l'exception des réseaux de l'Etang-la-Ville, Bougival et Rueil-Malmaison.

Les réseaux de:

Bièvres, Châteaufort, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Toussus-le-Noble, du canton de Palaiseau.

Crespières et Davron, du canton de Poissy.

Arpajon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton d'Etampes.

Les réseaux des cantons de:

Arpajon, à l'exception du réseau de Montlhéry.

Dourdan, à l'exception des réseaux d'Ablis, Buillon, Celles-les-Bordes, Clairefontaine, Craches, Prunay-les-Ablis, Rochefort-en-Yvelines et Sonchamp.

Limours, à l'exception des réseaux de Gometz-le-Châtel et Marcoussis.

Méréville, à l'exception du réseau de Blandy.

Les réseaux de Mespuits, Puiselet-le-Marais et Valpuiseaux, du canton de Milly-la-Forêt.

Beaumont-sur-Oise.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de:

L'Isle-Adam, à l'exception des réseaux de Mérouville, Méry-sur-Oise, Vallangoujard et Valmondois.

Luzarches, à l'exception des réseaux de Chennevières-lès-Louvres, Louvres, Jagny-sous-Bois et Villeron.

Le réseau de Chambly, du canton de Neuilly-en-Thelle (Oise).

Corbeil.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de:

Corbeil, à l'exception de Ris-Orangis.

La Ferté-Allais, à l'exception des réseaux d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande et Lardy.

Milly-la-Forêt, à l'exception des réseaux de Brouy, Mespuits, Puiselet-le-Marais et Valpuiseaux.

Mantes.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Mantes, Bonnières-sur-Seine, Meulan et Limay.

Les réseaux de:

Aincourt, Chérence, Roche-Guyon (la), Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil et Villers-en-Arthies du canton de Magny-en-Vexin.

Courgent, Dammartin-en-Serve, Longnes, Montchauvet, Saint-Martin-des-Champs, Tilly et Septeuil du canton d'Houdan.

Frémainville, Sagy et Seraincourt du canton de Marines.

Pontoise.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Pontoise.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Magny-en-Vexin à l'exception des réseaux d'Aincourt, Chérence, Roche-Guyon (la), Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil et Villers-en-Arthies.

Marines à l'exception des réseaux de Frémainville, Sagy et Seraincourt.

Les réseaux d'Hérouville, Méry-sur-Oise, Vallangoujard et Valmondois du canton de l'Isle-Adam.

Rambouillet.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Rambouillet et de Monfort-l'Amaury.

Les réseaux situés sur le territoire du canton d'Houdan à l'exception des réseaux de Courgent, Dammartin-en-Serve, Longnes, Montchauvet, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil et Tilly.

Les réseaux de:

Cernay-la-Ville, Maurepas et Saint-Rémy-l'Honoré du canton de Chevreuse.

Ablis, Celles-les-Bordes, Buillon, Rochefort-en-Yvelines, Clairefontaine, Craches, Prunay-les-Ablis et Sonchamp du canton de Dourdan.

Epernon et Hanche du canton de Maintenon (Eure-et-Loir).

SEINE-ET-MARNE

Coulommiers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de la Ferté-Gaucher.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Rebais à l'exception des réseaux d'Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin.

Coulommiers à l'exception du réseau de Maisoncelles-en-Brie.

Les réseaux de Dammartin-sur-Tigeaux, Hautefeuille, Morcerf, Plessis-Feu-Aussous, Touquin du canton de Rozay-en-Brie.

Fontainebleau.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Montereau, Lorrez-le-Bocage, Moret-sur-Loing, Nemours et Château-Landon.

Les réseaux des cantons de:

Fontainebleau à l'exception de Bois-le-Roi.

Chapelle-la-Reine à l'exception de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essones.

Les réseaux de:

Echouboulains, Férlcy, Machault, Pamfou et Valence-en-Brie du canton de Châtelet-en-Brie.

Gravon et la Tombe du canton de Bray-sur-Seine.

Montigny, Lencoup et Châtenay-sur-Seine du canton de Donnemarie-en-Montois.

Meaux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Crécy-en-Brie, Dammartin-en-Goële, la Ferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq et Meaux.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Claye-Souilly à l'exception du réseau de Villeparisis.

Lagny à l'exception du réseau de Chelles.

Les réseaux de:

Maisoncelles-en-Brie du canton de Coulommiers.

Pontcarré du canton de Tournan-en-Brie.

Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte du canton de Rozay-en-Brie.

Saint-Cyr-sur-Morin et Orly-sur-Morin du canton de Rebais.

Melun.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Melun.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de Châtelet-en-Brie à l'exception des réseaux d'Echouboulains, Féricy, Machault, Pamfou et Valence-en-Brie.

Les réseaux de:

Lieusaint et Moissy-Cramayel du canton de Brie-Comte-Robert.

Bois-le-Roi du canton de Fontainebleau.

Champeaux et Fouju du canton de Mormant.

Provins.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Nangis, Provins et Villiers-Saint-Georges.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Bray-sur-Seine à l'exception des réseaux de Gravon et la Tombe.

Donnemarie-en-Montois à l'exception des réseaux de Montigny-Lencoup et Châtenay-sur-Seine.

Les réseaux de la Chapelle-Gauthier, Clos-Fontaine, Fontenailles, Grands-Puits et Quiers du canton de Mormant.

Tournan-en-Brie.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de:

Brie-Comte-Robert à l'exception des réseaux de Lieusaint et Moissy-Cramayel.

Mormant à l'exception des réseaux de Champeaux, Chapelle-Gauthier, Clos-Fontaine, Fontenailles, Fouju, Grandpuits et Quiers.

Rozay-en-Brie à l'exception des réseaux de Dammartin-sur-Tigeaux, Hautefeuille, Morcerf, Plessis-Feu-Aussous, Touquin, Tigeaux, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis.

Tournan-en-Brie à l'exception du réseau de Pontcarré.

Les réseaux de:

Varennes-Jarcy du canton de Villeneuve-Saint-Georges.

Santeny du canton de Boissy-Saint-Léger.

SEINE-MARITIME

Bolbec.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bolbec et Lillebonne.

Les réseaux de:

Tancarville, Tancarville-Haut et les Trois-Pierres, du canton de Saint-Romain-de-Colbosc.

Mirville du canton de Goderville.

Dieppe.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bacqueville-en-Caux, Dieppe, Longueville-sur-Scie et Offranville.

Les réseaux du canton d'Envermeu à l'exception des réseaux de Biville-sur-Mer et Penly.

Les réseaux de:

Les Grandes-Ventes du canton de Bellencombre.

Beaunay et Saint-Pierre-Benouville du canton de Tôtes.

Eu.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton d'Eu.

Les réseaux de:

Biville-sur-Mer et Penly du canton d'Envermeu.

Mers-les-Bains du canton d'Ault (Somme).

Fécamp.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Fécamp et Valmont.

Les réseaux des cantons de:

Criquetot-l'Esneval à l'exception du réseau d'Angerville-l'Orcher.

Goderville à l'exception du réseau de Mirville.

Les réseaux de:

Petites-Dalles du canton de Cany-Barville.

Normanville du canton de Fauville-en-Caux.

Ourville-en-Caux, Beuzeville-la-Guérard et Thiouville du canton d'Ourville-en-Caux.

Gournay-en-Bray.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Gournay-en-Bray et Forges-les-Eaux.

Les réseaux de Bradiancourt, Fontaine-en-Bray, Sainte-Geneviève et Sommery du canton de Saint-Saëns.

Le Havre.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de le Havre et Montivilliers.

Les réseaux du canton de Saint-Romain-de-Colbosc à l'exception des réseaux de Tancarville, Tancarville-Haut et les Trois-Pierres.

Le réseau d'Angerville-l'Orcher du canton de Criquetot-l'Esneval.

Neufchâtel-en-Bray.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aumale, Blangy-sur-Bresle, Londinières et Neufchâtel-en-Bray.

Les réseaux du canton de Bellencombre à l'exception des réseaux des Grandes-Ventes, Bosc-le-Hard, Cropus et Grignenteville.

Rouen.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Boos, Buchy, Clères, Darnetal, Elbeuf, Grand-Couronne, Maromme, Rouen et Sotteville-lès-Rouen.

Les réseaux des cantons de.

Duclair à l'exception du réseau de Heurteauville.

Pavilly à l'exception du réseau d'Ecalles-Allix.

Saint-Saëns à l'exception des réseaux de Bradiancourt, Fontaine-en-Bray, Sainte-Geneviève et Sommery.

Tôtes à l'exception des réseaux de Beaunay et Saint-Pierre-Benouville.

Les réseaux de:

Croisy-sur-Andelle du canton d'Argueil.

Bosc-le-Hard, Grigneuseville, et Cropus du canton de Bellencombre.

La Saussaye, Saint-Cyr-la-Campagne et Thuit-Anger du canton d'Amfreville-la-Campagne (Eure)

Bosc-Roger-en-Roumois et Saint-Ouen-du-Tilleul du canton de Bourgthéroulde (Eure).

Alezay, Criquebeuf-sur-Seine, Igoville et Pont-de-l'Arche du canton de Pont-de-l'Arche (Eure).

Saint-Valery-en-Caux.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Fontaine-le-Dun et Saint-Valery-en-Caux.

Les réseaux du canton de Cany-Barville à l'exception du réseau de Petites-Dalles.

Le réseau du Hanouard du canton d'Ourville-en-Caux.

Yvetot.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Caudebec-en-Caux, Doudeville, Yerville et Yvetot.

Les réseaux des cantons de:

Fauville-en-Caux à l'exception du réseau de Normanville.

Ourville-en-Caux à l'exception des réseaux d'Ourville-en-Caux, Beuzeville-la-Guérard et Thiouville.

Les réseaux de:

Heurteauville du canton de Duclair.

Ecalles-Alix du canton de Pavilly.

SEVRES (DEUX-)

Bressuire.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bressuire, Cerizay, Châtillon-sur-Sèvre

Les réseaux des cantons de:

Argenton-Château à l'exception des réseaux d'Argenton-l'Eglise, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Cersay, Genneton, Massais-sur-Argenton, Saint-Pierre-à-Champ et Taizon.

Moncoutant à l'exception du réseau de l'Absie.

Melle.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Chef-Boutonne, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais.

Les réseaux du canton de Brioux-sur-Boutonne à l'exception des réseaux de Chizé, le Vert et Villiers-en-Bois.

Niort.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beauvoir-sur-Niort, Celles-sur-Belle, Champdeniers, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, la Mothe-Saint-Héray, Niort, Prangecq et Saint-Maixent-l'Ecole.

Les réseaux du canton de Coulonges-sur-l'Autize à l'exception du réseau du Beugnon.

Les réseaux de Chizé, le Vert et Villiers-en-Bois du canton de Brioux-sur-Boutonne.

Parthenay.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Mazières-en-Gâtine, Menigoute, Parthenay, Saint-Loup-sur-Thouet, Secondigny et Thénezay.

Les réseaux du canton d'Airvault à l'exception des réseaux d'Irais, Marnes, Saint-Jouin-de-Marnes et Saint-Généroux.

Les réseaux de:

Le Beugnon du canton de Coulonges-sur-l'Autize.

L'Absie du canton de Moncoutant.

Thouars.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Saint-Varent et Thouars.

Les réseaux de:

Irais, Marnes, Saint-Jouin-de-Marnes et Saint-Généroux du canton d'Airvault.

Argenton-l'Eglise, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Cersay, Genneton, Massais-sur-Argenton, Saint-Pierre-à-Champ et Taizon du canton d'Argenton-Château.

SOMME

Abbeville.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Abbeville, Ailly-le-Haut-Clocher, Crécy-en-Ponthieu, Gamaches, Hallencourt, Moyenneville, Nouvion, Oisemont, Rue et Saint-Valery-sur-Somme.

Les réseaux des cantons d'Ault, à l'exception du réseau de Mers-les-Bains.

Les réseaux de:

Vauchelles-lès-Domart, du canton de Domart-en-Ponthieu.

Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Belloy-Saint-Léonard, Dromesnil, Liomer, Montmarquet et Villers-Campsart, du canton d'Hornoy.

Airaines, Quesnoy-sur-Airaines et Warlus, du canton de Molliens-Vidame.

Condé-Folie du canton de Picquigny.

Albert.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Acheux-en-Amiénois, Albert et Bray-sur-Somme.

Amiens.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Amiens, Boves, Conty, Corbie, Poix et Villers-Bocage.

Les réseaux des cantons de:

Ailly-sur-Noye, à l'exception du réseau de Grivesnes.

Domart-en-Ponthieu, à l'exception du réseau de Vauchelles-les-Domart.

Molliens-Vidame, à l'exception des réseaux d'Airaines, Quesnoy-sur-Airaines et Warlus.

Moreuil, à l'exception des réseaux d'Arvillers, Pierrepont-sur-Avre et Saulchoy-sur-Davenescourt.

Picquigny à l'exception du réseau de Condé-Folie.

Hornoy à l'exception des réseaux de Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Belloy-Saint-Léonard, Dromesnil, Liomer, Montmarquet et Villers-Campsart.

Doullens.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bernaville et Doullens.

Péronne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Chaulnes, Combles, Péronne et Roisel.

Les réseaux de:

Athies, Croix-Moligneaux, Matigny, Monchy-Lagache, Quivières, Tertry et Ugny-l'Equipée du canton de Ham.

Epénancourt, Hyencourt-le-Petit, Licourt, Marchélepot, Misery, Omiécourt, Pargny, Pertain et Saint-Christ-Briost du canton de Nesle.

Punchy du canton de Rosières-en-Santerre.

Roye.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Montdidier et Roye.

Les réseaux des cantons de:

Ham à l'exception des réseaux d'Athies, Croix-Moligneaux, Matigny, Monchy-Lagache, Quivières, Tertry et Ugny-l'Equipée.

Nesle à l'exception des réseaux d'Epénancourt, Hyencourt-le-Petit, Licourt, Marchélepot, Misery, Omiécourt, Pargny, Pertain et Saint-Christ-Briost.

Les réseaux de:

Grivesnes du canton d'Ailly-sur-Noye.

Arvillers, Pierrepont-sur-Avre et Saulchoy-sur-Davenescourt du canton de Moreuil.

Punchy du canton de Rosières-en-Santerre.

TARN

Albi.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Alban, Albi, Carmaux, Cordes, Monestier-sur-Cérou, Pampelonne, Valence-d'Albigeois, Valderies, Vaour, Villefranche-d'Albigeois.

Les réseaux du canton de Réalmont, à l'exception du réseau de Laboutarie.

Les réseaux de:

Cestayrols et Labastide-de-Lévis du canton de Gaillac.

Mont-Roc et Rayssac du canton de Montredon-Labessonnie.

Castres.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Anglès, Brassac, Castres, Cuq-Toulza, Dourgné, Labruguière, Lacaune, Murat-sur-Vèbre, Puylaurens, Rocquecourbe, Vabre, Vielmur-sur-Agout.

Les réseaux des cantons de.

Saint-Paul-Cap-de-Joux, à l'exception des réseaux de Massac-Séran, Fiac et Cabanès.

Lautrec, à l'exception du réseau de Montdragon.

Montredon-Labessonnie, à l'exception des réseaux de Mont-Roc et Rayssac.

Les réseaux de Saint-Salvy-de-la-Balme et Boissezon du canton de Mazamet.

Gaillac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cadalen, Castelnau-de-Montmiral, Graulhet, Lavaur, Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Salvagnac.

Les réseaux du canton de Gaillac, à l'exception des réseaux de Cestayrols et Labastide-de-Lévis.

Les réseaux de:

Cabanès, Fiac et Massac-Séran du canton de Saint-Paul-Cap-de-Joux.

Montdragon du canton de Lautrec.

Laboutarie du canton de Réalmont.

Mazamet.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Saint-Amans-Soult.

Les réseaux du canton de Mazamet, à l'exception des réseaux de Boissezon et Saint Salvy-de-la-Balme.

(Supplément.)

TARN-ET-GARONNE

Montauban.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beaumont-de-Lomagne, Caussade, Caylus, Grisolles, Lafrançaise, Molières, Monclar-de-Quercy, Montauban, Montech, Montpezat-de-Quercy, Nègrepelisse, Verdun-sur-Garonne, Villebrumier, Saint-Antonin.

Les réseaux des cantons de Castelsarrasin à l'exception du réseau de Castelsarrasin.

Moissac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Auvillar, Bourg-de-Visa, Lauzerte, Lavit, Moissac, Montaigu-de-Quercy, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Valence.

Le réseau de Castelsarrasin du canton de Castelsarrasin.

VAR

Brignoles.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Barjols, Besse-sur-Issole, Brignoles, Cotignac, Rians, la Roquebrussanne, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Tavernes.

Draguignan.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aups, Callas, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fayence, Lorgues, le Luc et Salernes.

Hyères.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Collobrières et Hyères.

Saint-Raphaël.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Fréjus, Grimaud et Saint-Tropez.

Toulon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons du Beausset, Cuers, Ollioules, la Seyne-sur-Mer, Solliès-Pont et Toulon.

VAUCLUSE

Avignon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Avignon et Villeneuve-les-Avignon (Gard).

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Isle-sur-la-Sorgue, à l'exception du réseau de Cabrières-d'Avignon.

Bédarrides, à l'exception du réseau de Courthézon.

Les réseaux de:

Entraigues-sur-la-Sorgue du canton de Carpentras.

Caumont-sur-Durance du canton de Cavaillon.

Châteauneuf-du-Pape du canton d'Orange.

Velleron du canton de Pernes-les-Fontaines.

Carpentras.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Mormoiron et Sault.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons de:

Beaumes-de-Venise, à l'exception du réseau de Sablet.

Carpentras, à l'exception du réseau d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Malaucène, à l'exception des réseaux de Brantes, Entrechaux et Savoillan.

Pernes-les-Fontaines, à l'exception du réseau de Velleron.

Cavaillon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Apt, Bonnieux et Gordes.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Cavaillon, à l'exception du réseau de Caumont-sur-Durance.

Les réseaux de:

Mérindol du canton de Cadenet.

Cabrières-d'Avignon du canton d'Isle-sur-la-Sorgue.

Orange.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bollène, Vaison-la-Romaine et Valréas.

Les réseaux situés sur le territoire des cantons d'Orange, à l'exception du réseau de Châteauneuf-du-Pape.

Les réseaux de:

Sablet, du canton de Beaumes-de-Venise.

Courthézon, du canton de Bedarrides.

Entrechaux, du canton de Malaucène.

Pertuis.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Pertuis.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Cadenet, à l'exception du réseau de Mérindol.

VENDEE

Challans.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Beauvoir-sur-Mer, Challans, l'Ile-d'Yeu, Noirmoutier, Palluau et Saint-Jean-de-Monts.

Les réseaux du canton de Saint-Gilles-sur-Vie, à l'exception des réseaux d'Aiguillon-sur-Vie, Bretignolles-sur-Mer, Landevieille et Saint-Martin-de-Brem.

Fontenay-le-Comte.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Fontenay-le-Comte, Maillezais et Saint-Hilaire-des-Loges.

Les réseaux des cantons de:

La Chataigneraie, à l'exception du réseau de Thouarsais-Bouildroux.

L'Hermenault, à l'exception des réseaux de Mouzeuil, Nalliers, Saint-Cyr-des-Gâts et Saint-Laurent-de-la-Salle.

Les réseaux du Gué-de-Velluire et l'Ile-d'Elle, du canton de Chaillé-les-Marais.

Les Herbiers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons des Herbiers, Mortagne-sur-Sèvre et Pouzauges.

Les réseaux de:

Rochetrejoux et Saint-Prouant, du canton de Chantonnay.

L'Oie, du canton des Essarts.

Luçon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Luçon, Mareuil-sur-Lay, Moutiers-les-Mauxfaits et Sainte-Hermine.

Les réseaux du canton de Chaillé-les-Marais, à l'exception des réseaux du Gué-de-Velluire et l'Ile-d'Elle.

Les réseaux de:

Saint-Vincent-Puymaufrais du canton de Chantonnay.

Thouarsais-Bouildroux du canton de la Châtaigneraie.

Mouzeuil, Nalliers, Saint-Cyr-des-Gâts et Saint-Laurent-de-la-Salle du canton de l'Hermenault.

La Roche-sur-Yon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Montaigu, le Poiré-sur-Vie, Rocheservière, la Roche-sur-Yon et Saint-Fulgent.

Les réseaux des cantons de:

Chantonnay, à l'exception des réseaux de Rochetrejoux, Saint-Prouant et Saint-Vincent-Puymaufrais.

Les Essarts, à l'exception du réseau de l'Oie.

La Mothe-Achard, à l'exception du réseau de Saint-Mathurin.

Les Sables-d'Olonne.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons des Sables-d'Olonne et Talmont.

Les réseaux de:

Saint-Mathurin du canton de la Mothe-Achard.

Aiguillon-sur-Vie, Bretignolles-sur-Mer, Landevieille et Saint-Martin-de-Brem du canton de Saint-Gilles-sur-Vie.

VIENNE

Châtellerault.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Châtellerault, Dangé, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Pleumartin, Vouneuil-sur-Vienne.

(Supplément. — Fin.)

Civray.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Civray et Charroux.

Les réseaux de:

Mauprévoir et Saint-Martin-l'Ars, du canton d'Availles-Limouzine.
Romagne du canton de Couhé.
Château-Garnier et Sommières-du-Clain, du canton de Gençay.

Loudun.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Loudun et les Trois-Moutiers.

Les réseaux des cantons de:

Monconjour, à l'exception du réseau de Mazeuil.
Monts-sur-Guenes, à l'exception des réseaux de Chouppes, Coussay et Verrue.

Montmorillon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Isle-Jourdain, Montmorillon, la Trimouille et Saint-Savin.

Les réseaux des cantons de:

Availles-Limouzine, à l'exception des réseaux de Mauprévoir et Saint-Martin-l'Ars.
Lussac-les-Châteaux, à l'exception des réseaux de Bouresse, Lhommaizé et Verrières.

Poitiers.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Chauvigny, Lusignan, Mirebeau, Neuville-du-Poitou, Poitiers, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, la Villedieu-du-Clain, Vivonne et Vouillé.

Les réseaux des cantons de:

Couhé à l'exception du réseau de Romagne.
Gençay à l'exception des réseaux de Château-Garnier et Sommières-du-Clain.

Les réseaux de:

Mazeuil du canton de Moncontour.
Chouppes, Coussay et Verrue du canton de Monts-sur-Guesnes.
Bouresse, Lhommaizé et Verrières du canton de Lussac-les-Châteaux.

VIENNE (HAUTE-)

Bellac.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bellac, Châteauponsac, le Dorat, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire et Saint-Sulpice-les-Feuilles.
Les réseaux du canton de Bessines-sur-Gartempe à l'exception des réseaux de Folles et Razès.
Les réseaux de Berneuil et Roussac du canton de Nantiat.

Limoges.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Laurière, Limoges, Nexon, Nieul, Oradour-sur-Vayres, Pierre-Buffière, Rochechouart, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Mathieu, Saint-Yrieix-la-Perche.
Les réseaux du canton de Nantiat à l'exception des réseaux de Berneuil et Roussac.
Les réseaux de Folles et Razès du canton de Bessines-sur-Gartempe.

VOSGES

Epinal.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bains-les-Bains, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Dompaire, Epinal, Mirecourt, Plombières-les-Bains, Rambervillers, Xertigny.
Les réseaux du canton de Bruyères à l'exception des réseaux de Bruyères, Granvillers et Laveline-devant-Bruyères.

Les réseaux de:

Eloyes, Faucompierre, Jarménil, Pouxeux et Tendon du canton de Remiremont.
Réhaupal du canton de Corcieux.

Gérardmer.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Gérardmer.

Neufchâteau.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Châtenois, Coussey et Neufchâteau.
Le réseau d'Aulnois du canton de Bulgnéville.

Remiremont.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons du Thillot et Saulxures-sur-Moselotte.
Les réseaux du canton de Remiremont à l'exception des réseaux d'Eloyes, Faucompierre, Jarménil, Pouxeux et Tendon.

Saint-Dié.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Brouvelieures, Fraize, Provenchères-sur-Fave, Raon-l'Etape, Saint-Dié et Senones.
Les réseaux du canton de Corcieux à l'exception du réseau de Réhaupal.
Les réseaux de Bruyères, Grandvillers et Laveline-devant-Bruyères du canton de Bruyères-en-Vosges.

Vittel.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Darney, Lamarche, Monthureux-sur-Saône et Vittel.
Les réseaux du canton de Bulgnéville à l'exception du réseau d'Aulnois.

YONNE

Auxerre.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Auxerre, Chablis, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carrières, Ligny-le-Châtel, Vermenton.
Les réseaux du canton de Seignelay, à l'exception du réseau de Cheny.

Les réseaux de:

Mailly-le-Château, du canton de Coulanges-sur-Yonne.
Beauvoir, Diges, Pourrain, Lindry et Leugny, du canton de Toucy.

Avallon.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Avallon, Guillon, l'Isle-sur-Serein et Quarré-les-Tombes.
Les réseaux du canton de Vézelay, à l'exception des réseaux de Châtel-Censoir et Lichères-sur-Yonne.

Joigny.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Aillant-sur-Tholon, Brienon-sur-Armançon, Charny, Joigny, Saint-Florentin et Saint-Julien-du-Sault.
Les réseaux de Beugnon, Butteaux, Lasson, Neuvy-Sautour, Percey, Sormery et Soumaintrain, du canton de Flogny.
Le réseau de Cheny, du canton de Seignelay.

Sens.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Cerisiers, Chéroy, Pont-sur-Yonne, Sens, Sergines, Villeneuve-l'Archevêque et Villeneuve-sur-Yonne.

Tonnerre.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons d'Ancy-le-Franc, Cruzy-le-Châtel, Noyers et Tonnerre.
Les réseaux du canton de Flogny, à l'exception des réseaux de Beugnon, Butteaux, Lasson, Neuvy-Sautour, Percey, Sormery et Soumaintrain.

Toucy.

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Bléneau, Saint-Fargeau et Saint-Sauveur.
Les réseaux du canton de Toucy, à l'exception des réseaux de Beauvoir, Diges, Pourrain, Lindry et Leugny.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1956.

EUGÈNE THOMAS.

Substitution de circonscriptions de taxe nouvelles à des circonscriptions cantonales.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu les articles 1er et 5 du décret n° 56-823 du 14 août 1956;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1956 portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxes téléphoniques,

Arrête:

Art. 1er. — Les circonscriptions de taxe suivantes définies par l'arrêté du 12 septembre 1956 sont substituées, dès la mise en application des dispositions du décret n° 56-823 du 14 août 1956 aux circonscriptions de taxe correspondantes actuelles:

DÉPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS DE TAXE
Ain	Belley et Nantua.
Aisne	Château-Thierry.
Allier	Bourbon-l'Archambault, Montluçon, Moulins, Vichy.
Basses-Alpes	Barcelonnette, Digne, Manosque, Saint-André-les-Alpes, Sisteron.
Hautes-Alpes	Briançon, Embrun, Gap, Laragne.
Ardèche	Annonay.
Ardennes	Mézières-Charleville, Rethel, Sedan, Vouziers.
Ariège	Foix, Pamiers, Saint-Girons.
Aube	Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Romilly, Troyes.
Aude	Carcassonne, Castelnaudary, Lézignan, Limoux, Narbonne, Quillan.
Aveyron	Decazeville, Espalion, Millau, Rodez, Saint-Affrique, Villefranche-de-Rouergue.
Calvados	Condé-sur-Noireau, Falaise, Saint-Pierre-sur-Dives, Vire.
Charente	Barbezieux, Chalais, Confolens, Ruffec.
Charente-Maritime	Rochefort.
Cher	Aubigny-sur-Nère, Vierzon.
Corrèze	Ussel, Uzerche.
Corse	Ajaccio, Bastia, Corte, Ile-Rousse, Sartène.
Côtes-du-Nord	Dinan, Guingamp, Lamballe, Lannion, Loudéac, Paimpol, Rostrenem, Saint-Brieuc.
Creuse	Bourganeuf, Guéret, la Souterraine.
Dordogne	Bergerac, Nontron, Sarlat, Thiviers.
Doubs	Pontarlier.
Drôme	Nyons.
Eure	Fleury-sur-Andelle, Gisors, Verneuil-sur-Avre.
Eure-et-Loir	Châteaudun.
Finistère	Brest, Carhaix, Châteaulin, Landivisiau, Morlaix, Quimper, Quimperlé.
Gard	Le Vigan.
Gironde	Arcachon, Bazas, Belin, Blaye-et-Sainte-Luce, Langon, la Réole.
Ille-et-Vilaine	Dol-de-Bretagne, Fougères, Janzé, Montfort-sur-Meu, Redon, Rennes, Saint-Malo, Vitré.
Indre	Le Blanc, Valençay.
Isère	Bourg-d'Oisans, Monestier-de-Clermont, La Mure, Saint-Marcellin.
Jura	Arbois, Dole.
Loir-et-Cher	Saint-Aignan.
Loire	Feurs, Montbrison.
Loire-Inférieure	Ancenis.
Loiret	Gien, Montargis, Pithiviers.
Lot-et-Garonne	Agen, Castillonnès, Marmande, Nérac, Tonneins, Villeneuve-sur-Lot.
Lozère	Langogne, Mende.
Maine-et-Loire	Baugé, Saumur, Segré.
Manche	Avranches, Cherbourg, Mortain, Valognes.
Marne	Châlons-sur-Marne, Epernay, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne, Vitry-le-François.
Marne (Haute-)	Chaumont.
Mayenne	Château-Gontier.
Meurthe-et-Moselle	Briey, Longwy-Bas, Lunéville, Nancy, Pont-à-Mousson, Toul.
Meuse	Bar-le-Duc, Commercy, Verdun.
Morbihan	Auray, le Faouet, Lorient, Pontivy, Ploermel, Vannes.
Moselle	Sarrebourg, Saint-Avold.
Nord	Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, le Cateau, Douai, Dunkerque, Hazebrouck.
Orne	Domfront, la Ferté-Macé, Flers.
Pas-de-Calais	Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Saint-Omer
Pyrénées (Basses-)	Orthez
Pyrénées-Orientales	Perpignan, Prades.
Rhin (Haut-)	Altkirch, Saint-Louis, Thann.
Rhin (Bas-)	Saverne, Sélestat.
Rhône	Tarare, Villefranche-sur-Saône.
Saône (Haute-)	Lure, Luxeuil-les-Bains, Vesoul.
Saône-et-Loire	Autun, Louhans, Paray-le-Monial.
Sarthe	Château-du-Loir, la Flèche, Sablé, Saint-Calais.
Seine et Seine-et-Oise	Paris, Enghien-les-Bains, Juvisy-sur-Orge, le Raincy, Saint-Germain-en-Laye, Versailles.
Seine-Maritime	Le Havre.
Seine-et-Marne	Coulommiers, Fontainebleau, Meaux, Melun, Provins, Tournan-en-Brie.
Sèvres (Deux-)	Melle.
Somme	Abbeville, Albert, Amiens, Doullens, Péronne.
Tarn-et-Garonne	Montauban, Moissac.
Vaucluse	Avignon, Carpentras, Cavaillon, Orange, Pertuis.
Vendée	La Roche-sur-Yon, les Sables-d'Olonne.
Vienne	Châtellerault, Civray.
Vienne (Haute-)	Limoges.
Vosges	Epinal, Gérardmer, Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié, Vittel.
Yonne	Auxerre, Avallon, Tonnerre.

Toutefois, en ce qui concerne la circonscription de taxe de Paris, pour certains des postes téléphoniques visés, la mesure ne sera effective qu'au fur et à mesure de la transformation appropriée des centres téléphoniques.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1956.

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-943 du 17 septembre 1956 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du personnel de surveillance des musées nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 54-494 du 10 mai 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des gardiens des musées nationaux, des préposés de ces musées et du chef du service de surveillance et d'entretien;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget général, il peut être attribué aux fonctionnaires du corps des gardiens des musées nationaux régis par les dispositions du décret n° 54-494 du 10 mai 1954 susvisé une indemnité spéciale, payable par trimestre, non soumise à retenues pour pensions civiles et dont le montant annuel, pour chaque agent, est fixé ainsi qu'il suit:

Gardiens	20.000 F.
Brigadiers	24.000
Surveillants	28.000

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er mai 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Décret du 17 septembre 1956 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 septembre 1956, M. Mesnard, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Alger (chaire de philosophie), est nommé, à compter du 1er octobre 1956, dans la chaire de civilisation et philosophie de la Renaissance à la faculté des lettres de l'université de Poitiers (emploi créé).

Décrets du 17 septembre 1956 admettant à la retraite des professeurs à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par décret en date du 17 septembre 1956, M. Raymond Bayer, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est admis, d'office et pour invalidité, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er novembre 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, M. Paul Vaucher, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est admis d'office et pour invalidité, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1956.

Décret du 17 septembre 1956 admettant à la retraite un professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Par décret en date du 17 septembre 1956, M. Pruvost, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est admis, sur sa demande et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1956.

Décret n° 56-944 du 18 septembre 1956 portant création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre des affaires sociales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale ayant pour mission:

D'étudier les moyens propres à adapter aux progrès de la médecine les structures de l'enseignement médical, de la recherche médicale et de la médecine de soin;

De proposer les réformes nécessaires;

De coordonner, au cours de la réalisation de ces réformes, l'activité des différents départements ministériels intéressés.

Art. 2. — Ce comité est composé de:

Six membres désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Deux membres désignés par le ministre des affaires sociales;

Un membre désigné par le ministre de l'intérieur;

Un membre désigné par le ministre des affaires économiques et financières;

Deux membres désignés par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

Quatre membres désignés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

Deux membres désignés par le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (recherche scientifique).

Art. 3. — Le président du comité est désigné par arrêté du président du conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre des affaires sociales.

Art. 4. — Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif toute personnalité qu'il jugera utile en raison de sa compétence.

Art. 5. — Le comité a son siège au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il est assisté d'un secrétariat général permanent.

Art. 6. — Un décret ultérieur contresigné par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires sociales et le ministre des affaires économiques et financières déterminera la situation de son secrétaire général et les modalités de rémunération des rapporteurs.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les ministres des affaires sociales, de l'intérieur, des affaires économiques et financières, les secrétaires d'Etat à la santé publique et à la population, au travail et à la sécurité sociale et le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au travail,
JEAN MINJOZ.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 septembre 1956, Mlle Gauche (Andrée), sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détachée dans un emploi de dame secrétaire stagiaire au secrétariat général de la questure du Conseil de la République pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté du 5 septembre 1956, Mme Taillasson (Geneviève), adjoint administratif au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détachée dans un emploi de rédacteur stagiaire de l'administration académique à la direction des services d'enseignement de la Seine pour la durée de son stage, à compter du 23 février 1956.

Liste complémentaire d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie pour l'année 1956.

Par arrêté du 11 septembre 1956, l'arrêté du 9 août 1956 portant inscription de certains fonctionnaires sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, pour l'année 1956, est complété ainsi qu'il suit:

1° *Fonctionnaires agrégés et docteurs.*

M. Lanly (André), agrégé de grammaire, proviseur du lycée classique, moderne et technique à Oujda (Maroc).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-945 du 17 septembre 1956 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs;

Vu le décret n° 49-1543 du 1er décembre 1949 portant attribution d'une indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies et celui du 9 août 1950 qui l'a complété et modifié;

Vu le décret n° 48-138 du 23 janvier 1948 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Vu le décret n° 49-415 du 15 mars 1949 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1192 du 11 octobre 1951 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1372 du 18 octobre 1955 modifiant le décret n° 50-1116 du 11 septembre 1950 portant relèvement des indemnités de première mise d'uniforme allouées aux fonctionnaires du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme prévue par le décret susvisé du 1er décembre 1949, modifié par le décret du 11 octobre 1951, en faveur des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, est porté à 85.000 F.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement prévue par le décret du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 11 octobre 1951, en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer, est porté à 55.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 17 septembre 1956 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1956.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des attributions de haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides;

Vu le décret du 4 juillet 1907 instituant un budget spécial pour les opérations financières concernant l'administration des intérêts français dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides;

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1911 instituant le commissaire résident de France sous-ordonnateur du budget spécial des Nouvelles-Hébrides;

Vu l'arrêté n° 1797/HC du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget d'équipement et d'investissement annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1956, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3 millions 563.825 F C. F. P.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 septembre 1956 portant mise en disponibilité d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 18 septembre 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Battistelli, juge de paix à compétence de 2e classe de Kribi, est placé en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1956.

Décret du 18 septembre 1956 accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 18 septembre 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Saint-Prix, ancien président de chambre à la cour d'appel de Tananarive, en retraite, est nommé président de chambre honoraire de cour d'appel.

Décret du 21 septembre 1956 portant dissolution du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon, notamment son article 32;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon est dissous.

Art. 2. — Un arrêté du chef du territoire fixera la date des élections auxquelles il doit être procédé dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de trois mois, pour le remplacement de l'assemblée dissoute.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension de la convention collective nationale de l'ameublement.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de travail de l'ameublement intervenue le 5 décembre 1955 (une annexe du 27 juin 1956);

Vu l'avenant « ouvrier » du 5 décembre 1955;

Vu l'avenant « employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise » du 30 mars 1956 (une annexe);

Vu l'avenant « ingénieurs et cadres » du 29 mai 1956 (une annexe, un rectificatif);

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail de l'ameublement du 5 décembre 1955 (une annexe du 27 juin 1956), complétée par un avenant « ouvrier » du 5 décembre 1955, un avenant « employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise » du 30 mars 1956 (une annexe), un avenant « ingénieurs et cadres » du 29 mai 1956 (une annexe, un rectificatif), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion des dispositions ci-après des « clauses générales »:

Le dernier membre de phrase du paragraphe « entreprises occupant jusqu'à 250 salariés » de l'article 12: « lorsque l'effectif total de ces catégories sera supérieur à 10 »;

Le dernier alinéa de l'article 12;

Le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 46: « quinze jours avant la date de reprise du travail » (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de ses avenants et de son annexe est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'AMEUBLEMENT

Entre les organisations syndicales ci-après:

D'une part:

Fédération nationale de l'ameublement.

Syndicat général de l'ameublement et de la décoration et des professions s'y rattachant,

D'autre part:

Fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.).

Syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.).

Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).

Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.).

Syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).

Fédération française des syndicats du bâtiment, des travaux publics, du bois, de l'ameublement, des carrières et des matériaux de construction (C. F. T. C.).

Fédération française des syndicats chrétiens des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

Fédération française des syndicats des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Syndicat national des cadres et industries du bois (C. G. C.),

et sous la présidence de M. P. Bois, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, représentant le ministère du travail,

Il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE Ier

Clauses générales.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention régit, sur l'ensemble du territoire métropolitain (y compris la Corse), les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des deux sexes dans les entreprises ressortissant aux activités reprises sous les numéros ci-dessous de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, telle qu'elle résulte du décret du 16 janvier 1947 modifié:

53.310 Fabrication de meubles et d'ébénisterie.
53.320 Fabrication de sièges, tapissiers en sièges.
53.330 Fabrication de literie, matelas, édredons, coussins.
53.340 Industries annexes de l'ameublement.
53.350 Décorateurs, tapissiers-décorateurs.
76.310 Commerces de meubles neufs et d'articles d'ameublement.
76.320 Commerces de meubles, d'accessoires et d'articles d'ameublement d'occasion.

Les salariés embauchés ne pourront, en aucun cas, se prévaloir d'une autre convention.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi dans l'entreprise relève d'une autre industrie, leurs classifications et leurs salaires ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux dudit emploi dans cette autre industrie.

AVANTAGES ACQUIS

Art. 2. — La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages individuels et collectifs acquis dans les différents établissements antérieurement à la date de sa signature.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes de ces contrats chaque fois que ces derniers seront moins avantageux pour les salariés.

DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 3. — La présente convention est conclue pour une période d'un an à dater du 5 décembre 1955. Son application se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

PROCÉDURE DE REVISION ET DE DÉNONCIATION

1° Revision.

Art. 4. — La présente convention est revisible au gré des parties. Toute organisation syndicale signataire introduisant une demande de revision devra l'accompagner d'un projet sur les points à reviser.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date de la demande de revision.

2° Dénonciation.

Toute demande de dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis à observer étant de un mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions à intervenir.

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Art. 5. — Une commission nationale paritaire d'interprétation sera chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation des textes de la présente convention et de ses avenants.

La commission est composée, en principe, en nombre égal de représentants employeurs et salariés désignés par chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention. De préférence, les membres de cette commission seront choisis parmi les personnes ayant participé à l'élaboration de la présente convention.

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention publié ci-après.

Cette commission devra se réunir à la demande de la partie la plus diligente adressée aux autres organisations signataires, en vue de pouvoir formuler sa réponse dans un délai maximum de un mois.

Le texte en sera communiqué aux organisations syndicales signataires de la convention et au ministère du travail (bureau des conventions collectives).

Liberté d'opinion. — Droit syndical

Art. 6. — Les parties contractantes reconnaissent à tous le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué conformément aux dispositions du livre III du code du travail.

Elles reconnaissent également à chacun une totale liberté d'opinion.

En conséquence, les parties contractantes s'engagent:

A ne pas prendre en considération, pour quiconque, le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale ou politique ou d'y exercer des fonctions;

A ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances ou des origines sociales ou raciales.

Les employeurs s'engagent à appliquer ces principes pour fixer leur attitude et arrêter leurs décisions, notamment en ce qui concerne l'embauchage, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail, l'avancement, les mesures de discipline ou le congédiement.

Ils s'interdisent, en outre, toute immixtion dans la constitution ou le fonctionnement des syndicats ouvriers et d'exercer aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Les salariés, de leur côté, s'engagent à ne pas prendre en considération, dans le travail, les opinions des autres travailleurs et, en particulier, à respecter la liberté pour chacun d'adhérer à un syndicat de son choix.

Les deux parties veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs ressortissants respectifs à en assurer le respect intégral.

Si l'une des organisations syndicales signataires considère que le congédiement d'un travailleur a été effectué en violation des engagements prévus aux alinéas ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à faire apporter au cas litigieux une solution équitable.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent faire obstacle au droit, pour l'intéressé ou pour toute partie, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice qui leur aurait été causé.

Exercice du droit syndical

Art. 7. — L'exercice du droit syndical ne peut conduire à des actes contraires aux lois.

1° Panneau d'affichage.

Suivant l'importance de l'entreprise, un ou plusieurs panneaux d'affichage, destinés aux communications des organisations syndicales, sont apposés à des emplacements facilement accessibles au personnel.

Les informations affichées devront présenter un caractère strictement syndical ou professionnel. Une copie du texte sera au préalable communiquée et remise à la direction.

2° Autorisations d'absence.

En vue de faciliter la participation des salariés à la vie syndicale, des autorisations d'absence seront accordées pour assister:

A. — Aux commissions paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés des industries du bois.

Le temps de travail perdu sera payé comme temps de travail effectif et les frais de déplacement remboursés dans les limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations, notamment sur le nombre des salariés appelés à y participer.

B. — *a*) Aux commissions paritaires ou réunions d'organismes professionnels prévues par voie réglementaire, sur présentation de la convocation écrite émanant de l'organisme intéressé;

b) Aux assemblées statutaires de leurs organisations syndicales sur présentation, dans un délai suffisant, de la convocation écrite émanant de celles-ci.

Ces absences (*a*, *b*) ne seront ni payées ni indemnisées. Elles seront considérées comme temps de présence, notamment pour le calcul de la durée et de l'indemnité des congés annuels et pour le maintien du bénéfice des prestations familiales.

D'autre part, les demandes présentées en vue de l'exercice du droit syndical, qui ne seraient pas provoquées par l'un des motifs envisagés ci-dessus, seront agréées si elles n'apportent pas de gêne sensible à la marche générale de l'entreprise.

Dans tous les cas, les parties s'emploieront à réduire au minimum les inconvénients qui pourraient résulter de ces diverses autorisations d'absence.

Réception des représentants syndicaux

Art. 8. — Les représentants, dûment mandatés, des organisations syndicales patronales et ouvrières signataires seront, sur leur demande, reçus par la direction de l'entreprise. La demande de rendez-vous devra être formulée par écrit et faire mention de son objet, qui devra se rapporter à l'application de la présente convention.

Permanent syndical

Art. 9. — Dans le cas où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise est appelé à quitter son emploi pour remplir la fonction de « permanent syndical », celui-ci jouira, à l'expiration de son mandat, d'une priorité de réengagement dans son ancien emploi, ou dans un autre emploi en rapport avec ses capacités, à condition que la durée du mandat de l'intéressé ne soit ni inférieure à quatre mois, ni supérieure à trois ans.

La demande doit être présentée par l'intéressé, afin de bénéficier de ce droit, au plus tard dans le mois qui suit l'expiration de son mandat.

Délégués du personnel

Nombre de délégués.

Art. 10. — Conformément à la légisation en vigueur, il est institué, dans chaque établissement occupant habituellement plus de dix personnes, des délégués du personnel.

Leur nombre est fixé comme suit, en fonction de l'effectif total des salariés occupés dans l'établissement:

De 11 à 25 salariés: 1 titulaire et 1 suppléant;
De 26 à 50 salariés: 2 titulaires et 2 suppléants;
De 51 à 75 salariés: 3 titulaires et 3 suppléants;
De 76 à 100 salariés: 4 titulaires et 4 suppléants;
De 101 à 250 salariés: 5 titulaires et 5 suppléants;
De 251 à 500 salariés: 7 titulaires et 7 suppléants;
De 501 à 1.000 salariés: 9 titulaires et 9 suppléants,

plus un délégué titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.

Toutefois, dans les établissements comptant de 5 à 10 salariés, pourra être élu un délégué titulaire et un remplaçant éventuel, si la majorité des intéressés le réclame au scrutin secret.

Mission des délégués.

Art. 11. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles et de veiller à l'application de la convention collective, du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

A la suite de telles interventions, l'inspecteur du travail doit se faire accompagner, au cours de sa visite, par le délégué compétent.

En dehors de toute réclamation ayant provoqué sa venue, lorsque l'inspecteur procédera à une visite de l'établissement, l'employeur en préviendra les délégués présents qui, de cette manière, pourront présenter toute requête.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions relevant de la compétence du comité. En l'absence de comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en vue de la prévention des accidents ou des maladies d'origine professionnelle.

Election des délégués.

Collèges électoraux.

Art. 12. — Les délégués du personnel sont élus par collèges électoraux dont le nombre et la composition varient en fonction du nombre des salariés de l'entreprise, dans les conditions suivantes:

Entreprises occupant jusqu'à 250 salariés:

1 collège, auquel sera adjoint un second collège comprenant employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres, *lorsque l'effectif total de ces catégories sera supérieur à 10.*

Entreprises occupant plus de 250 salariés:

3 collèges:

1 collège « ouvriers »; 1 collège « employés, techniciens, agents de maîtrise »; 1 collège « cadres ».

Toutefois, lorsque, dans les entreprises de 26 à 50 salariés, le nombre des employés techniciens, agents de maîtrise et cadres dépassera 10 il sera ajouté un siège supplémentaire qui reviendra obligatoirement à cette catégorie de personnel.

Conditions d'électorat et d'éligibilité.

Art. 13. — Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont privés de leur droit électoral, pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 14. — Sont éligibles, à l'exception du conjoint, des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, les étrangers titulaires de la carte de résidents privilégiés prévue par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire, et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales, en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Art. 15. — A la demande de l'une des organisations syndicales présentant des candidats, l'employeur demandera à l'inspecteur du travail une dérogation en vue de réduire à trois mois les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur.

Dans les mêmes conditions, une dérogation sera demandée afin que le nombre des salariés éligibles soit au moins égal à trois fois le nombre des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Art. 16. — Le droit d'électorat et d'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

Organisation des élections.

Art. 17. — L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés, successifs, pour les membres titulaires et les membres suppléants.

Les bulletins ainsi que les enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, pourront être de couleurs différentes, pour les délégués titulaires et pour les suppléants; ils devront être fournis par la direction qui aura également à organiser les isoloirs.

Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle.

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Art. 18. — Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail et le temps passé aux élections, ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin, sera considéré comme temps de travail et payé aux salariés sur la base de leur salaire effectif.

La date et les heures de commencement et de fin de scrutin ainsi que l'organisation de celui-ci seront déterminées dans l'établissement par la direction, après avis des délégués sortants ou, dans le cas d'une première élection, après avis des organisations syndicales intéressées.

Vote par correspondance.

Art. 19. — Le vote par correspondance pourra être pratiqué dans des conditions garantissant le secret et la liberté du vote.

Si, au moment du scrutin, un salarié se trouve en déplacement sur l'initiative de l'entreprise, l'employeur devra donner à l'intéressé les moyens de participer au scrutin.

A cet effet, le salarié sera informé, par son employeur, de la date des élections et de la composition des listes de candidats.

Dans un délai qui permettra à l'intéressé d'adresser son bulletin de vote par correspondance trois jours avant le scrutin, l'employeur lui fera parvenir:

Un exemplaire de chacun des bulletins de vote;
Une enveloppe n° 1 portant la mention « titulaires »;
Une enveloppe n° 1 *bis* portant la mention « suppléants »;
Une enveloppe n° 2 portant les mentions suivantes:

Election des délégués du personnel.
Scrutin du ..... (date).
Nom de l'électeur.
Emploi.
Signature;

Une enveloppe n° 3, affranchie, et portant l'adresse de l'établissement où doit se dérouler le vote.

Le salarié appelé à voter par correspondance, après avoir choisi les bulletins de son choix, l'un pour l'élection des titulaires, l'autre pour l'élection des suppléants, disposera chacun de ces bulletins dans l'enveloppe n° 1 d'une part, dans l'enveloppe n° 1 *bis* d'autre part. Ces enveloppes, après avoir été cachetées, seront disposées dans l'enveloppe n° 2 dont les mentions seront complétées par le salarié votant. L'enveloppe n° 2, cachetée par ce dernier, sera placée dans l'enveloppe n° 3.

A la réception, la direction remettra au bureau de vote l'enveloppe n° 2 non décachetée. Le bureau de vote pointera le nom du votant et déposera dans les urnes les enveloppes n°s 1 et 1 *bis*.

Art. 20. — La date des élections doit être placée dans les trente jours qui précèdent l'expiration du mandat des délégués. Dans un établissement où il n'existe pas encore de délégués, lorsqu'une organisation qualifiée aura demandé qu'il soit procédé à des élections, celles-ci se placeront dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande. Dans les deux cas, la date des élections sera annoncée au moins vingt jours pleins à l'avance par un avis affiché dans l'établissement par les soins de l'employeur.

L'avis sera accompagné de la liste des électeurs et de la liste des éligibles par collège électoral, établies et affichées par les soins de l'employeur.

Les contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité devront être formulées respectivement au moins quatre et deux jours ouvrables avant le jour des élections.

Les listes des candidats seront présentées par les organisations syndicales intéressées au moins six jours avant le jour du scrutin. Elles pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

A dater du dépôt des listes des candidats et au maximum dans un délai de vingt jours avant la date des élections, le licenciement éventuel d'un candidat sera soumis à la procédure visant le renvoi des délégués élus.

Art. 21. — Des emplacements spéciaux en nombre suffisant seront réservés pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci, à savoir: avis du scrutin; listes électorales; les textes concernant le nombre des délégués, les conditions d'électorat, d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles; listes des candidats; procès-verbaux des opérations électorales.

Art. 22. — L'électeur est libre de rayer des noms de candidats sur les listes, mais ne peut pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote autre que celle résultant de la radiation entraîne l'annulation du bulletin.

Les bulletins identiques trouvés dans la même enveloppe ne compteront que pour une seule voix. Si, au contraire, ces bulletins sont différents, ils seront considérés comme nuls.

Art 23. — Le bureau électoral de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés et du plus jeune, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence appartiendra au plus âgé.

Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la feuille de paye ou d'un marqueur et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste.

Si le bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

Si le nombre des votants rend nécessaire la constitution de plusieurs sections de vote, le bureau de chaque section sera composé comme ci-dessus défini.

Art. 24. — Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

L'expression « valablement exprimés » exclut les bulletins blancs ou nuls.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges seront attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste; les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Les candidats sont proclamés élus suivant le nombre de voix recueillies par eux. En cas d'égalité de voix, il sera tenu compte de l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 25. — Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin et ses résultats seront consignés dans un procès-verbal en plusieurs exemplaires, signés par les membres du ou des bureaux de vote.

Un exemplaire sera affiché dans l'établissement, un exemplaire sera remis à chaque délégué élu, à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste, à l'inspection du travail. Un autre exemplaire restera entre les mains de la direction.

Art. 26. — Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix, qui statue d'urgence.

Les contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit, en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale, et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

Durée du mandat.

Art. 27. — Les délégués sont élus pour un an et sont rééligibles.

Si, du fait de l'employeur, les élections ne pouvaient avoir lieu dans les délais prévus, le mandat des délégués sortants serait prorogé jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux délégués.

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie et appartenant à la liste de la même organisation syndicale.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur la liste désignée ci-dessus, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant ainsi désigné devient titulaire, suivant le cas, jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'aux prochaines élections de renouvellement.

Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat, sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

Ce scrutin doit être organisé dans l'entreprise dans les quinze jours qui suivent la proposition de l'organisation syndicale.

Les salariés participant au vote seront ceux qui ont la qualité d'électeurs telle qu'elle a été définie à l'article 15 ci-dessus au jour dudit vote.

Le bureau de vote sera constitué dans les conditions prévues par l'article 23 ci-dessus.

Les résultats seront affichés par les soins de la direction.

Fonctionnement.

Art. 28. — Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi, son régime de travail n'étant pas différent de celui en vigueur dans son atelier ou service, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 29. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois (cinq heures dans les entreprises de moins de onze salariés), le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Les fonctions de délégué s'exercent, en principe, dans le cadre de l'entreprise. Eventuellement, un délégué du personnel peut présenter une demande motivée de s'absenter de l'établissement à l'occasion de ses fonctions. Ces absences seront imputées dans la durée limite des heures réservées aux délégués pour l'exercice de leurs attributions.

Les heures ci-dessus donneront lieu au versement d'un salaire équivalant à la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait travaillé normalement.

La direction mettra à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission, et notamment de se réunir.

Réception des délégués.

Art. 30. — Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur leur demande. S'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils aient des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils devront être reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées.

Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou ses représentants, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant d'un syndicat affilié à l'une des organisations ouvrières signataires, régulièrement mandaté.

Ces réunions ne pourront avoir lieu en dehors des heures normales de travail.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Licenciement d'un délégué.

Art. 31. — L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanctions, ni constituer un motif de mutation de services non justifiée.

Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par la direction, devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise.

En cas de désaccord, le licenciement ne peut intervenir que sur la décision de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, la question est soumise à l'inspecteur du travail.

COMITÉ D'ENTREPRISE

Art. 32. — Les membres du comité d'entreprise sont élus conformément aux dispositions suivantes:

Entreprises ayant de 50 à 200 salariés:

2 collèges: 1 collège « ouvriers »; 1 collège « employés, techniciens; agents de maîtrise et cadres ».

Entreprises ayant plus de 200 salariés:

3 collèges: 1 collège « ouvriers »; 1 collège « employés, techniciens, agents de maîtrise »; 1 collège « cadres »,

sous réserve du droit à représentation de chaque collège, la répartition des sièges sera proportionnelle au nombre d'électeurs de chaque collège.

Le nombre des membres du comité d'entreprise est fixé comme suit, en fonction de l'effectif total des salariés occupés dans l'établissement:

De 51 à 75 salariés: 3 titulaires, 3 suppléants.
De 76 à 100 salariés: 4 titulaires, 4 suppléants.
De 101 à 200 salariés: 5 titulaires, 5 suppléants.
De 201 à 1.000 salariés: 6 titulaires, 6 suppléants.

La préparation et l'organisation des élections se feront conformément aux dispositions des articles 13 à 27. Toutefois, les membres du comité d'entreprise, sont élus pour deux ans, conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1954 (*Journal officiel* du 10 janvier 1954).

Lorsque les membres suppléants assistent à la réunion du comité d'entreprise, le temps passé à cette réunion leur est payé comme temps de travail.

Le financement des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise est assuré conformément à la loi et, pour les entreprises non soumises à la loi du 2 août 1949, par des accords particuliers.

Sur la demande des membres du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les employeurs devront donner communication des pièces justificatives des versements effectués trimestriellement ou mensuellement à la sécurité sociale.

Pour les autres dispositions concernant le comité d'entreprise, les parties se réfèrent aux lois et décrets en vigueur.

Embauchage

Art. 33. — Conformément aux dispositions légales, les employeurs devront faire connaître leur besoin de personnel au service départemental de main-d'œuvre ou au bureau local de ce service ou, à défaut, à la mairie du lieu de travail. Simultanément, pour les ouvriers et les employés, information sera donnée des emplois vacants par affichage sur les panneaux réservés aux communications destinées au personnel.

Les employeurs peuvent également recourir à l'embauchage direct sous réserve de présenter, sans délai, une demande d'autorisation d'embauchage au service de main-d'œuvre.

Offres d'emplois.

Art. 34. — Les offres d'embauchage pourront être faites par voie de presse. Pour les ouvriers et employés, la raison sociale de l'entreprise et le lieu de l'emploi seront indiqués dans l'annonce. Simultanément, le bureau de main-d'œuvre dont dépend l'établissement sera informé de l'offre.

Priorité de réembauchage.

Art. 35. — Avant tout embauchage, les employeurs informeront les travailleurs précédemment licenciés de l'entreprise, bénéficiaires d'une priorité de réembauchage, afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, bénéficier de leur priorité.

Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de main-d'œuvre, notamment les mutilés pensionnés.

Cumul d'emploi.

Art. 36. — L'emploi, même temporaire, du personnel pourvu par ailleurs d'un emploi normal, est interdit.

Travailleurs jeunes et âgés.

Art. 37. — L'âge d'un demandeur d'emploi ne saurait constituer en soi un obstacle à son engagement.

Pour un emploi ne nécessitant pas une adaptation de longue durée, l'embauchage ne sera pas refusé à un jeune en raison de la proximité de son départ au service militaire.

Formalités d'embauchage.

Art. 38. — Le médecin du travail attaché à l'entreprise effectuera l'examen médical d'embauchage dans les conditions prévues par la législation relative aux services médicaux du travail.

Tout salarié recevra de l'employeur la notification écrite de l'emploi occupé, de la catégorie professionnelle (éventuellement l'échelon) à laquelle il est affecté, de son coefficient hiérarchique, du taux de salaire et des avantages accessoires:

Dès la mise en application de la présente convention;

Au moment de l'embauchage;

A l'occasion de tout changement des conditions d'entrée.

Période d'essai.

Art. 39. — La période d'essai durant laquelle la résiliation du contrat de travail peut s'opérer librement sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera fixée dans les avenants particuliers. Si la résiliation est le fait de l'employeur, toute journée commencée est due intégralement.

Bulletin de paye

Art. 40. — Le bulletin de paye délivré à chaque travailleur comportera:

1° Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement;

2° La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

3° Le nom de l'ayant droit, l'emploi occupé par lui et sa catégorie par référence à la classification professionnelle;

4° La période et le nombre d'heures de travail effectués par semaine auxquelles correspond la rémunération versée, en distinguant celles qui sont payées au taux normal, avec indication de ce taux, et celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires, du dimanche, des jours fériés ou de nuit; pour les travailleurs dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire par journée ou demi-journée de travail, la mention des heures de travail sera remplacée par celle des journées et, éventuellement, des demi-journées de travail;

5° La nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération;

6° Le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant droit;

7° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute;

8° Le montant de la rémunération nette effectivement reçue par l'ayant droit;

9° La date du payement de la rémunération;

10° La mention « à conserver pour justification des droits à la sécurité sociale ».

Il ne peut être exigé, au moment de la paye, aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que le total des espèces remises aux travailleurs correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye.

La paye est effectuée pendant les heures et sur les lieux de travail.

Résiliation et suspension du contrat de travail

Délai-congé.

Art. 41. — En cas de rupture du contrat de travail, la durée du délai-congé réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute lourde, sera fixée dans les avenants particuliers.

Si le préavis n'est pas exécuté, une indemnité compensatrice sera due. Cette indemnité est égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié en cause s'il avait travaillé effectivement durant le délai-congé.

Le point de départ du délai-congé se situe au lendemain du jour de sa notification.

Pendant la durée du délai-congé, le salarié sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour recherche d'emploi. Ces heures seront fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement par chaque partie, un jour par l'une, le lendemain par l'autre. Elles pourront être groupées si les parties y consentent.

Si le préavis est donné pendant une période de congé de l'intéressé, le délai-congé commencera à courir après le retour de congé de celui-ci.

Absences

Art. 42. — Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté (tel que: incendie de domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) sont portées, le plus rapidement possible, et au plus tard dans les trois jours, à la connaissance de l'employeur. La durée de telles absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivées.

Art. 43. — Dans le cas d'absences prévisibles, le salarié doit, au préalable, en faire connaître les raisons à son employeur.

La justification de la maladie ou de l'accident par certificat médical sera exigée pour les absences de plus de quatre jours.

Tout salarié absent doit faire connaître, de préférence par écrit, la raison de son absence, le plus rapidement possible, et au plus tard dans les trois jours, sauf cas de force majeure, et, si cette absence se prolonge, la date de sa rentrée, dès qu'il en aura connaissance.

Art. 44. — Sous réserve de l'observation des principes ci-dessus, les absences ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Par contre, toute absence non justifiée dans les conditions fixées ci-dessus permet à l'employeur de constater la rupture du contrat de travail, la constatation devant être, à peine de nullité, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 45. — De même, la maladie ou l'accident ne rompent pas le contrat de travail. Cependant, en cas d'obligation absolue, l'employeur pourra procéder au remplacement d'un salarié absent pour maladie ou accident.

Les droits de l'ouvrier remplacé sont définis ci-après:

1° Si l'absence intervient après un an d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur qui aura dû procéder au remplacement de l'ouvrier devra le reprendre au terme de son absence, si celle-ci n'est pas supérieure à un an.

Il s'efforcera de lui confier à nouveau le poste qu'il occupait précédemment, sinon un autre poste correspondant à ses aptitudes et, si possible, d'une rémunération équivalente, en attendant de lui rendre son ancien emploi.

L'ouvrier est libre de ne pas accepter ce nouveau poste. Dans ce cas, il sera considéré comme licencié par l'employeur.

En tout état de cause, il bénéficiera à son retour, pendant un an, d'une priorité de réemploi pour le poste qu'il occupait avant son absence ou tout autre poste disponible qui lui conviendrait;

2° Si l'absence intervient avant un an d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur avisera l'intéressé, par lettre recommandée, de la nécessité dans laquelle il se trouve de pourvoir à son remplacement.

L'ouvrier sera considéré alors comme licencié par l'employeur.

Il bénéficiera, en outre, pendant un an, d'une priorité de réemploi pour tout poste qui lui conviendrait devenu disponible.

Le bénéfice de l'ancienneté acquise par un salarié avant la maladie ou l'accident est maintenu à l'intéressé qui reprend un emploi dans une des deux conditions envisagées ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux femmes qui seraient dans l'obligation de prolonger les délais légaux d'absence pour allaiter ou soigner leur enfant; ces prolongations seront accordées sur présentation d'un certificat médical.

Ancienneté

Art. 45 *bis*. — On entend par ancienneté, dans une entreprise, le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté:

Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la mutation ait eu lieu en accord avec l'employeur;

Le temps passé dans une autre entreprise ressortissant de la présente convention lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions du premier employeur et avec l'accord du deuxième;

Le temps de mobilisation et, plus généralement, les interruptions pour faits de guerre telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre 1er de l'ordonnance du 1er mai 1945;

Les périodes militaires obligatoires;

Les interruptions pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties;

Les interruptions pour maladie ou pour longue maladie dans la limite maximum de trois ans, pour accident ou maternité;

Le service militaire obligatoire, sous réserve que le salarié ait été réintégré dans l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

Lorsque le travail aura été interrompu pour les causes suivantes:

Le service militaire obligatoire, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 n'ont pas été remplies;

Le licenciement, sauf pour faute grave ou insuffisance professionnelle;

Les repos facultatifs de maternité.

Les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumuleront pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à la première offre de réembauchage qui lui aura été faite dans des conditions d'emploi équivalentes.

Art. 46. — Les jeunes salariés employés dans les entreprises au moment de leur appel sous les drapeaux retrouveront leur emploi dès leur retour du service militaire. L'intéressé devra, au plus tard dans le mois qui suit sa libération, faire connaître à l'employeur son intention de reprendre son emploi *quinze jours avant la date de reprise du travail*.

Les salariés se trouvant astreints aux obligations imposées par le service préparatoire ou par une période obligatoire d'instruction militaire bénéficieront du même droit.

Licenciements collectifs

Art. 47. — L'employeur renseignera périodiquement le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur les perspectives de la production.

Dans le cas où les circonstances imposeraient à l'employeur d'envisager un ralentissement d'activité, la direction en informera le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et fera connaître les mesures qu'elle compte prendre en présence de cette situation.

Le comité ou, à défaut, les délégués pourra présenter toutes suggestions ayant trait à cette situation et formuler ses remarques sur les mesures envisagées en vue d'assurer au maximum la stabilité d'emploi.

Les mesures envisagées pourront comprendre entre autres:

1° Réduction, autant que possible uniforme pour l'ensemble du personnel, de l'horaire hebdomadaire de travail, celui-ci pouvant devenir inférieur à quarante heures;

2° Modifications dans la répartition du travail;

3° Repos par roulement organisé de manière à permettre au personnel intéressé de bénéficier de l'application la plus favorable des dispositions réglementaires relatives au chômage partiel.

Ces mesures peuvent s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise ou seulement à certaines sections ou services.

Dans le cas où les mesures qui précèdent s'avéreraient insuffisantes ou inapplicables, des licenciements collectifs pourront être envisagés.

Ils ne pourront toutefois intervenir tant que l'horaire du travail de l'entreprise, de la section ou du service, dépassera 40 heures.

Au cas où des licenciements seraient effectués, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel seront consultés en vue de donner leur avis sur les principes selon lesquels s'établira la liste des licenciés.

Dans le cas où les circonstances permettraient de prévoir une reprise d'activité, avant de revenir à un horaire permanent comportant des heures supplémentaires pour l'ensemble de l'entreprise, de la section ou du service où sont intervenus des licenciements par suite du ralentissement d'activité, la direction, après consultation du comité d'entreprise et des délégués du personnel, devra, au fur et à mesure de la reprise d'activité, réintégrer progressivement le personnel précédemment licencié. Elle s'emploiera au rétablissement de l'effectif antérieur, au cas où le personnel licencié et rappelé ferait défaut.

Licenciement individuel

Art. 48. — Aucune décision de renvoi ne pourra être prise sans que l'autorité habilitée à embaucher et débaucher ait entendu l'intéressé en particulier. Celui-ci pourra se faire accompagner d'un délégué du personnel s'il le juge utile.

Modifications des conditions de travail. — Mutations

Art. 49. — L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne bénéficiera, proportionnellement au temps passé, du salaire minimum de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, sur l'ordre de la direction, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification, conserve la garantie de son salaire effectif habituel.

Tout ouvrier occupé de façon courante à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles bénéficiera des salaires et des avantages prévus pour la catégorie la plus élevée.

Modification du contrat de travail

Art. 50. — Si, pour des raisons tenant à l'organisation technique de l'entreprise ou à la situation économique de celle-ci, l'employeur est conduit à proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, cette modification, si le salarié l'accepte, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la période de délai congé.

Au cas où il refuserait cette modification, préférant quitter l'entreprise, la rupture du contrat de travail serait considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant tenu dès lors d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente convention en cas de licenciement.

Durée du travail. — Heures supplémentaires. Heures de dérogation

Art. 51. — La durée hebdomadaire légale du travail étant de quarante heures, la pratique des heures supplémentaires sera subordonnée, comme l'exige la loi, à l'autorisation de l'inspecteur du travail qui consulte les organisations syndicales ouvrières.

Art. 52. — Conformément à la loi, les heures supplémentaires entraînent une majoration du salaire effectif (1).

Il est précisé que le salaire effectif comprend le salaire individuel de base auquel s'ajoutent les primes inhérentes au travail, telles que: prime de production, de rendement sous toutes ses formes (travail aux pièces, etc.).

Il est également précisé que l'horaire hebdomadaire pour l'appréciation des heures supplémentaires comprend les heures de travail effectuées du lundi matin au lundi suivant à la première embauche.

Art. 53. — Les dispositions prévues aux articles 51 et 52 ne font pas obstacle à la prise en considération des heures de dérogation permanentes individuelles prévues par l'article 5 (exception faite des alinéas 6 et 8) du décret du 31 mars 1937, pris pour l'application de la loi de quarante heures.

Lorsqu'un salarié titulaire d'un poste intéressé par une des dérogations précitées effectue un horaire de travail identique à l'horaire collectif de l'entreprise, de l'atelier ou de l'équipe, l'appréciation des heures supplémentaires de l'intéressé s'opérera suivant les règles applicables aux autres salariés.

L'application de ce principe conduira à ne faire usage des dérogations permanentes individuelles que lorsqu'un salarié intéressé par l'une de celles-ci sera conduit, dans les cas prévus par l'article 5 du décret du 31 mars 1937, à se présenter au travail avant l'heure normale d'embauche ou à rester après l'heure de la fin du travail pour exécuter des travaux préparatoires ou complémentaires.

(1) La loi du 25 février 1946 a fixé ces majorations minima à:
25 p. 100 au delà de la quarantième heure et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement;
50 p. 100 au delà de quarante-huit heures.

INTERRUPTIONS ACCIDENTELLES DE TRAVAIL

Art. 54. — Une journée est réputée commencée au moment où l'ouvrier se présente à l'heure normale de prise du travail.

Dans le cas où un événement imprévisible empêcherait la prise du travail à l'heure normale ou conduirait, au cours de la journée, à un arrêt, l'ouvrier qui ne pourrait être affecté à un autre emploi dans l'entreprise recevra en remboursement des frais occasionnés par son déplacement une indemnité égale au nombre d'heures de travail restant à exécuter dans la journée, sans que cette indemnité, calculée sur la base du salaire minimum de sa catégorie, puisse excéder quatre heures.

Si l'arrêt s'étend au delà de la journée, la direction pourra suspendre le contrat de travail pendant toute la durée de l'interruption, à moins que, si la chose est possible, le personnel accepte de participer à l'exécution de travaux ressortissants ou non à sa classification habituelle, mais, en pareil cas, au salaire de cet emploi.

TRAVAIL EXCEPTIONNEL DU DIMANCHE, DES JOURS FÉRIÉS ET DE NUIT

Art. 55. — Le travail est dit de nuit lorsqu'il est exécuté entre vingt-deux heures et cinq heures du matin.

Tous travaux exceptionnels du dimanche, des jours fériés et de nuit donneront lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire effectif, incluant, le cas échéant, toutes majorations pour heures supplémentaires.

Le repos compensateur donné à la suite d'un travail exceptionnel exécuté par un ouvrier ne devra pas avoir pour effet de réduire son horaire hebdomadaire habituel.

RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES

Art. 56. — La récupération des heures de travail collectivement perdues est autorisée sous réserve de l'observation par le chef d'entreprise des dispositions réglementaires dont les principes essentiels sont rappelés ci-après:

1° Ne sont récupérables que les heures perdues au-dessous de quarante heures:

a) Soit en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 31 mars 1937 portant application dans les industries du bois de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures;

b) Soit en conformité des dispositions du décret du 24 mai 1938.

Dans ce dernier cas, l'employeur doit prévenir l'inspection du travail, au moment de la suspension ou de la réduction d'activité, de son intention de faire récupérer les heures perdues. La récupération est possible dans les douze mois qui suivent la baisse d'activité et aucun licenciement pour manque de travail ne peut intervenir dans le mois qui suit la récupération.

La récupération ne doit pas avoir pour effet de conduire à la suppression des heures supplémentaires habituellement effectuées. A cet effet, on procédera à un étalement des heures de récupération, lesquelles, en conséquence, seront effectuées en sus de l'horaire en vigueur dans l'entreprise;

2° Les heures supplémentaires non exécutées au cours d'une semaine donnée et qui seraient effectuées au cours d'une ou plusieurs semaines suivantes, supporteront les majorations prévues à l'article 52 de la convention dans le cadre de l'horaire de la semaine où elles seront effectuées.

CONGÉS PAYÉS

(Rectificatif du 26 juillet 1956.)

Art. 57. — Les congés payés peuvent être accordés collectivement avec fermeture totale de l'établissement ou par roulement.

a) Fermeture totale.

La direction consultera préalablement le comité d'entreprise, les délégués du personnel sur la date de fermeture en s'efforçant de concilier les nécessités de la fabrication avec les désirs du personnel.

Cette date de fermeture, qui devra être portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance, est fixée entre le 1er mai et le 31 octobre.

Lorsque la direction de l'entreprise l'estimera nécessaire, le personnel d'entretien pourra être employé, en tout ou partie, pendant la période d'arrêt de l'entreprise.

Le chef d'entreprise devra s'efforcer d'employer les ouvriers dont le congé serait inférieur à la durée de la période de fermeture de l'entreprise.

En cas d'impossibilité, et conformément au décret du 12 mars 1951, le chef d'entreprise prendra toutes dispositions pour que les intéressés bénéficient des allocations de chômage partiel.

Lorsque la fermeture de l'entreprise excède la durée légale des congés payés, l'employeur est tenu soit d'occuper les ouvriers dont le congé est expiré, soit de leur accorder une indemnité équivalente au salaire qu'ils auraient perçu, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1956.

b) Congés par roulement.

Après consultation du personnel, le comité d'entreprise ou les délégués feront connaître à la direction les préférences des membres du personnel quant aux dates de départ en congé.

L'ordre des départs sera fixé par la direction après consultation préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en tenant compte des nécessités du service, des *desiderata* des intéressés et de leur situation de famille.

Ces consultations devront avoir lieu de telle sorte que l'affichage de l'ordre des départs puisse être effectué un mois avant la date du premier départ en congé.

Des congés pourront être accordés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, après accord entre la direction et les bénéficiaires.

Durée des congés.

Art. 58. — La durée des congés payés demeure fixée selon les dispositions légales.

Sont assimilées à un temps de travail effectif, en vue du calcul de la durée des congés, les absences provoquées par, d'une part, conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1946:

Le repos des femmes en couches;

La maladie professionnelle;

L'accident du travail,

D'autre part:

La maladie ou l'accident justifiés dans les conditions prévues par l'article 43 de la présente convention dans la limite d'une durée totale de deux mois;

Les périodes militaires de réserve obligatoires;

Les périodes de chômage lorsqu'elles auront donné lieu à récupération;

Les absences prévues à l'article 7.

Les congés des salariés nord-africains pourront faire l'objet d'accords particuliers avec la direction de l'entreprise.

Congés payés exceptionnels.

Art. 59. — Tout salarié ayant au moins un an de présence dans l'entreprise aura droit à un congé payé exceptionnel de:

Trois jours à l'occasion de son mariage;

Un jour à l'occasion du mariage de l'un de ses enfants;

Un jour à l'occasion de son conseil de revision;

Sans considération d'ancienneté:

Deux jours pour le décès du conjoint;

Un jour pour le décès du père, de la mère, d'un enfant et des beaux-parents.

Calcul de l'indemnité de congés payés.

Art. 60. — L'indemnité de congé payé est calculée suivant l'un des modes ci-dessous, le plus favorable au travailleur, c'est-à-dire:

Soit sur la base du 1/16e de la rémunération totale perçue par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de son droit de congé;

Soit sur la base de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler;

Soit enfin sur la base de la rémunération perçue lors de la paye précédant le départ en congé.

Date de versement de l'indemnité de congés payés.

Art. 61. — L'indemnité de congés payés sera versée en totalité au moment du départ.

Décès du salarié.

Art. 62. — L'entreprise doit, dans le mois qui suivra le décès d'un salarié, prendre l'initiative de verser l'indemnité de congés payés aux ayants droit du bénéficiaire.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU TRAVAIL DES JEUNES ET DES FEMMES

Art. 63. — Les dispositions particulières du travail des jeunes et des femmes sont réglées conformément à la loi.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter le surmenage des jeunes et des femmes à l'occasion de leur travail.

Lors de la visite médicale d'embauche d'un jeune ou d'une femme, le médecin devra avoir connaissance des caractéristiques détaillées du poste de travail, afin de pouvoir arrêter plus sûrement ses conclusions sur les aptitudes du candidat.

L'employeur, avec la collaboration du comité d'hygiène et de la sécurité, ou à défaut des délégués du personnel, établira la nomenclature des postes de travail de l'entreprise interdits aux jeunes et aux femmes, compte tenu de l'avis exprimé par le médecin du travail et des dispositions légales. Cette nomenclature sera remise au médecin du travail.

APPRENTISSAGE

Art. 64. — Les dispositions particulières à l'apprentissage et à la formation professionnelle seront prévues dans les avenants de spécialité ou régionaux, compte tenu des principes définis à l'annexe du présent chapitre.

Hygiène et sécurité

Art. 65. — Dans les entreprises industrielles occupant d'une façon habituelle un minimum de 50 salariés, un comité d'hygiène et de sécurité doit être constitué et fonctionnera dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé qu'actuellement, dans les établissements de plus de 50 salariés, les comités d'hygiène et de sécurité comprennent:

Le chef d'établissement, ou son représentant, président;

Le chef du service de la sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité, à défaut, un chef de service ou un ingénieur désigné par l'employeur, secrétaire;

Le médecin de l'établissement ou du service interentreprises;

La conseillère du travail, s'il en existe une;

Trois représentants du personnel, dont un du personnel de maîtrise, dans les établissements ou parties d'établissements correspondant à une section du comité, occupant 1.000 salariés au plus.

Dans les établissements non assujettis à la réglementation relative au comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel seront chargés d'établir la liaison entre la direction et le personnel, pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Art. 66. — Lorsque les questions se rapportant à l'hygiène du personnel seront à l'ordre du jour d'une réunion du chef d'établissement et des délégués, ceux-ci pourront demander la présence du médecin du travail.

Art. 67. — L'employeur mettra à la disposition du comité d'hygiène et de sécurité et des délégués, en l'absence du comité:

Le décret du 1er août 1947 sur les comités d'hygiène et de sécurité;

Le décret du 27 novembre 1952 sur les services médicaux du travail;

Le décret du 10 juillet 1913 (modifié) sur l'hygiène générale et prévention des accidents et des incendies;

Le décret du 4 août 1935 (modifié) sur les installations électriques et tous autres textes complémentaires ou modificatifs.

Conciliation

Art. 68. — Tous les différends nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis, par la partie la plus diligente, à une commission paritaire de conciliation départementale, régionale ou nationale des industries de l'ameublement ou connexes.

Ces commissions seront composées, en principe, en nombre égal de représentants employeurs et salariés, désignés par chacune des organisations adhérant aux organisations syndicales signataires de la présente convention.

Les commissions seront valablement saisies:

Du côté patronal, par l'une des organisations patronales signataires;

Du côté salariés, par le canal de l'une ou l'autre des fédérations et confédérations signataires de la présente convention.

La commission saisie devra entendre les parties en conciliation, afin qu'elle puisse se prononcer dans un délai maximum de sept jours, à dater de la réception de demande initiale.

Si la commission départementale (ou régionale) ne parvient pas à concilier les parties, elle devra en saisir sans délai la commission nationale en lui transmettant le procès-verbal de non-conciliation. La commission nationale devra se prononcer dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du procès-verbal de non-conciliation.

Sur leur demande, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparémnt par la commission.

Pendant la durée de la procédure de conciliation, aucune mesure de grève ou de lock-out ne pourra intervenir.

Dépôt aux prud'hommes

Art. 69. — Le texte de la présente convention (clauses générales, annexe et avenants) sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 du livre Ier du code du travail.

Adhésion

Art. 70. — Conformément à l'article 31 *e* du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale ou toute entreprise qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes où le dépôt de l'accord aura été effectué.

Fait à Paris, le 5 décembre 1955.

(Suivent les signatures.)

Annexe au chapitre Ier traitant des clauses générales

Apprentissage.

Art. 1er. — La présente annexe, conclue en application de l'article 64 des clauses générales, a pour objet de définir dans la profession les conditions générales de l'apprentissage et les modalités de son contrôle.

Art. 2. — Dans chaque département ou groupe de départements, les représentants locaux des organisations signataires de la présente convention constitueront une commission technique professionnelle paritaire en vue de l'étude de questions relatives à l'apprentissage dans les spécialités, visées par la convention, le nécessitant.

Il est conseillé à chacune des commissions ainsi créées de solliciter, suivant l'importance des questions étudiées, la participation des représentants des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et des inspections principales de l'enseignement technique.

S'il existe déjà dans un département ou une région une commission départementale interprofessionnelle ayant le même objet et les mêmes attributions que la commission dont il est parlé ci-dessus, cette dernière fonctionnera comme une sous-commission spécialisée de ladite commission départementale interprofessionnelle.

Art. 3. — Les commissions prévues à l'article 2 ci-dessus auront pour mission de définir, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans le cadre des dispositions conventionnelles adoptées par la profession à l'échelon national, régional, ou départemental, les règles générales et particulières intéressant l'apprentissage, et notamment:

a) Les conditions d'établissement des contrats de travail, de leur visa et de leur dépôt, en tenant compte des dispositions de l'article 5 ci-après;

b) La durée de l'apprentissage;

c) La limitation du nombre des apprentis, compte tenu de la spécialité et de l'effectif de l'entreprise;

d) Les conditions d'organisation de l'apprentissage (formation générale, cours théoriques et cours pratiques);

e) Les modalités de contrôle de l'apprentissage (qualité de l'enseignement, assiduité des apprentis);

f) L'organisation des examens de fin d'apprentissage.

Art. 4. — Les règles relatives à l'apprentissage qui auront été définies par la commission en application de l'article précédent feront l'objet d'un avenant régional ou départemental à la présente convention nationale. A cet effet, le texte de ces avenants sera transmis pour information aux organisations patronales, et ouvrières signataires de la convention nationale par le canal de la fédération nationale de l'ameublement, 221, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), ou du syndicat général de l'ameublement et de la décoration, 9, rue Lacuée, Paris (12e).

Art. 5. — Afin que puisse être contrôlée la validité des contrats d'apprentissage, la commission prévue à l'article 2 ci-dessus désignera un organisme centralisateur de ces contrats. Cet organisme pourra être soit la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, soit la commission de l'article 2 ci-dessus.

L'organisme centralisateur sera chargé de remettre gratuitement aux intéressés qui en feraient la demande des contrats types dont le modèle aura été arrêté par la commission précitée et dont les frais d'impression seront à la charge des groupements d'employeurs.

Tout contrat devra être établi en nombre suffisant d'exemplaires, destinés:

A l'employeur;

Au centre de formation;

A l'apprenti ou à ses représentants légaux s'il est mineur;

Au maire de la commune du lieu de l'établissement;

A l'organisme centralisateur;

A la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

En outre, si l'apprenti est âgé de moins de dix-sept ans et qu'à ce titre il puisse ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales, un exemplaire supplémentaire du contrat sera adressé à la caisse d'allocations familiales.

Art. 6. — Avant d'effectuer le dépôt légal à la mairie dans les conditions prévues par l'article 2 du livre Ier du code du travail, les projets de contrat d'apprentissage devront être soumis par l'employeur, pour examen et visa, à l'organisme centralisateur qui assurera le contrôle de la forme et du contenu du contrat ainsi que la vérification de la conformité du contrat avec la réglementation et les règles conventionnelles.

Au cas où l'organisme centralisateur ne serait pas la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, les liaisons entre l'organisme centralisateur et cette administration seraient prévues.

Art. 7. — Les conditions de rémunération des apprentis seront fixées dans les avenants départementaux ou régionaux de la présente convention.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La Fédération nationale de l'ameublement.
Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration.
La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats du bâtiment, des travaux publics, du bois, de l'ameublement, des carrières et matériaux de construction (C. F. T. C.).

CHAPITRE II

Avenant ouvrier.

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Art. 1er. — Les ouvriers et ouvrières seront répartis dans les catégories professionnelles selon les définitions ci-après:

1° Définition des catégories professionnelles.

1re catégorie.

Manœuvre ordinaire (ouvrier qui exécute des travaux très simples sur indications très sommaires).

2e catégorie.

Manœuvre spécialisé (ouvrier soit chargé des travaux à la main ne nécessitant qu'une initiation de courte durée, soit employé en qualité d'assistant d'une machine-outil, soit effectuant les travaux simples mais insalubres ou particulièrement pénibles, soit occupé de façon permanente à la livraison).

3e catégorie.

Ouvrier spécialisé (ouvrier qui, sans avoir la connaissance générale du métier, satisfait aux besoins de l'établissement par l'usage permanent de son emploi et par la pratique d'une partie de la fabrication dont il s'occupe exclusivement, ou qui exécute des opérations ne nécessitant pas d'apprentissage méthodique et complet sur machines déterminées, qu'il doit régler, sauf dans les établissements utilisant un régleur).

4e catégorie.

Ouvrier qualifié (ouvrier qui, ayant la connaissance de son métier, acquise soit par une longue pratique, soit par un certificat d'aptitude professionnelle, satisfait dans l'exercice de son métier aux nécessités de la fabrication, en série ou autre, dans l'établissement qui l'emploie).

5e catégorie.

Ouvrier d'art et ouvrier hautement qualifié (ouvrier âgé d'au moins vingt-cinq ans, répondant à la définition de l'ouvrier qualifié et exécutant dans le cadre de l'entreprise tout travail d'art ou de haute valeur technique).

2° *Classification des emplois.*

I. — *Ebénisterie.*

1re catégorie.

Ouvrier qui exécute des travaux très simples sur indications très sommaires.

2e catégorie.

Encolleur, colleur, mastiqueur (meubles hêtre et bois blanc), aide-plaqueur.

3e catégorie.

Monteur-assembleur (ouvrier ne faisant qu'un travail simple d'assemblage de pièces préparées à l'avance et calibrées).
Monteur bois blanc (ouvrier ne faisant qu'un travail simple d'assemblage de pièces préparées à l'avance et calibrées).
Pommadeur (ouvrier effectuant les retouches, menues réparations et une dernière finition avant livraison).
Friseur-plaqueur (ouvrier qui n'a que la responsabilité de l'encollage, du chauffage, du serrage et du nettoyage des parties plaquées).
Vernisseur (ouvrier qui exécute dans le cadre de l'établissement qui l'emploie des travaux secondaires et notamment méchage, boucheporage et tous travaux de décapage).
Laqueur au pistolet (meubles hêtre et bois blanc).
Vernisseur au pistolet.
Metteur en couleurs.
Aide-débiteur (ouvrier dont le rôle se borne à reprendre les débits faits à l'avance, frises, avivés et plots, et, au besoin, à les tronçonner à la scie ou l'égoïne sur les indications du débiteur).
Conducteur de séchoirs, raineurs (meubles bois blanc).

4e catégorie.

Ebéniste (massif et plaqué) (ébéniste qui exécute sur plan ou non toutes œuvres en massif ou plaqué avec ou sans préparation mécanique. Il doit pouvoir tracer, assembler, plaquer, monter et finir entièrement le travail qui lui est confié, hormis les travaux d'art dont l'exécuteur sera classé dans la catégorie supérieure).
Ebéniste (bois blanc) (ouvrier qui exécute sur plan ou non toutes œuvres en massif ou plaqué, avec ou sans préparation mécanique. Il doit pouvoir tracer, assembler, plaquer, monter et finir entièrement le travail qui lui est confié).
Ebéniste pommadeur (ébéniste habituellement employé chez les négociants et assurant la réparation et la finition des meubles).
Ouvrier petite ébénisterie (ouvrier qui exécute un travail complet aux machines et à l'établi suivant plan qui lui a été remis).
Sculpteur ou modeleur.
Plaqueur (ouvrier qui utilise, dans l'exercice de son travail, les connaissances demandées en général à l'ouvrier ébéniste).
Vernisseur (ouvrier qui exécute, dans le cadre de l'établissement qui l'emploie, tous travaux de vernissage de ciré rempli ou ciré qui lui sont demandés ainsi que la mise en teintes courantes et tous les travaux de décapage).
Maquilleur (meubles anciens).
Traceur-débiteur.
Enduiseur au gras, laqueur au pinceau (meubles hêtre et bois blanc).

5e catégorie.

Ebéniste sculpteur ou modeleur répondant à la définition générale de la 5e catégorie.

II. — *Marqueterie.*

2e catégorie.

Aide-marqueteur, aide-plaqueur en filets.

3e catégorie.

Friseur (ouvrier qui prépare les placages, ramages et autres, les scie et les assemble en panneaux et les encadre de filets et de frises, sans avoir fait le découpage du chevalet).
Mosaïste (ouvrier qui divise, scie et assemble les quadrillages avec ou sans filet en panneaux).
Plaqueur (ouvrier qui assemble et plaque les blocs et monte les filets et bandes mosaïques).
Machiniste en bandes mosaïques.

4e catégorie.

Marqueteur (ouvrier qui exécute entièrement tous travaux de marqueterie en bois, nacre et ivoire en tous styles et fait tous frisages).
Marqueteur en marqueterie Boulle: marqueteur en adresses de pianos.
Mosaïste en filet (ouvrier qui exécute entièrement tous modèles de filets et de bandes mosaïques).

5e catégorie.

Marqueteur (ouvrier qui, grâce à son sens artistique, exécute d'après le croquis, sans le concours d'un dessinateur, tous travaux d'art en marqueterie).

III. — *Sièges.*

2e catégorie.

Néant.

3e catégorie.

Ponceur finisseur.
Chaisier monteur (ouvrier ne faisant qu'un travail simple d'assemblage de pièces préparées à l'avance et calibrées).
Monteur en sièges.

4e catégorie.

Menuisiers en sièges.
Chaisier.

5e catégorie.

Menuisier en sièges répondant à la définition générale de la 5e catégorie.

IV. — *Tapisserie.*

2e catégorie.

Néant.

3e catégorie.

Couturière à la main.
Garnisseur à pelote (ouvrier n'effectuant que la garniture des sièges à pelotes ou assimilés).

4e catégorie.

Tapissier (ouvrier qui est apte à faire tous les travaux de ville, les travaux de garnitures de sièges (style, moderne, confortable, couvert en tissus ou cuir, à coussins ou tendus).

Tapissière (ouvrière qui est apte à exécuter tous les travaux de ville, tous les rideaux et draperies, toutes coutures de sièges en tissus ou en cuir, le montage des coussins à nervures, les applications à aiguille courbe, tous les travaux de couture à la main).

Mécanicienne.

Observation. — L'ouvrière tapissière qualifiée, chargée de prendre un calibre (coussins et autres) et de couper tous les tissus, recevra le salaire minimum de la catégorie supérieure.

5e catégorie.

Tapissier (ouvrier qui possède toutes les aptitudes de l'ouvrier qualifié; il doit, en outre, posséder des connaissances supérieures lui permettant d'exécuter toutes les opérations ci-après, même s'il ne les exécute qu'en partie: établir les premiers modèles de garnitures d'après dessin; couper et préparer les rideaux, tentures, housses ou les draperies d'après dessin; employer artistiquement les étoffes; relever les mesures et les plans nécessaires à l'exécution de tous travaux de tapisserie).

V. — *Dorure. — Encadrement.*

2e catégorie.

Garçon de courses et d'atelier.

3e catégorie.

Encadreur simple (celui qui fait la mise simple sous verre).
Ouvrière finisseuse (dorure à la planche).
Apprêteur spécialisé (celui qui fait les cadres en blanc et poché).

4e catégorie.

Apprêteur (de cadre de meubles, ornemaniste sans reparure).
Doreur au coussin.
Encadreur « passe-partout » (lavis et biseaux).
Laqueur en ameublement.
Ouvrière finisseuse (cuivre à l'eau).
Assembleur de cadre.

5e catégorie.

Réparateur (ouvrier réparateur pouvant faire un modèle).
Doreur apprêteur (pour le meuble).
Doreur apprêteur (sur bois sculpté).
Doreuse au coussin (finisseuse sur meubles et patine).
Doreuse au coussin (finisseuse sur cadre et patine).
Doreur de bâtiment (pouvant faire le filet, le rehaussé, décoration par application d'or à l'eau et à la mixtion).
Encadreur (ouvrier encadreur faisant le nettoyage et la réparation des gravures).
Laqueur (ouvrier laqueur en ameublement faisant sa teinte et la reproduction de la patine).

VI. — *Literie.*

A. — Literie générale.

2e catégorie.

Livreur (ouvrier employé de façon permanente à la livraison).

3e catégorie.

Ouvrier en sommiers.
Matelassière.
Coupeur (exécutant toutes coupes de tissus avec ou sans gabarit, pour tous articles courants).
Cardeur.
Ouvrière sur machine à coudre (sachant conduire une machine à coudre à pied ou à moteur et pouvant exécuter à l'aide de cette machine tous travaux de couture préparés ou épinglés).
Emballeur.

4e catégorie.

Ouvrier en sommiers (ayant la connaissance générale de son métier et capable d'exécuter l'ensemble des catégories de sommiers, séries et autres).
Matelassière (capable de tracer, couper, monter, confectionner l'ensemble des catégories de matelas, séries et autres).
Coupeur (capable de tracer, couper et calculer tous métrages pour tous modèles ou objets divers).
Mécanicienne (sachant conduire une machine à coudre à pied ou à moteur et pouvant exécuter à l'aide de cette machine tous travaux de couture non préparés).

B. — Couvre-pieds.

2e catégorie.

Débutantes toutes catégories.

3e catégorie.

Machines à piquer, machines à coudre, machines à border, préparation dessin, épinglage, coupeur séries, bordage main, brossage, cardeur, emballeur, finition, bourrage, baguette, nappage, cardage.

4e catégorie.

Machines à piquer (ouvrier exécutant tous travaux de piquage sur machines Eléphant ou Sauterelle).
Machines à coudre ou à border (ouvrier capable d'effectuer tous travaux de couture, soit les articles duvet avec double enveloppe, le montage des volants en forme, les montages genre « Décoration »).
Préparation, épinglage (ouvrier exécutant ces travaux sur tous articles et sachant distinguer les qualités, effectuer les pesées, répartir les matières premières sur tous articles en laine, coton, duvet, kapok).
Dessin (ouvrier capable de prendre les mesures, tracer, établir ou reproduire entièrement tous dessins).
Pour être classé ouvrier qualifié, l'ouvrier spécialisé devra justifier d'une pratique d'un maximum d'un an; il devra alors posséder des connaissances professionnelles suffisantes reconnues par les délégués et la direction de l'établissement.

C. — Matelas à ressorts.

2e catégorie

Livreur (ouvrier employé de façon permanente à la livraison).

3e catégorie.

Tourneur ressorts sur machine (ouvrier sachant conduire une machine à fabriquer les ressorts de façon à obtenir un rendement normal, mais ne la réglant pas).
Noueur (ouvrier terminant les ressorts à l'aide d'une machine destinée à éviter que l'extrémité du ressort se prolonge à l'extérieur de celui-ci).
Assembleur agrafeur (ouvrier assemblant des ressorts par des moyens mécaniques ou manuels quelconques afin de former une carcasse).
Coupeur (ouvrier exécutant toutes coupes de tissus, avec ou sans gabarit, pour tous matelas).
Aide-garnetteur (ouvrier pouvant assurer le fonctionnement d'une machine à napper à tambours multiples dite « Garnette »).
Monteur en matelas (ouvrier sachant assembler autour de la carcasse différents garnissages et tissus destinés à la confection du matelas).
Bourreletteur (ouvrier sachant confectionner un bourrelet régulier, soit à la main, soit à la machine).
Bordeur (ouvrier sachant border les deux surfaces du matelas, soit à la main, soit à la machine).
Capitonneur (ouvrier sachant poser des capitons sur un matelas, soit à la main, soit à la machine).
Ouvrière sur machine à coudre (ouvrière sachant conduire une machine à coudre, à pied ou à moteur et pouvant exécuter, à l'aide de cette machine, tous travaux de couture d'une façon rapide).
Cardeur.
Vérificateur (ouvrier chargé du contrôle et de la vérification du travail terminé).

4e catégorie.

Garnetteur (ouvrier ayant la pratique de son métier et capable de régler sa machine suivant les qualités employées pour un poids fini demandé).
Tourneur ressorts sur machine (ouvrier ayant la pratique de son métier et capable de régler sa machine pour obtenir avec le fil donné des ressorts d'une forme constante et précise).

D. — Plumes et duvets.

2e catégorie.

Remplisseur à la main (cette affectation doit permettre un rendement minimum établi en accord entre les délégués du personnel et la direction de chaque établissement).

3e catégorie.

Laveur, épureur, époussiéreur, trieur, broyeur, mélangeur, remplisseur à la machine, mécanicienne sur machine à coudre, remplisseur, peseur.

VII. — *Poseurs de tapis.*

2e catégorie.

Aide-poseur, ouvrière couseuse débutante.

3e catégorie.

Ouvrier poseur spécialisé, ouvrière couseuse spécialisée.

4e catégorie.

Ouvrier poseur qualifié (ouvrier qui, par suite d'une longue pratique, est capable de préparer, ajuster et poser tous tapis neufs ou usagés sur partie plane ou escalier).

Ouvrière couseuse de tapis qualifiée (ouvrière qui est capable de faire toutes coutures de tapis en rentré, à plat ou à vif, galonnage, capotage, etc.).

VIII. — *Machinistes et emplois communs à différentes branches de l'ameublement.*

2e catégorie.

Conducteur de perceuse.

Défonceur T. S. F. (débutant).

Assistant de conducteur de machines (qui assiste effectivement le conducteur de la machine autrement que l'apport ou le déblaiement des bois).

Manœuvre de force.

3e catégorie.

Conducteur de machine (raboteur, dégauchisseur, fraiseur, scieur, ruban, mortaiseur, tenonneur, etc.).

Défonceur T. S. F. (après deux mois de pratique).

Ouvrier sur tour automatique.

Ouvrier travaillant à la toupie avec appareil d'entraînement ou à l'aide de gabarits.

Conducteur de ponceuse à cylindre.

Ponceur à bandes, à disques ou à main.

Conducteur de presse à plaquer.

4e catégorie.

Découpeur.

Fraiseur (ouvrier qui exécute à la petite fraise toutes entailles coupe-biaises, préparation des assemblages).

Tourneur sur bois (ouvrier qui exécute tous travaux de tournage sur plan)

Toupilleur (ouvrier qui exécute sur la toupie tous les travaux à plat qui peuvent lui être demandés, il doit pouvoir faire ses fers lui-même suivant les profils qui lui sont fournis).

Machinistes sur différentes machines (sauf toupie).

Outilleur, régleur, affûteur, braseur, planeur.

Affûteur (ouvrier qui affûte à la main et à la machine les scies et l'outillage).

Chauffeur livreur.

5e catégorie.

Découpeur quatre facier (ouvrier qui, au ruban ou à la sauteuse, exécute sur une ou plusieurs faces les divers découpages qui peuvent lui être demandés. Il doit savoir faire ses affûts et préparer ses lames de sauteuse).

Toupilleur (ouvrier qui, ayant la connaissance générale des machines à bois courantes composant habituellement un atelier de façonnage mécanique du bois, exécute sur la toupie tous les travaux à l'arbre ou au champignon qui peuvent lui être demandés. Il doit, en outre, posséder des connaissances techniques d'ébénisterie ou de menuiserie lui permettant de travailler sur plan).

Défonceur (définition identique à celle du toupilleur hautement qualifié).

Art. 2. — Des avenants régionaux ou départementaux pourront insérer des échelons complémentaires dans le cadre des définitions de chaque catégorie prévues pour la classification et déterminer les emplois correspondants.

SALAIRES MINIMA

Art. 3. — Les taux horaires des salaires minima en-dessous desquels aucun ouvrier et ouvrière, âgé de dix-huit ans révolus, et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré, selon sa catégorie professionnelle, sont les suivants (base zone O):

Manœuvre ordinaire	127 F.
Manœuvre spécialisé	133
Ouvrier spécialisé	145
Ouvrier qualifié	165
Ouvrier hautement qualifié	192

Ces salaires servant de base à l'échelon national ne peuvent subir un abattement de zone supérieur à celui fixé pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti dans la localité considérée.

Les demandes, qui seraient présentées par les organisations adhérentes des organisations signataires en vue d'aménagement des taux de salaires ou des abattements de zone à pratiquer sur le barème ci-dessus, feront l'objet de négociations sur le plan régional ou départemental entre les organisations adhérentes précitées.

En cas de travail aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement, les temps et les tarifs devront être établis de telle sorte qu'un ouvrier, en utilisant son activité sans fatigue anormale, ait la garantie d'un gain supérieur d'au moins 10 p. 100 du salaire minimum de sa catégorie.

Art. 4. — Pour les catégories du personnel ouvrier soumises à des abattements d'âge ou d'aptitude physique, les minima prévus à l'article 3 peuvent être affectés d'abattements ne pouvant être supérieurs à ceux institués par la réglementation antérieure à la loi du 11 février 1950, à savoir:

Age

De 14 à 15 ans 50 p. 100; de 16 à 17 ans 30 p. 100.

De 15 à 16 ans 40 p. 100; de 17 à 18 ans 20 p. 100.

Aptitude physique: 10 p. 100 dans la limite de 10 p. 100 du nombre d'ouvrier de la catégorie.

PRIME D'OUTILLAGE

Art. 5 — Tous les ouvriers fournissant de l'outillage à main percevront une indemnité d'outillage dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par les avenants de spécialité ou régionaux.

TRAVAUX DANGEREUX, SALES, INSALUBRES

Art. 6. — Pour tous travaux effectués dans des conditions particulièrement pénibles, sales, dangereuses ou insalubres (par exemple: emploi de produits toxiques, nocifs ou corrosifs, utilisation de certains bois...) des indemnités ou fournitures en nature, distinctes du salaire, seront attribuées pour tenir compte de ces conditions.

Les indemnités ou fournitures éventuelles dont il s'agit seront déterminées dans chaque entreprise en accord avec les délégués du personnel ou, à défaut, avec les intéressés. Le maintien de ces dispositions est subordonné à la persistance des causes les ayant motivées.

Toute variation de ces causes entraînerait la revision de ces dispositions.

Ces indemnités ou fournitures ne dispensent ni les employeurs, ni les travailleurs, de prendre les mesures de précautions et de prévention qu'impliquent les causes de danger ou d'insalubrité inhérentes à ces travaux.

DÉPLACEMENTS

Petits déplacements.

Art 7. — Pour tout travail effectué en dehors de l'atelier ou du chantier, où l'ouvrier a été embauché, les conditions suivantes seront appliquées.

a) Payement des frais de transport sur la base du tarif kilométrique S. N. C. F. ou des transports urbains en commun;

b) L'horaire de travail commencera soit à l'atelier, soit sur le lieu de travail. Dans ce dernier cas, le temps nécessaire pour se rendre au chantier sera considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel;

c) Une indemnité correspondant à deux fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire sera due lorsque l'éloignement du lieu de déplacement ne permettra pas à l'ouvrier de prendre son repas de midi à son lieu habituel.

Grands déplacements.

Art. 8. — L'ouvrier travaillant en déplacement, quel que soit le lieu et les conditions d'embauche et ne pouvant rentrer à son domicile chaque jour, recevra une indemnité de grand déplacement.

L'indemnité allouée doit permettre le remboursement intégral des frais de nourriture et de logement, sur la base de conditions convenables, agréées par les parties. Elle est due pour tous les jours, ouvrables ou non.

L'ouvrier accidenté ou malade continuera de percevoir ses indemnités de déplacement jusqu'à son rapatriement autorisé par son médecin traitant.

En cas d'accident mortel ou de décès survenu en déplacement, le rapatriement du corps et les frais d'obsèques seront à la charge de l'employeur.

Les voyages s'effectueront dans les conditions suivantes:

Jusqu'à une distance de 100 km: un voyage aller et retour toutes les semaines;

De 101 à 200 km: au moins un voyage aller et retour toutes les quatorzaines;

Au-dessus de 200 km: au moins un voyage aller et retour tous les mois; le délai mensuel pourra être prolongé d'une semaine en fin de chantier.

Pour le temps de congé, l'ouvrier devra pouvoir rester à son domicile un minimum de vingt-quatre heures pour un voyage toutes les quinzaines. Le minimum sera porté à quarante-huit heures pour les voyages mensuels.

Les voyages, quels qu'ils soient, comportent:

1° Le prix du voyage en troisième classe jusqu'à 200 kilomètres et en deuxième classe au-dessus de 200 kilomètres, ainsi que les frais de transport des bagages de l'intéressé et de l'outillage;

2° Le payement du temps effectif de voyage, plus une heure, depuis le départ du lieu de travail jusqu'à la gare d'arrivée du domicile de l'ouvrier et *vice versa*, dans les mêmes conditions que les heures effectivement travaillées, sans majoration pour les heures supplémentaires effectuées au delà de l'horaire habituel.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, l'ouvrier n'effectue pas son voyage, il doit toucher le montant des frais de voyage et du temps de trajet, comme prévu ci-dessus.

Le taux des heures indemnisées pour voyage de détente sera déterminé d'après l'horaire hebdomadaire du personnel déplacé, à l'exclusion des heures qui pourraient être effectuées dans les conditions prévues à l'article 55.

L'ouvrier sera, en principe, prévenu du départ et de la durée probable du déplacement au moins quatre jours à l'avance.

En cas d'élections prud'hommales, cantonales, municiaples, législatives ou à la sécurité sociale, l'ouvrier, après en avoir averti son employeur, pourra rentrer chez lui pour participer à ces élections. Toutefois, si la date du voyage de détente est avancée par rapport à ces élections, le voyage de détente suivant sera reculé d'autant.

En cas de naissance d'un enfant ou de décès du conjoint, ascendants ou descendants, l'ouvrier aura droit à une permission exceptionnelle donnant les mêmes droits que la permission normale

Ces dispositions ne pourront s'opposer aux dispositions plus favorables résultant d'accords avec les collectivités, administrations, et les particuliers.

Pour les déplacements à l'étranger, dans les territoires de l'Union française et, dans certains cas, dans la métropole, des accords prévoyant le déplacement par avion et réglant les conditions de congés de détente seront conclus entre les organisations syndicales ouvrières et patronales.

Travail continu ou par poste

Art. 9. — En dehors de l'horaire normal comportant deux demi-journées de travail séparées par le temps d'arrêt pour le repas de midi, le travail peut s'effectuer de façon continue ou par poste dans l'ensemble ou une partie de l'usine.

Dans le cas d'organisation du travail continu ou par poste:

Un tableau nominatif des équipes sera affiché sur le lieu de travail et tenu constamment à jour pour faciliter le contrôle;

Le changement de poste devra normalement s'effectuer chaque semaine;

Les majorations prévues pour tout dépassement d'une durée hebdomadaire de quarante heures seront applicables à cette répartition du travail.

D'autre part, si des équipes sont amenées à travailler un jour non ouvrable, elles auront droit aux majorations prévues à l'article 55 de la convention.

Art. 10. — Chaque salarié aura droit:

A un repos d'une demi-heure destiné à lui permettre de prendre un casse-croûte, ce repos sera considéré comme temps de travail et rémunéré en conséquence;

A une indemnité dite « de panier » de:

Pour les postes de jour, 60 p. 100 minimum du salaire minimum interprofessionnel garanti et des primes y afférentes;

Pour les postes de nuit, 125 p. 100 minimum du salaire minimum interprofessionnel garanti et des primes y afférentes;

A une majoration de 15 p. 100 du salaire effectif:

Pour la totalité des heures du poste encadrant minuit;

Pour toutes les heures avant cinq heures et après vingt-deux heures, lorsque l'horaire habituel du poste les oblige à travailler avant ou après ces heures.

Jours fériés

Art. 11. — Chaque année, cinq jours fériés donneront lieu au versement d'une indemnité égale au salaire que l'ouvrier aurait perçu s'il avait travaillé.

A la fin de chaque année, les représentants des organisations signataires de la convention fixeront nationalement quatre de ces jours; le cinquième sera fixé régionalement ou, à défaut, par entreprise.

Sauf accord ou absence prévue par la présente convention, cette indemnité ne sera due que si le salarié a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié payé et la première qui suit.

Période d'essai et délai-congé

Art. 12. — La période d'essai sera égale au délai-congé.

La durée du délai-congé réciproque, qui ne pourra être inférieure à trois jours ou à celle des usages locaux plus favorable, sera déterminée par les avenants régionaux.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe à l'employeur, les absences prévues à l'article 41 des clauses générales seront indemnisées sur la base du salaire habituel de l'intéressé.

Dans le même cas, si l'ouvrier a trouvé un nouvel emploi avant l'expiration du préavis, il ne sera pas tenu à l'observation du temps restant à courir, lequel ne sera, dès lors, pas indemnisé.

Indemnité de congédiement

Art. 13. — Les avenants régionaux détermineront les taux de l'indemnité de congédiement qui sera versée aux ouvriers licenciés ainsi que les conditions d'ancienneté dans l'entreprise y donnant droit.

Fait à Paris, le 5 décembre 1955.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération nationale de l'ameublement.
Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration et des professions s'y rattachant.
La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats du bâtiment, des travaux publics, du bois, de l'ameublement, des carrières et des matériaux de construction (C. F. T. C.).

Chapitre III

Avenant « employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » (E. T. D. A. M.).

Domaine et date d'application

Art. 1er. — Le présent avenant détermine les conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des deux sexes des entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale de l'ameublement.

Il est applicable à dater du 1er avril 1956.

Période d'essai

Art. 2. — L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un engagement ferme.

La durée de la période d'essai est la même que celle du délai-congé prévu aux classifications professionnelles qui figurent en annexe.

Au cours de la première journée d'embauche, il sera remis aux E. T. D. A. M. une fiche provisoire d'engagement portant les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 et précisant la durée et les conditions de l'essai.

Pendant la période d'essai et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Dans ce cas, le salaire dû sera calculé au prorata des journées calendaires écoulées (dimanche et jours fériés compris) en divisant par 30 les appointements mensuels convenus avec l'intéressé et figurant sur la fiche provisoire d'engagement.

Embauchage

Art. 3. — Tout engagement sera confirmé, au plus tard au terme de la période d'essai, par une lettre stipulant:

L'emploi par référence à la classification;

Les appointements minima dudit emploi (base: 40 heures);

Les appointements réels, base 40 heures; éventuellement, les avantages accessoires;

L'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé;

L'horaire de travail de l'établissement ou du service au moment de l'engagement.

Dans le cas où l'emploi exercé ne correspond pas à une définition prévue à l'annexe à la convention collective, il sera procédé par accord entre les parties à une classification par assimilation donnant droit à tous les avantages correspondants.

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Dans le cas où cette notification ne serait pas acceptée par l'intéressé, elle sera considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Promotion

Art. 4. — En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux E. T. D. A. M. employés dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, les E. T. D. A. M. pourront être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'ils sont appelés à occuper. Dans le cas où cet essai ne s'avérerait pas satisfaisant, la réintégration des salariés intéressés dans leur ancien poste ou dans un emploi équivalent ne saurait être considéré comme une rétrogradation.

Appointements

Art. 5. — Les E. T. D. A. M. seront appointés exclusivement au mois.

Les valeurs du point pour le calcul des appointements minima, base 40 heures, et les classifications sont celles qui figurent aux articles 1er et 2 de l'annexe au présent chapitre.

Les taux minima ci-dessus sont les minima au-dessous desquels aucun E. T. D. A. M. de plus de dix-huit ans et d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré chaque mois.

Pour l'appréciation du salaire minimum mensuel (que l'intéressé soit payé au fixe, à la guelte ou sur le chiffre d'affaires), il ne sera pas tenu compte des primes ayant un caractère de remboursement de frais et, si elles existent:

Des majorations résultant des heures supplémentaires;
Des primes basées sur l'assiduité;
Des primes exceptionnelles;
De la prime d'ancienneté;
Des gratifications bénévoles, qui ne sont dues ni en vertu du contrat ni en vertu d'un usage constant dans l'entreprise.

Tout E. T. D. A. M. assurant d'une façon satisfaisante l'intérim d'un poste supérieur pendant une période continue, supérieure à deux mois, recevra, à partir du troisième mois, en plus de son salaire et sa prime d'ancienneté s'il y a lieu, une indemnité mensuelle qui ne peut être inférieure à la différence entre les appointements minima de sa catégorie et les appointements minima de la catégorie du collaborateur dont il assure l'intérim.

Toutefois, cette indemnité ne peut donner lieu à une rémunération supérieure à celle perçue par le titulaire du poste.

Appointements des jeunes employés

Art. 6. — 1° La rémunération accordée aux jeunes employés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité.

2° Sous réserve des dispositions ci-dessus, les jeunes employés sans contrat d'apprentissage, de moins de dix-huit ans, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes dessinateurs, seront soumis aux abattements d'âge suivants:

	14 A 15 ANS	15 A 16 ANS	16 A 17 ANS	17 A 18 ANS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
A l'embauchage...	50	40	30	20
Après 6 mois dans l'entreprise.....	45	35	25	20
Après 1 an de pratique dans l'entreprise.....	»	25	20	15
Après 2 ans de pratique dans l'entreprise.....	»	»	15	10
Après 3 ans de pratique dans l'entreprise.....	»	»	»	5

Prime d'ancienneté

Art. 7. — Les E. T. D. A. M. bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute aux salaires réels de l'intéressé et est calculée au taux suivant sur le salaire minimum de l'emploi conformément à la classification figurant en annexe:

3 p. 100 après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
6 p. 100 après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
9 p. 100 après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
12 p. 100 après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
15 p. 100 après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'ancienneté s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 45 *bis* des clauses générales.

La prime d'ancienneté devra figurer à part sur le bulletin de paye.

Par dérogation à l'article 2 des clauses générales, ce nouveau régime se substitue à celui qui aurait été institué dans les entreprises en application des arrêtés de remise en ordre des salaires des 12 juin et 8 janvier 1946.

Pour les entreprises qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumises à un régime obligatoire conventionnel ou réglementaire de prime d'ancienneté, et qui, de ce fait, ne faisaient pas apparaître la prime d'ancienneté sur la feuille de paye, mais qui en tenaient compte dans les salaires effectivement versés. Le régime applicable à la première paye qui suivra la signature de la convention sera le suivant:

Dans le cas où les appointements réels versés à un E. T. D. A. M. avant l'application du nouveau barème annexé à la convention seraient supérieurs au nouveau minimum de la catégorie de l'intéressé, ce nouveau minimum serait augmenté du montant de la prime d'ancienneté et d'une somme égale à la moitié de la différence entre lesdits appointements et le nouveau minimum.

Toutefois, si les mêmes appointements réels étaient, avant l'application de la convention, supérieurs au nouveau minimum de plus de deux fois la valeur de la prime d'ancienneté, cette prime, dont la mention devra apparaître sur le bulletin de paye, ne se cumulera pas obligatoirment avec tout ou partie de la tranche d'appointements excédant le montant du nouveau minimum.

Nota. — Les exemples chiffrés ci-après illustrent les principes qui précèdent:

APPOINTEMENTS réels avant l'application du nouveau barème.	NOUVEAU minimum d'une catégorie donnée.	PRIME d'ancienneté pour 15 ans 15 p. 100.	MOITIÉ de la différence entre le salaire réel avant l'application de la convention et le nouveau minimum.	RÉMUNÉRATION totale.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
29.000	30.000	4.500	»	34.500
31.000	30.000	4.500	500	35.000
34.500	30.000	4.500	2.250	36.750
38.000	30.000	4.500	4.000	38.500
40.000	30.000	4.500	(Dans ce cas l'E. T. D. A. M. ne pourra exiger le cumul de la nouvelle prime d'ancienneté avec tout ou partie de son supplément d'appointement.)	40.000

Ce mode de calcul ne sera utilisé qu'au moment de l'application de la nouvelle convention collective. Ultérieurement, le montant de la prime d'ancienneté sera automatiquement modifié en fonction de l'ancienneté qui viendrait à s'accroître ou du minimum qui viendrait à être augmenté.

Travail des femmes

Art. 8. — L'emploi de femmes enceintes à des machines notoirement fatigantes sera examiné en accord avec le médecin du travail et pourra, dans la mesure compatible avec les besoins du service, faire l'objet d'un roulement au cours de chaque journée.

Il sera accordé aux mécanographes, au cours du travail, une pause payée de quinze minutes le matin et une de quinze minutes l'après-midi.

Dans le cas où la durée du poste du travail de l'après-midi serait supérieure à cinq heures, une deuxième pause de quinze minutes sera accordée.

Dans la mesure compatible avec les besoins du service, le travail des femmes mécanographes pourra faire l'objet d'un roulement au cours de chaque journée.

Dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise continue ou intermittente, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque collaboratrice.

Congés de maternité

Art. 9. — Après un minimum d'un an de présence dans l'entreprise, les congés de maternité dans la période qui précède et suit l'accouchement, seront payés dans les conditions minima suivantes:

Dans la limite de deux semaines avant l'accouchement et de six semaines après, la collaboratrice recevra la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et les indemnités servies par les régimes de prévoyance auxquels participe l'employeur, ces dernières indemnités n'étant prises en considération que pour la seule quotité correspondant au versement de l'employeur.

Congés d'allaitement

Art. 10. — Après un minimum d'un an de présence dans l'entreprise au moment de leur départ, les femmes allaitant leur enfant pourront obtenir un congé sans solde, de dix mois et demi au maximum après l'expiration de la période de six semaines visée à l'article 9.

Les bénéficiaires de ce congé devront faire connaître, six semaines au plus tard avant la fin du congé qu'elles auront sollicité, leur volonté de reprendre leur emploi, faute de quoi elles seront considérées comme démissionnaires.

Pendant la durée de suspension du contrat, l'employeur gardera la faculté de licencier les intéressés en cas de licenciements collectifs ou de suppression d'emploi. Dans ce cas, l'indemnité de préavis, et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement, devront être payées par l'employeur.

Les mêmes indemnités seront dues lorsque, à l'issue du congé, l'employeur ne sera pas en mesure de réintégrer la bénéficiaire du congé d'allaitement.

Congés payés

Art. 11. — La durée et l'indemnisation des congés payés sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Les jours supplémentaires de congés payés ou avantages annexes seront fixés par des accords régionaux ou d'entreprise.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'ancienneté s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 45 *bis* des clauses générales.

Les E. T. D. A. M. ayant accompli moins de douze mois de travail effectif au cours de la période de référence bénéficieront des congés ci-dessus au prorata de leur nombre de mois de travail effectif.

Pour le calcul de la durée du congé, le temps pendant lequel l'E. T. D. A. M. malade aura perçu les indemnités prévues à l'article 13 sera assimilé à du travail effectif.

L'absence pour maladie ou accident au moment du départ en congé ne suspend pas le droit au congé.

Périodes militaires obligatoires

Art. 12. — Pendant les périodes militaires obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements seront dus déduction faite de la solde nette touchée qui devra être déclarée par l'intéressé.

Maladie. — Accidents

Art. 13. — Les absences résultant de maladie ou d'accident y compris les accidents de travail dans les conditions prévues à l'article 43, alinéa 2, des « clauses générales », ne constituent pas par elles-mêmes une rupture du contrat de travail.

Un an après leur entrée dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les E. T. D. A. M. recevront une indemnisation dont sera déduit le montant des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les employeurs participent au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par celui-ci ne sera prise en considération que pour la seule quotité correspondant au versement patronal).

L'indemnisation sera, sous les réserves ci-dessus, versée aux E. T. D. A. M. suivant le régime ci-après:

De 1 an à 3 ans de présence: 2 mois à 80 p. 100;

De 3 ans à 5 ans de présence: 2 mois à 90 p. 100;

Après 5 ans de présence: 2 mois 1/2 à 100 p. 100, et par période supplémentaire de 5 ans, 1 mois à 70 p. 100.

Le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de 65 ans. L'indemnisation ne couvrira au maximum qu'une période de cinq mois et demi.

Si plusieurs congés de maladie ou d'accident sont accordés à un E. T. D. A. M. au cours d'une année civile, la durée de l'indemnisation ne peut excéder au total celle des périodes fixées ci-dessus.

Art. 14. — Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacement de l'E. T. D. A. M. absent, la notification du remplacement sera faite à l'intéressé par lettre recommandée. Celui-ci conservera les droits acquis à la date de la notification, aux indemnités de maladie prévues par l'article 13 ci-dessus et, dans le cas où il perdrait ses droits à réintégration dans son emploi conformément aux dispositions de l'article 45 des « clauses générales », il recevra l'indemnité de préavis.

S'il remplit les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, le salarié ainsi remplacé percevra, en même temps que l'indemnité de préavis, une indemnité égale à l'indemnité de congédiement à laquelle lui aurait donné droit son ancienneté.

Art. 15. — Durant la période de maladie qui surviendrait au cours de l'exécution du préavis, l'E. T. D. A. M. bénéficiera des avantages prévus à l'article 13, ces avantages ne pouvant être exigés au delà du terme du préavis.

Art. 16. — Au cours de l'absence de l'E. T. D. A. M. pour maladie, l'employeur peut rompre le contrat de travail, en cas de licenciement collectif, à charge pour lui de verser à l'intéressé les indemnités prévues à l'article 13 ci-dessus jusqu'au jour où s'ouvre la période de préavis collectif et, dès lors, de lui accorder son indemnité de préavis complétée, le cas échéant, par l'indemnité de congédiement.

Préavis.

Art. 17. — En cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute lourde, sera d'un mois pour les E. T. D. A. M. dont les emplois sont affectés des coefficients 100 à 212, et de deux mois pour les E. T. D. A. M. dont les emplois sont affectés du coefficient 212 et au-dessus.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur, ou l'E. T. D. A. M. la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire hebdomadaire pratiqué pendant la durée du préavis.

Le licenciement doit être notifié par écrit.

En cas de licenciement, et lorsque la moitié du délai-congé aura été exécutée, l'E. T. D. A. M. licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer d'indemnité pour inobservation de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, l'E. T. D. A. M. congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi. Dans ce cas, l'employeur n'est tenu de payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par l'E. T. D. A. M. congédié.

Pendant la période du préavis, l'E. T. D. A. M. est autorisé à s'absenter pour recherche d'emploi pendant 50 heures par mois, les 50 heures allouées pour recherche d'emploi se répartissent sur les journées de travail à raison de deux heures par jour. Dans la mesure où les recherches de l'E. T. D. A. M. le postulent, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bloquer tout ou partie de ses heures, avant l'expiration du délai de prévenance. L'E. T. D. A. M. ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les dispositions pour recherche d'emploi, en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction d'appointements.

Indemnité de congédiement.

Art. 18. — Il sera alloué aux E. T. D. A. M. licenciés, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis, tenant compte de leur présence dans l'établissement et s'établissant comme suit: à partir de 5 ans d'ancienneté, l'indemnité est fixée à 2/10es de mois par année de présence. En plus de cette indemnité, l'E. T. D. A. M. recevra 1/10e de mois supplémentaire pour chaque année d'ancienneté accomplie au delà de 15 ans et jusqu'à 25 ans. L'indemnité sera limitée à la valeur de 6 mois d'appointements.

Dans le cas où un licenciement collectif de personnel interviendrait en raison d'une réduction d'activité de l'entreprise, les indemnités prévues ci-dessus pourront être réduites de moitié.

Dans le cas où il existe un régime de retraite en faveur de l'E. T. D. A. M. l'indemnité de congédiement ci-dessus sera diminuée d'un pourcentage à déterminer par entreprise en accord avec les délégués E. T. D. A. M. au comité d'entreprise s'il en existe un ou dans le cas contraire avec les représentants des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Changement de résidence

Art. 19. — En cas de déplacement du lieu de travail intervenu sur la demande de l'employeur et nécessitant un changement de résidence, l'employeur devra rembourser les frais assumés par l'E.T. D.A.M. pour se rendre à son nouveau lieu de travail. Le remboursement portera sur les frais de déménagement, ainsi que sur les frais de déplacement de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants à charge vivant avec lui. Ces frais seront, sauf accord spécial, calculés sur la base du tarif (rail ou route) le moins onéreux.

Dans l'hypothèse ci-dessus, la non-acceptation par l'E.T.D.A.M. est considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et est réglée comme telle.

Les conditions de rapatriement en cas de licenciement non provoqué par une faute grave des E.T.D.A.M. ainsi déplacés devront être précisées lors de leur mutation.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Suivent les signatures des organisations:

La fédération nationale de l'ameublement.
Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration.
La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C.G.T.).
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats chrétiens des E. T. D. A. M. (C. F. T. C.).
La fédération française des syndicats des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Le syndicat national des cadres de l'ameublement (C. G. C.).

ANNEXE A L'AVENANT E. T. D. A. M.

Appointements et classifications.

Article 1er.

APPOINTEMENTS

Pour les appointements, la valeur du point est fixée à 200 F jusqu'au coefficient 150, et, après ce coefficient, à 195 F (zone 0). Ces appointements servant de base à l'échelon national ne peuvent subir un abattement de zone supérieur à celui fixé pour l'application du s. m. i. g. dans la localité considérée.

Les coefficients correspondant aux emplois sont ceux prévus par la classification Parodi. Cependant, il est décidé que:

1° Les coefficients 115, 118, 128, deviennent respectivement 116, 5, 119, 129;

2° Le coefficient 158 est porté à 159 pour permettre le raccordement.

Les demandes qui seraient présentées par les organisations adhérentes des organisations signataires en vue d'aménagement des taux des appointements ou des abattements de zone à pratiquer sur le barème ci-dessus feront l'objet de négociations sur le plan régional ou départemental entre les organisations adhérentes précitées.

Article 2.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

I. — *Classifications des techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise.*

(Tableau annexé à l'arrêté du 8 janvier 1946.)

PROFESSIONS	COEFFICIENTS
A. — *Techniciens.*	
1° Emplois communs.	
Employé de service technique. — Employé aux écritures ayant acquis une formation professionnelle par assimilation au cours de son travail dans les services, méthode, devis, lancement de travail, bureau d'ordonnancement ou de planing, sans responsabilité de service	168
Agent de production ou de planing. — Employé aux écritures exerçant une fonction professionnelle acquise par la pratique et lui permettant de suivre le travail de l'atelier par les fiches ou les ordres de travail et d'établir graphiques ou feuilles d'avancement	196
Agent technique. — Mêmes attributions et connaissances que l'employé de planing. A la responsabilité du lancement du travail et se trouve par suite chargé des prévisions de réapprovisionnement des marchandises et détermination des travaux	203
Réceptionnaire. — Employé technique ayant des connaissances et une expérience suffisante pour recevoir quantitativement ou qualitativement les grumes, bois sciés et placages suivant les directives qui lui ont été données par son employeur ou le représentant de son employeur:	
1er échelon. — Employé aux qualités et connaissances professionnelles étendues à la plupart des essences, soit indigènes, soit exotiques	196
2e échelon. — Employé aux qualités et connaissances professionnelles étendues à la plupart des essences indigènes et exotiques	224
Acheteur réceptionnaire (ne concerne pas le commerce des bois mais seulement le travail mécanique du bois). — Employé technique ayant des connaissances et une expérience suffisantes pour acheter et recevoir les marchandises suivant les directives qui lui ont été données par l'employeur ou le représentant de l'employeur.	
1er échelon. — Employé aux qualités et connaissances professionnelles étendues à la plupart des essences, soit indigènes soit exotiques	292
2e échelon. — Employé aux qualités et connaissances professionnelle étendues à la plupart des essences indigènes et exotiques	335
2° Emplois spéciaux, ameublement.	
Décorateur. — A une formation professionnelle et artistique. Capable de donner à la clientèle des renseignements techniques sur la fabrication et les matériaux employés. Participe à la vente et peut être amené à diriger des installations d'intérieur	336
Aide-décorateur. — Diplômé d'une école professionnelle ou possédant un certificat d'apprentissage:	
1re années (période de stage)	152
2e année	185
B. — *Dessinateurs.*	
Ameublement.	
A) Dessinateur. — Diplômé d'une école professionnelle ou possédant un certificat d'apprentissage:	
1re année	118
2e année	140
3e année	185
A) Dessinateur, metteur au plan, 1er échelon. — Agent ayant des connaissances techniques de fabrication n'étant pas tenu aux dessins d'ornementation, mais devant pouvoir établir des feuilles de débit	216
A) Dessinateur, metteur au plan, 2e échelon. — Même définition mais ayant cinq années de pratique	258
A) Dessinateur, metteur au plan, 3e échelon. — Même définition mais ayant cinq années de pratique et tenu à l'exécution de dessins d'ornementation	300
A) Dessinateur, créateur de modèles; aquarelliste	268
A) Dessinateur, créateur de modèles; exécution. — Pouvant travailler sur plan d'architecte ou ingénieur, et les modifier le cas échéant	312
Décorations.	
Dessinateur 1re année. — Diplômé d'une école professionnelle ou possédant un certificat d'apprentissage:	
1re année	118
2e année	140
3e année	185
Dessinateur de décoration et d'ameublement, aquarelliste, projeteur, maquettiste 1er échelon. — Diplômé d'une école professionnelle ou possédant l'ensemble des connaissances techniques et artistiques nécessaires à son métier, c'est-à-dire sachant croquer, aquareller, projeter suivant directives de la direction et établir les dessins grandeur nécessaires à l'exécution, les maquettes à l'échelle, les dessins en perspectives, les dessins d'ornement et le relevé des plans sur place. Aux dessinateurs dépourvus de diplôme, un apprentissage pratique en atelier devra avoir donné les connaissances correspondantes	258
Dessinateur de décoration et d'ameublement, aquarelliste, projeteur, maquettiste 2e échelon. — Même définition, mais capable de projeter seul, éventuellement de mettre au plan. Est employé régulièrement à la direction et à la surveillance des chantiers. Peut être appelé à faire les déplacements nécessaires à l'exercice de ses fonctions en France ou à l'étranger	300
Dessinateurs, metteurs au plan. — Même définition que pour l'ameublement et mêmes coefficients.	
Dessinateur, chef d'atelier. — Dirige, contrôle et organise le travail d'un groupe de dessinateurs comprenant au moins deux dessinateurs qualifiés	338
Secrétaire aide-décorateur, 1re catégorie. — Débutant ayant moins d'une année de pratique professionnelle	118
Secrétaire aide-décorateur de 2e catégorie. — Débutant pen les deuxième et troisième années de pratique professionnelle	135

PROFESSIONS	COEFFICIENTS
Secrétaire aide-décorateur de 3e catégorie. — Qualifié après trois ans de pratique professionnelle ayant les connaissances professionnelles et artistiques suffisantes.....	172
Décorateur qualifié. — Possède les connaissances professionnelles, artistiques et techniques le rendant capable de diriger des installations d'intérieur. Sous le contrôle de la direction, il compose ces installations, les agencements divers et les parties d'architecture intérieure en style ou en moderne. Il donne les directives aux dessinateurs et aux exécutants, ou établit lui-même ses dessins. Surveille les travaux et dirige les chantiers, coordonnant le travail des différents corps de métier sur ces chantiers. Il procède à l'élaboration des devis et des factures. Il assure tous les contacts avec les clients. Il assure la rentrée de leurs règlements.....	290
C. — *Agents de maîtrise et assimilés.*	
1° Emplois communs.	
Chef d'équipe. — Ouvrier qui dirige d'une façon permanente un certain nombre d'ouvriers (manœuvres, manœuvres spécialisés, etc.). Travaille normalement à la production. A la responsabilité du rendement de son équipe sous un contrôle supérieur. Effectue un minimum de travail d'administration (fiches, bons de sortie ou de travail). Le chef d'équipe peut être rémunéré dans des conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 5. Sa rémunération minima est évaluée à partir du salaire minimum légal de l'ouvrier de la catégorie la plus élevée qu'il a sous ses ordres (à l'exception des ouvriers ne travaillant pas directement à la production tels que les outilleurs, régleurs, affûteurs ou ouvriers d'entretien) majoré de.....	20 p. 100
Contremaître. — Agent de maîtrise sous les ordres, soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit de son employeur ou de son représentant. Est chargé de faire exécuter les travaux par des ouvriers, équipes ou groupes d'ouvriers de qualification différente; assure le respect de temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres. Dans les entreprises importantes il peut n'avoir sous ses ordres que des ouvriers d'une même catégorie:	
Classe A. — A sous ses ordres des ouvriers appartenant à des catégories autres que celles d'ouvriers qualifiés et hautement qualifiés. S'il n'a pas sous ses ordres des ouvriers appartenant aux trois premières catégories, il devra cependant commander à des ouvriers spécialisés	200
Classe B. — A sous ses ordres des ouvriers appartenant à des catégories autres que celle d'ouvrier hautement qualifié. S'il n'a pas sous ses ordres des ouvriers appartenant aux quatre premières catégories, il devra cependant commander à des ouvriers qualifiés	240
Placage, contreplaqué	230
Classe C. — A sous ses ordres des ouvriers appartenant à toutes les catégories ou à un certain nombre d'entre elles mais ayant dans tous les cas des ouvriers hautement qualifiés sous ses ordres.....	280
Chef d'atelier ou de fabrication. — Agent de maîtrise généralement sous les ordres soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit de l'employeur ou de son représentant. A des contremaîtres de même profession ou de professions différentes sous ses ordres dont il coordonne les travaux. Assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres. Prend des initiatives pour l'amélioration du rendement et la sécurité ou assume une responsabilité équivalente:	
Classe A. — A sous ses ordres un ou plusieurs contremaîtres de la classe A	238
Classe B. — A sous ses ordres des contremaîtres appartenant aux deux premières classes ou un ou plusieurs contremaîtres appartenant à la classe B.....	278
Classe C. — A sous ses ordres des contremaîtres appartenant aux classes A. B. C., ou à un certain nombre d'entre elles mais ayant dans tous les cas un ou plusieurs contremaîtres de la classe B sous ses ordres.	330

PROFESSIONS	COEFFICIENTS
Négoce.	
Chef de chantier. — Agent de maîtrise professionnel sous les ordres de l'employeur ou de son représentant. Il assure l'exécution des divers travaux de l'établissement, notamment des commandes et des livraisons et de la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il doit être capable d'indiquer à la clientèle les marchandises dont elle a besoin et de traiter une affaire suivant les tarifs qui lui ont été remis. Il doit pouvoir tenir une petite caisse sans responsabilités des sommes existantes, établir des bons de livraisons et factures.....	230
Contremaître de chantier. — Assure sous les ordres de l'employeur ou de son représentant ou du chef de chantier, l'exercice de tous travaux courants du chantier, notamment le classement de qualité de bois vendus ou achetés. Il supplée au besoin au chef de chantier pour la vente au détail et la discipline du personnel du chantier	168

II. — *Classification des emplois de bureaux et services annexes.*
(Décisions des 12 juin 1945 et 12 juin 1946.)

COEFFICIENTS	DÉSIGNATION des emplois.	NATURE des travaux correspondants.
	A. — *Travailleurs manuels et personnel de service.* (Décision du 12 juin 1945.)	
	Première catégorie.	
100	Personnel de nettoyage, conducteur de monte-charge sans manutention, veilleurs de nuit sans rondes.	Personnel exclusivement affecté à des travaux de nettoyage et de propreté.
	Deuxième catégorie.	
115	Facteurs-distributeurs, garçons de bureau, de magasin, plantons.	Agents qui distribuent le courrier, font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuent les courses à l'intérieur des locaux et, exceptionnellement, à l'extérieur.
	Huissiers	Agents en uniforme ou en habit chargés de recevoir le public, de le renseigner, de l'orienter avec éducation et tact.
	Veilleurs de nuit avec rondes.	Travailleurs qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux, doivent effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant un itinéraire prévu, et qui doivent faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.
	Garçons de courses, cyclistes.	Agents effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette ou par tous autres moyens, et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons.
	Surveillants aux portes (appelés parfois pointeaux). 1er échelon, liftiers.	Agents chargés de la surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence. Agents affectés à la conduite des ascenseurs où le public est admis.

COEFFICIENTS	DÉSIGNATION des emplois.	NATURE des travaux correspondants.
	B. — *Employés.* (Décision du 12 juin 1946.)	
	Première catégorie.	
	1er échelon.	
115	Ronéographes, polycopieurs, adressographes.	Employés utilisant un duplicateur, une machine à adresses ou toute autre machine à polycopier d'usage facile.
	2e échelon.	
118	Aides-archivistes, classiers.	Agents chargés de classer suivant instructions les documents qui leur sont remis et qui sont capables de les retrouver facilement.
	Téléphonistes	Employés occupés à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard.
	3e échelon.	
123	Dactylos débutantes...	Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas encore en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée.
	Calculateurs sur machines.	Employées sur machine à calculer, capables de transcrire correctement le résultat de leurs opérations.
	Livreurs et triporteurs.	Employés chargés de livrer des marchandises aux clients, parfois d'en encaisser le prix.
	Extracteurs, extractrices.	Employés effectuant l'extraction manuelle et le classement des cartes perforées.
	Deuxième catégorie.	
	1er échelon.	
128	Dactylographes 1er degré.	Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2e degré.
	Sténodactylographes débutantes.	Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiées, sont capables de travaux simples de sténodactylographie.
	Perforateurs, poinçonneurs débutants.	Employés chargés de la perforation des cartes de machines à statistiques (7.000 perforations à l'heure, 2 p. 100 d'erreurs, 5 pour 100 de gâche).
	Teneurs de livres.....	Employés chargés de la tenue des livres auxiliaires de la comptabilité et de travaux annexes, à l'exclusion des employés faisant les balances et arrêtant les comptes.
	2e échelon.	
134	Dactylographes 2e degré.	Employées sur machines à écrire, capables de 40 mots-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail.
	3e échelon.	
138	Sténodactylos 1er degré.	Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes 2e degré.
	Mécanographes simples, aides-opérateurs sur machines statistiques à cartes perforées.	Employés sur machines mécanographes n'effectuant que des travaux simples.
	Téléphonistes-standardistes.	Employés exclusivement occupés à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.
	Perforeurs et vérificateurs.	Employés capables de 9.000 perforations à l'heure, 2 p. 100 d'erreurs, 5 p. 100 de gâche.
	Etampeuses	Employées qui étampent les clichés sur machines à adresses.
	Sténotypistes 1er degré.	Employées ne remplissant pas les conditions exigées des sténotypistes 2e degré.
	Troisième catégorie.	
	1er échelon.	
147	Sténodactylos 2e degré.	Employées capables de 100 mots-sténo, 40 mots-minute à la machine, sans fautes d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.
	Sténotypistes 2e degré.	Employées capables de 140 mots-minute et de traduire correctement leurs notes.
	2e échelon.	
158	Rédacteurs correspondanciers. Mécanographes comptables.	
	Monitrices aux machines statistiques à cartes perforées.	Employées capables de contrôler le travail et d'établir le rendement.
	Opérateurs sur machines statistiques à cartes perforées.	Connaissant toutes les machines et pouvant faire des connexions d'après schéma, réglage des machines simpes.
	Aides-caissiers	Employés chargés des opérations de caisse sous la responsabilité du caissier, du chef de la comptabilité ou du patron.

COEFFICIENTS	DÉSIGNATION des emplois.	NATURE des travaux correspondants.
	3e échelon.	
158	Sténodactylographes ou sténotypistes correspondancières.	Employées répondant à la définition de sténodactylographes ou de sténotypistes et chargées couramment de répondre seules à des lettres simples.
	Quatrième catégorie.	
	1er échelon.	
170	Caissiers-comptables ..	Employées capables de positionner et de vérifier les opérations de caisse, les payements et toutes opérations courantes de caisse, de tenir les registres de comptabilité correspondants et responsables des fonds et valeurs qui leur sont confiés.
	Comptables industriels.	Traduisant en comptabilité les opérations industrielles (approvisionnements, fabrications, éventuellement immobilisations), en déduisant les prix de revient et donnant tous renseignements sur les prix de revient aux différents stades de la fabrication.
	Comptables commerciaux.	Traduisent en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les composent, les assemblent pour pouvoir en tirer: prix de revient, balance, bilan statistique, prévision de trésorerie.
185	Secrétaire de direction, traducteurs.	Collaborateurs immédiats d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service; préparent et réunissent les éléments de leur travail, les répartissent entre les sténodactylos.
	2e échelon.	
185	Secrétaire sténodactylographe ou sténotypiste.	Répondant à la définition de la sténodactylographe ou de la sténotypiste et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée. Peut-être chargée du classement de certains dossiers. NOTA. — Cet emploi ne comporte pas de salaire maximum individuel.

III. — *Classification des emplois dans les commerces de détail non alimentaires.*

(Décision du 15 janvier 1946 modifiée.)

. . . . . .

2° *Employés.*

1re catégorie.

1er échelon: coefficient 130.

Vendeur de vente facile: employé spécialement affecté à délivrer à la clientèle de menus objets dont la vente ne nécessite aucune connaissance spéciale ou professionnelle, en particulier aucune présentation ou transformation de marchandises, aucun essayage, aucune argumentation, ne faisant pas les encaissements et travaillant en contact habituel avec l'employeur.

Vendeur débutant ayant moins d'une année de pratique professionnelle.

. . . . . .

2e catégorie.

1er échelon: coefficient 140.

Vendeur débiteur qualifié: chargé de vendre au passage des clients des marchandises présentées de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques sans véritable argumentation, sans essayage ni préparation ni présentation de la marchandise, à la remise de l'article, à son emballage et à l'encaissement éventuel du prix (cette méthode de vente est celle des bazars et des magasins dits à prix unique), pendant les deuxième et troisième années de pratique professionnelle.

Vendeur qualifié débutant pendant les deuxième et troisième années de pratique professionnelle.

. . . . . .

2e échelon: coefficient 150.

Vendeur qualifié (ayant terminé le stage de débutant).

Vendeur débiteur qualifié: chargé de vendre au passage des clients des marchandises présentées de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques sans véritable argumentation, sans essayage, ni préparation, ni présentation de la marchandise, à la remise de l'article, à son emballage et à l'encaissement éventuel du prix (cette méthode de vente est celle des bazars et des magasins dits à prix unique) ayant plus de trois ans de pratique professionnelle.

. . . . . .

3e catégorie.

1er échelon: coefficient 170.

Vendeur très qualifié: employé spécialisé dans la vente, après cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge, reçoit la clientèle, présente et fait valoir les produits d'une entreprise, d'un rayon ou d'une partie de rayon en adaptant ses arguments à chaque client et de façon à donner dans toute la mesure du possible satisfaction à la clientèle.

. . . . . .

4e catégorie.

1er échelon: coefficient 190.

Vendeur technique: vendeur hautement qualifié ayant en plus de ses connaissances commerciales une spécialité professionnelle annexe utile pour la vente de certains articles, tel que vendeur d'appareils de T. S. F. sachant dépanner (dans le cas où cette spécialité serait à un coefficient plus élevé dans d'autres professions, c'est ce dernier coefficient qui sera retenu).

Vendeur-étalagiste: vendeur très qualifié faisant régulièrement les étalages courants.

. . . . . .

2e échelon: coefficient 200.

Etalagiste qualifié capable de réaliser une présentation suffisamment originale ou attractive des marchandises quelconques, en vitrine ou sur comptoir.

CHAPITRE IV

Avenant « ingénieurs et cadres ».

DOMAINE D'APPLICATION

Art. 1er. — Le présent chapitre détermine les conditions de travail particulières aux ingénieurs et cadres des deux sexes des entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale de l'ameublement.

Ces dispositions s'appliquent également, compte tenu des aménagements que pourraient prévoir leurs contrats individuels de tra-

vail, aux ingénieurs et cadres engagés pour exercer leurs fonctions dans la métropole et qui, postérieurement à leur engagement, seraient affectés temporairement à un établissement situé dans l'Union française ou à l'étranger.

DÉFINITION DU CLASSEMENT

Art. 2. — Le classement des ingénieurs et cadres engagés comme tels est défini par les positions ci-après:

Position I.

Ingénieurs et cadres débutants:

On entend par « débutants » les ingénieurs et cadres qui ne peuvent justifier de plus de deux années de pratique dans un emploi où ils ont été appelés à mettre en œuvre les connaissances théoriques qu'ils ont acquises, et qui sont titulaires de:

a) Diplôme de technicien de l'école supérieure du bois et après un stage probatoire d'un an dans la profession;

b) Diplôme des H. E. C., Institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts d'études politiques créés en vertu de l'ordonnance 45-2283 du 9 octobre 1945, écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, E. S. S. E. C., H. E. C. de jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises;

c) Diplôme d'ingénieur selon la loi du 10 juillet 1934 et du décret du 10 octobre 1937.

Position II.

Ingénieurs et cadres assimilés, âgés d'au moins 25 ans, ayant acquis, par des études scientifiques ou professionnelles ou par une longue expérience personnelle, une formation appuyée sur des connaissances générales et pratiques qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions administratives, techniques ou commerciales, sans toutefois assumer une responsabilité entière et permanente qui revient, en fait, à leurs chefs.

La place hiérarchique des intéressés se situe au-dessus des agents de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un commandement effectif. Peuvent également être placés au choix dans cette position ceux qui, relevant de la position I et n'étant plus débutants, n'ont pas été l'objet d'une promotion les plaçant en position III.

Position III.

Ingénieurs et cadres confirmés: cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un cadre supérieur ou, dans les entreprises de structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger et coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou ingénieurs et cadres des positions précédentes, ingénieurs et cadres ayant des responsabilités équivalentes.

La position III comprend les classes suivantes:

classe A, classe B, classe C.

Positions supérieures.

Chefs de départements et au delà:

Elles comprennent des cadres et assimilés occupant des fonctions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes, soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres de la classe C (position III), soit que leur situation exige une valeur technique élevée, ou soit justifiée par la nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important.

NOTA. — Dans les articles qui suivent, le terme « cadres » remplacera l'expression « ingénieurs et cadres » et s'appliquera à toutes les positions ci-dessus définies.

REPRÉSENTATION DES CADRES

Art. 3. — La représentation des cadres par les délégués du personnel ou au sein des comités d'entreprises est assurée conformément aux dispositions des articles 10 à 32 des clauses générales.

Dans tous les cas, les cadres auront toujours la faculté de présenter personnellement et directement à leur employeur toute requête les concernant.

Ils pourront également, s'ils le jugent utile, et à titre exceptionnel, se faire assister par un représentant d'un syndicat de cadres de la profession sous réserve d'avoir au préalable pris rendez-vous pour eux-mêmes et le représentant syndical avec leur employeur et de lui avoir fait connaître l'objet de leur visite.

CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 4. — Les cadres pourront convenir, par des contrats individuels avec leurs employeurs, de clauses différentes de celles insérées dans la convention collective, sous réserve que ces dispositions ne soient en aucun cas moins favorables que celles de la convention.

ENGAGEMENT. — PÉRIODE D'ESSAI

Art. 5. — Conformément aux clauses générales, tout engagement pourra comporter une période d'essai. Celle-ci est fixée à trois mois maximum.

Pendant le premier mois, les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat individuel sans être tenues d'observer un délai-congé.

Pendant les deux mois suivants, un délai-congé réciproque de quinze jours devra être appliqué, sans que la période d'essai puisse, de ce fait, excéder les trois mois.

Les parties pourront, toutefois, décider d'un commun accord de supprimer ou d'abréger la période d'essai déterminée comme ci-dessus. Leur accord sur ce point devra faire l'objet d'un échange de lettres.

Le cadre invité à faire une période d'essai doit être informé par écrit, de façon précise, de la durée et des conditions de cette période d'essai, de l'emploi à pourvoir et de la rémunération minimum garantie correspondante.

ENGAGEMENT DÉFINITIF

Art. 6. — A l'expiration de la période d'essai tout cadre ayant satisfait aux conditions de travail exigées reçoit une lettre d'engagement définitif précisant:

Le titre de la fonction occupée et le lieu où elle s'exercera;

La classification par référence à l'annexe relative aux appointements;

La rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.);

Les régimes de prévoyance et de retraite en vigueur dans l'entreprise;

Eventuellement, les autres clauses particulières.

Le cadre engagé sans période d'essai doit recevoir la même lettre.

Un exemplaire de la présente convention devra être remis à l'intéressé.

Lorsqu'un cadre est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain, à la suite d'un engagement ou d'une mutation, il sera établi, avant son départ, un contrat écrit qui précisera les conditions de cet engagement ou de cette mutation et, en particulier, celles ci-dessus énumérées.

NOTIFICATION INDIVIDUELLE

Art. 7. — Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent chapitre, tout cadre en fonction recevra une notification écrite qui lui précisera sa position conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

MODIFICATION DU CONTRAT

Art. 8. — Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments de l'article 6 devra faire l'objet d'une notification écrite.

Les modifications de contrat sont également régies par l'article 50 des clauses générales.

PROMOTION ET PRÉFÉRENCE DE RENGAGEMENT

Art. 9. — En cas de vacance ou de création d'emploi, l'employeur, sans que cela constitue pour lui une obligation, fera appel aux cadres de l'entreprise aptes à occuper ce poste ou aux cadres qui auraient été licenciés pour suppression d'emploi ou manque de travail.

DÉPLACEMENTS

Art. 10. — Les frais de déplacement (voyage et séjour) seront à la charge de l'employeur. De nuit, les déplacements par fer seront assurés en couchette, ou, à défaut, en classe supérieure.

DÉPLACEMENTS DE LONGUE DURÉE ET CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Art. 11. — Les modalités relatives à ces sujets devront être précisés par des accords particuliers.

Maladie et accidents

Art. 12. — Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident, dûment constaté par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite, les indemnités suivantes seront payées au cadre une seule fois pour la durée entière de son absence pour maladie ou accident.

Après 1 an et jusqu'à 3 ans:
1 mois et demi à 100 p. 100.
1 mois et demi à 50 p. 100.

Après 3 ans et jusqu'à 5 ans:
2 mois à 100 p. 100.
2 mois à 50 p. 100.

Après 5 ans:
3 mois à 100 p. 100.
3 mois à 50 p. 100.

Chacune de ces périodes de trois mois est augmentée d'un mois par période de 5 années de présence avec maximum de 5 mois pour chacune d'elles.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une période de 12 mois consécutifs, à compter du premier jour de la maladie, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même période, la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donnait droit au début de sa maladie.

Des appointements ainsi calculés, l'employeur pourra déduire la valeur des prestations dites en espèces auxquelles les intéressés ont droit, soit du fait de la sécurité sociale, soit du régime des cadres, soit du fait de tout autre régime de prévoyance, mais, dans ce dernier cas, pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur

Pour soigner ses enfants malades à charge, des absences non rémunérées seront accordées aux cadres féminins dans la limite de deux mois par an.

Remplacement en cas de maladie ou d'accident

Art. 13 (rectifié). — L'absence justifiée par incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatés ne constitue pas une rupture de contrat de travail, mais une suspension de ce contrat.

Dans le cas où cette absence imposerait le remplacement effectif de l'intéressé, la notification du remplacement faite par lettre recommandée vaudra congédiement.

Toutefois, les intéressés auront une priorité de rengagement dans les conditions prévues à l'article 45 des clauses générales.

Si la notification est faite pendant la période d'indemnisation à plein traitement, le point de départ du préavis sera reporté à la fin de ladite période ou au jour de la guérison si celle-ci est antérieure.

Si cette notification est faite après la période d'indemnisation à plein traitement, le point de départ du préavis sera la date de cette notification.

Dans le cas où, à la fin du préavis, la période d'indemnisation ne serait pas terminée, les sommes restant dues à ce titre et sous les déductions prévues à l'article 12 seront ajoutées à l'indemnité de préavis.

Dans tous les cas, le préavis sera payé et l'indemnité de maladie prévue à l'article 12 ne pourra pas se cumuler avec lui.

Dans le cas où le cadre à qui a été notifié le remplacement a droit, du fait de son ancienneté, à une indemnité de congédiement, celle-ci sera versée à l'expiration de la période d'indemnisation ou, le cas échéant, à la fin de la période de préavis si celle-ci est postérieure

Remplacement temporaire

Art. 14. — Des accords seront passés de gré à gré afin de déterminer les avantages complémentaires d'un cadre remplaçant temporairement un cadre occupant des fonctions supérieures.

Congés payés annuels

Art. 15. — Après cinq ans d'ancienneté comme cadre, la durée du congé payé est de un mois, y compris, le cas échéant, les jours fériés.

Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien des situations individuelles actuellement plus favorables.

Dans le cas exceptionnel où un cadre serait rappelé de congé pour les besoins du service, il lui sera accordé une durée compensatrice équivalente au déplacement provoqué par ce rappel et les frais occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les jours d'abence pour maladie n'excédant pas deux mois et constatée par un certificat médical, ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels et des indemnités correspondantes.

En cas de départ d'un cadre, l'indemnité compensatrice du droit au congé acquis au moment de son départ lui sera versée, sauf si ce départ est provoqué par un congédiement pour faute lourde.

En cas de nécessité et en vue de ne pas gêner la marche normale de l'entreprise, les jours de congé excédant la durée légale pourront ne pas être bloqués avec les congés légaux. Leur date sera fixée par accord entre le cadre et l'employeur.

Ancienneté

Art. 16. — La définition de l'ancienneté est celle prévue à l'article 45 *bis* des clauses générales.

Nota. — Afin d'éviter toute confusion, il est précisé que certaines dispositions du présent chapitre sont particulières à l'ancienneté comme salarié dans l'entreprise, alors que d'autres sont relatives à l'ancienneté en qualité de cadre.

Inventions

Art. 17. — 1. Dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de copropriété.

2. Si, dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il se rapporte.

Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé, dans l'individualisation de l'invention elle-même, et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments.

3. Lorsqu'un cadre fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Nota. — Les dépôts de modèles ne sont pas visés par le présent article.

Rupture du contrat de travail

Art. 18. — Toute résiliation du contrat de travail est notifiée par écrit avec accusé de réception et, si besoin est, par lettre recommandée.

Préavis

Art. 19. — La durée du préavis est liée à l'ancienneté dans l'entreprise:

Au cours des deux premières années, elle est de 2 mois;

Au cours de la troisième année et au delà, elle est de 3 mois.

Le délai de préavis part de la date de notification faite à l'intéressé par écrit.

La partie qui n'observerait pas le préavis doit à l'autre une indemnité compensatrice égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Quand un cadre congédié trouve un emploi avant la fin du préavis, il peut quitter son poste sans être tenu de verser l'indemnité compensatrice lorsque la moitié de son préavis aura été exécutée, à la condition de prévenir son employeur au moins une semaine à l'avance.

Pendant la période de préavis, les cadres sont autorisés à s'absenter si nécessaire pour recherche d'emploi, pendant un nombre d'heures égal chaque mois à 50 heures. Ces absences ne donneront pas lieu à réduction de rémunération.

La répartition de ces absences se fera d'accord avec l'employeur; elles pouront être bloquées en une seule fois.

Indemnité de congédiement

Art. 20. — Il sera alloué au cadre congédié une indemnité distincte du préavis, calculée en fonction de l'ancienneté acquise en qualité de cadre dans l'entreprise. Cette indemnité, due après 3 ans d'ancienneté comme cadre, sera calculée de la manière suivante:

Il est alloué par année d'ancienneté, dans chaque tranche:

Pour la tranche de 0 à 8 ans inclus, deux dixièmes de mois;

Pour la tranche allant du début de la neuvième année à la fin de la treizième année, trois dixièmes du mois;

Pour la tranche au delà de la treizième année, quatre dixièmes de mois.

L'indemnité de congédiement ne peut excéder en tout état de cause le plafond de 12 mois d'appointements.

Les fractions d'année d'ancienneté seront prises en compte et arrondies au douzième le plus proche.

Cette indemnité ne sera pas due au delà de l'âge normal de la retraite.

Cette indemnité n'est pas due en cas de congédiement pour faute lourde.

Le traitement pris en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sera le traitement total du dernier mois de travail normal, primes, gratifications, intéressements, participations et avantages en nature compris, à l'exclusion des indemnités ayant inconstestablement le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications ayant indiscutablement un caractère bénévole et exceptionnel.

En cas de rémunération variable, la partie variable de la rémunération sera calculée sur la moyenne des 12 derniers mois.

L'indemnité de congédiement est versée au cadre à son départ de l'entreprise.

Lorsqu'un cadre est, avec son accord, affecté à un poste moins rétribué, l'indemnité de congédiement à laquelle il aurait droit ultérieurement sera composée de deux facteurs:

a) Le droit correspondant au temps qu'il a passé dans les fonctions avant déclassement, évalué en mois. L'indemnité au moment de son licenciement sera calculée en tenant compte du salaire affecté au jour de son licenciement à son ancienne fonction;

b) L'indemnité correspondant au temps qu'il aura passé dans le poste le moins rétribué et calculée sur la base des appointements lors de son départ de l'entreprise.

Si un cadre, à condition qu'il ait plus de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, est congédié (sauf en cas de faute lourde ou grave) entre 60 et 65 ans, l'employeur est tenu de lui verser l'indemnité de congédiement qu'il aurait acquise à l'âge de 65 ans.

Lorsqu'un cadre part volontairement entre 60 et 65 ans — à condition d'avoir plus de 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise — avec l'accord de son employeur, il reçoit une indemnité égale à 50 p. 100 de l'indemnité de congédiement calculée selon les règles ci-dessus en fonction de son ancienneté au jour de son départ.

Le cadre qui était précédemment collaborateur reçoit, en cas de licenciement, une indemnité calculée sans qu'intervienne la condition d'ancienneté (3 ans) fixée à l'alinéa 1er du présent article. En ce cas, il bénéficie de l'indemnité de congédiement fixée à l'avenant « Collaborateurs », mais son droit sera calculé en ajoutant au temps passé comme collaborateur le temps passé comme cadre dans l'entreprise. Dans le cas d'une ancienneté de cadre au moins égale à 3 ans, le cadre bénéficiera d'une indemnité de congédiement composée de deux éléments, le premier se rapportant à l'ancienneté acquise comme collaborateur, le second au titre d'ancienneté de cadre décomptée du jour où l'intéressé a pris ses fonctions de cadre dans l'entreprise.

Si un cadre a été licencié puis réengagé dans la même entreprise et si son licenciement a donné lieu au payement d'une indemnité de congédiement la période antérieure à ce licenciement entrera en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté. Toutefois, en cas de nouveau licenciement, l'indemnité prévue à l'article 20 sera calculée en mois sur l'ancienneté totale, déduction faite de la partie en mois de cette indemnité correspondant aux années antérieures au premier licenciement.

Le montant de l'indemnité de congédiement, calculé comme il est dit ci-dessus, sera affecté d'un pourcentage de réduction lorsque l'entreprise cotise à un taux supérieur au minimum de 8 p. 100 fixé par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Ce pourcentage de réduction est fixé à 4,50 p. 100 par point de cotisation au-dessus du taux obligatoire de 8 p. 100.

En cas de variation du taux pratiqué dans l'entreprise, cette réduction sera calculée proportionnellement aux taux de cotisation successifs.

En outre, lorsque l'entreprise assure bénévolement un système de retraite particulier et distinct de la sécurité sociale et de la retraite des cadres, il sera tenu compte de ces avantages pour l'indemnité de congédiement et ce suivant des modalités qui seront définies par avance dans chaque entreprise.

Indemnité de départ en retraite

Art. 21. — Une indemnité de départ en retraite sera versée au cadre répondant aux deux conditions suivantes:

Avoir 20 ans d'ancienneté minimum dans l'entreprise, dont au moins 15 ans comme cadre;

Prendre sa retraite à 65 ans.

Cette indemnité ne sera pas due au-delà de l'âge normal de la retraite, actuellement 65 ans.

Le calcul de l'indemnité de départ en retraite sera effectué sur les mêmes bases que celles de l'indemnité de congédiement; toutefois, son montant sera égal à la moitié de cette dernière.

Le cadre partant en retraite à 65 ans, ayant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, mais ne comptant que 10 à 15 ans d'ancienneté comme cadre dans l'entreprise, bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de départ en retraite prévue ci-dessus.

Rémunération

Art. 22. — Les appointements des ingénieurs et cadres sont définis par l'annexe au présent chapitre.

Date d'application

Art. 23. — Le présent avenant est applicable à dater du 29 mai 1956.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération nationale de l'ameublement.
Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration.
La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.).
Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et bois (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).
Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Le syndicat national des cadres de l'ameublement (C.G.C.).

Annexe a l'avenant « cadres »

Appointements.

Art. 1er. — Les appointements minima des ingénieurs et cadres des positions définies à l'article 2 de l'avenant de ces catégories sont les suivants pour la zone 0.

Position I.

a) 1re année	40.000 F.
2e année	45.000
3e année	50.000
4e année	55.000
b) et *c*) :	
1re année	50.000 F.
2e année	60.000

Position II.

Coefficient 330	66.000 F.

Progression :

Coefficient 360 après 3 ans.
Coefficient 376 après 8 ans.
Coefficient 393 après 13 ans.

Position III.

Classe A	80.000 F.
Classe B	100.000
Classe C	120.000

ce qui correspond à une valeur de point de F : 200.

Exemples: positions repères.

Position II.

Chef comptable: mêmes attributions que les comptables. Capable en outre de prêter son concours ou d'établir seul les prévisions budgétaires, de dresser ou de modifier le plan comptable de l'entreprise, d'établir toutes les déclarations fiscales. Peut diriger avec le concours d'un ou plusieurs comptables ou d'aides-comptables les services comptables d'une entreprise.

Position III.

Classe A. — Chef de cabinet de dessin; surveille et contrôle le travail d'un cabinet de dessin.

Acheteur en mobilier neuf (ameublement et décoration): cadre hautement qualifié par ses connaissances techniques et commerciales, contribue à la prospérité de l'entreprise par le choix rationnel des marchandises, tant en goût qu'en qualité et prix.

Décorateur ensemblier, doit avoir les qualités requises du décorateur qualifié, mais, en outre, doit réaliser, à l'appui de ses conceptions, des croquis d'ensemble et les présentations colorées nécessaires. Il doit rechercher la clientèle et la suivre. Il assume toutes les responsabilités correspondant à son activité.

Classe B. — Chef de services commerciaux: collaborateur sous les ordres directs du chef d'entreprise, chargé de l'ensemble des services de vente. A en principe des chefs de service de vente et chefs de dépôt sous ses ordres. Chef de comptabilité générale: possède les mêmes fonctions que le chef comptable, mais celles-ci s'appliquant à une entreprise possédant plusieurs établissements ou usines. A des comptables sous ses ordres, assure la direction générale de la comptabilité des divers établissements, la centralisation, fournit tous renseignements; établit les bilans périodiques d'exploitation et bilans de fin d'exercice et déclarations fiscales. Ingénieur chef de fabrication: ingénieur sous les ordres de l'employeur ou de son représentant. Assure, coordonne et a la responsabilité de l'ensemble des services de fabrication; a en principe un ou plusieurs ingénieurs sous ses ordres.

Acheteur en mobilier neuf et ancien (ameublement et décoration): même définition que celle de l'acheteur en mobilier neuf, avec, en plus connaissance des styles et notions générales sur les arts de l'ameublement, procédés anciens de fabrication lui permettant d'acheter, en plus du neuf, les meubles anciens, d'occasion, les objets d'art, articles divers d'ameublement.

Chef de service technique: collaborateur, généralement ingénieur, sous les ordres directs du chef de service, est chargé de l'ensemble des services techniques de l'entreprise, approvisionnements, installations, etc.

Classe C. — Décorateur créateur ensemblier: même définition que celle du décorateur ensemblier. En outre, donne aux réalisations qu'il assure sa propre personnalité artistique. Il dirige dans l'entreprise dont il fait partie un groupe de personnes qui constituent son équipe.

Art. 2. — Les appointements minima fixés à l'article 1 correspondent à un travail hebdomadaire de 40 heures. Ils varieront dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de personnel avec l'horaire hebdomadaire de travail du service auquel appartient l'intéressé ou que celui-ci dirige et ce dans la mesure où le cadre observe effectivement cet horaire.

Art. 3. — Ces appointements ne peuvent subir un abattement de zone supérieur à celui fixé pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti dans la localité considérée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-946 du 17 septembre 1956 portant modification de la composition du conseil supérieur des infirmiers et des infirmières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le titre II, livre IV, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 51-243 du 28 février 1951 portant création du conseil supérieur des infirmiers et des infirmières,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 28 février 1951 fixant la composition du conseil supérieur des infirmiers et des infirmières est modifié comme suit:

« Le conseil supérieur est présidé par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, qui désigne chaque année un vice-président au sein du conseil.

« Le conseil est composé comme suit:

« Un représentant de l'Assemblée nationale;
« Un représentant du Conseil de la République;
« Un représentant de l'association des présidents des conseils généraux;
« Un représentant de l'association des maires;
« Le directeur général de la santé publique au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population;
« Le directeur général de la population et de l'entr'aide au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population;
« Un inspecteur général du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population;
« Un représentant du garde des sceaux;
« Un représentant du ministre de l'intérieur;
« Un représentant du ministre des affaires économiques et financières;
« Un représentant du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;
« Un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture;
« Un représentant du ministre résidant en Algérie;
« Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;
« Le directeur général de l'assistance publique à Paris;
« Deux directeurs départementaux de la santé;
« Un directeur départemental de la population;
« Un membre de l'académie nationale de médecine;
« Un membre du conseil national de l'ordre des médecins;
« Un représentant de la confédération des syndicats médicaux;
« Un représentant de la fédération hospitalière de France;
« Un représentant de la fédération intersyndicale des maisons de santé privées;
« Un représentant de la Croix-Rouge française;
« Six membres désignés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en raison de leur compétence dans les questions concernant l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier;
« Trente membres choisis parmi les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat en exercice soit dans un emploi public ou privé, soit au service d'un groupement professionnel ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 26 *septembre* 1956.

Neuf heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE A L'ÉVOLUTION DES PROBLÈMES DE L'AVIATION CIVILE

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Etude de l'évolution des problèmes techniques et d'exploitation de l'aviation civile, et de l'aménagement des aéroports, en fonction du développement actuel et prévisible des techniques: audition du président du syndicat national des transporteurs aériens.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Ampleur et conséquences financières et monétaires des charges de trésorerie et du déficit éventuel du budget: échange de vues sur les informations recueillies par la commission et sur les principaux points à dégager dans les conclusions de l'étude.

Jeudi 27 *septembre* 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Politique française de l'art et de l'industrie cinématographiques: examen du prérapport présenté par M. Richard.

Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 2 septembre 1956 pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées s'ouvrira à l'institut national agronomique le 11 octobre 1956.

Les demandes d'inscription audit concours devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau) le 30 septembre 1956 au plus tard.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 10.000 tonnes de bois de mine originaires et au départ de la Corse, ouvert à destination des pays de l'Union européenne des paiements par l'avis aux exportateurs du 19 janvier 1956 est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de bois de mine cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 4.000 m³ de grumes de chêne présentant moins de 100 cm de circonférence, ouvert à destination de la république fédérale d'Allemagne, par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956, est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Ministre résidant en Algérie.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie.

Par application des dispositions du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, l'administration des contributions diverses d'Algérie met au concours soixante-douze emplois d'inspecteurs élèves.

Peuvent faire acte de candidature:

a) D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1956 et titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (art. 2, § A, et 3 du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, publié au *Journal officiel* de la République française n° 80 du 3 avril 1953 et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie n° 44 du 2 juin 1953).

Toutefois la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires accomplis effectivement par les intéressés, dans la limite d'un maximum de cinq années et d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille.

b) D'autre part, les contrôleurs principaux et contrôleurs du corps algérien des contributions diverses, âgés de moins de trente ans au 1er juillet 1956 et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaires dans les cadres de l'administration des contributions diverses, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés (art. 2, § B, du décret du 1er avril 1953 précité).

Les candidats citoyens français musulmans d'Algérie bénéficient en outre d'un recul de cinq ans de toutes les limites d'âge prévues ci-dessus.

Le nombre, total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus: cinquante-sept emplois pour les candidats du sexe masculin et six emplois pour les candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessus: huit emplois pour les candidats du sexe masculin et un emploi pour les candidats du sexe féminin.

Deux arrêtés ministériels en date du 21 avril 1953, publiés au *Journal officiel* de la République française du lendemain et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie du 2 juin 1953, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et, d'autre part, le programme des concours dont il s'agit.

Les épreuves écrites auront lieu les 11 et 12 décembre 1956.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 11 octobre 1956, au soir.

Des centres d'examen sont ouverts à Alger, Oran et Constantine.

En outre, en ce qui concerne le concours organisé au titre du paragraphe *a*, des centres d'examens sont également ouverts à Paris (direction des contributions indirectes de Paris-Est), Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Rennes, Lille, Nancy et Strasbourg pour les candidats résidant dans la métropole.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs des contributions diverses (service de la perception) à Alger, Oran et Constantine ou aux directeurs des contributions indirectes des centres métropolitains susvisés.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 sept. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.....	.....	350 ..	.....
357 80	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	358 50	358 40
164 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 9727	.....	.....	.....	.....
2810 ..	Mexique	100 pes.	2809 ..	.....	.....	2845 ..	2802 ..
8395 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8233 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
705 15	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5077 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5020 25	5105 25	5080 ..	5078 ..
982 05	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 05	987 35	982 70	982 35
56 495	Italie	100 lires	56 008	55 59	56 43	56 395	56 385
4946 ..	Norvège	100 c. n.	4960 ..	4863 50	4937 ..	4918 ..	4917 50
9251 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9251 50	9250 50
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6846 50	6816 50	6816 ..
8053 50	Suisse	100 f. s.	8062 96	7944 ..	8064 ..	8053 ..	8052 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 45	1336 05	1356 25	1336 25	.....
1008 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1012 ..	1003 ..	1002 ..
1225 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1225 50	1225 50	1225 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	350
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000.000 DE FRANCS

FONDÉE EN 1889

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12930.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Amortissement du 20 octobre 1956 (3e année).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.181 obligations 6 0/0 1953 sorties au tirage du 6 septembre 1956 ;

2° De la série d'obligations sorties aux tirages de 1954 et 1955 et parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries, sont mentionnés :

Deux chiffres indiquant l'année d'échéance du remboursement ;
La jouissance des titres ;
Le montant du remboursement.

05.439 à 07.379 (54), coupon 20 octobre 1955 attaché, 10.255 F.
42.727 à 44.784 (55), coupon 20 octobre 1956 attaché, 10.930 F.
45.096 à 47.276 (56), coupon 20 octobre 1957 attaché, 11.695 F.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ces tirages sont remboursables sans frais aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et à la Banque commerciale d'Annecy, à Annecy.

Conventions franco-étrangères : le montant de la taxe proportionnelle remboursable aux obligataires domiciliés dans les pays avec lesquels la France a conclu des conventions tendant à éviter les doubles impositions est de 200,20 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henri-Marcel Levy, né à Epernay (Marne) le 3 juin 1898, demeurant au Perthus (Pyrénées-Orientales), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Michelvy.

Mlle Francine-Michel-Berthe-Edmonde-Henriette-Raymonde Levy, née à Epernay (Marne) le 11 août 1925, demeurant au Perthus (Pyrénées-Orientales), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Michelvy.

M. Zinck-Ferrant (Joseph-Elie), né à Rosnay (Indre) le 12 novembre 1922, demeurant à Martizay (Indre), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Zinck pour s'appeler à l'avenir Ferrant.

M. Givcovitch (Douchan), né à Belgrade (Yougoslavie) le 3 mars 1907, demeurant à Faches-Thumesnil (Nord), agissant tant en son nom personnel que pour sa fille mineure, Ghislaine-Alberte-Raymonde, née à Lille le 1er mars 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Givaud.

M. William Foch Wing Assam, né le 17 septembre 1930 à Sandrandahy, demeurant à Antanimena-Tananarive (Madagascar), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fauvin.

M. Léon Rosenberg, de nationalité française, né à Paris le 5 septembre 1907, demeurant, 10, rue Maspéro, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs : Daniel-Albert, né à Boulogne-sur-Seine le 18 octobre 1947, et Michel-Jean, né à Boulogne-sur-Seine le 25 janvier 1950, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roche, ou subsidiairement de Robin, ou Roy.

M. Saffar (Fernand-René), radioélectricien, né le 21 octobre 1920 à Alger, y demeurant, 24, rue Cardinal-Verdier, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Claude-Jacques-Georges, né le 18 novembre 1944 à Marseille, et Dominique-Michèle, née le 3 mars 1955 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mautalen.

M. Louis-Pierre Derrière, actuellement domicilié 1, rue du Louvre, à Casablanca, né le 23 avril 1915 à Paris (15e), chirurgien dentiste, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Devriere.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium

Par pétition en date du 11 juillet 1956, M. Pierre-Gabriel Signard, de nationalité française, demeurant 14, rue Campagne-Première, à Paris (14e), agissant au nom de la Compagnie française des minerais d'uranium, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est 92, rue de Courcelles, à Paris (8e), sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium.

Le périmètre sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes :

Canton de Gléguérec : Malguenac ;
Canton de Pontivy : Guern, le Sourn ;
Canton de Baud : Bieuzy-les-Eaux, Melrand ;
Canton de Plouay. — Melrand.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit :

A l'Ouest, par une ligne droite joignant le point D sommet du clocher de Bubry au point de rencontre des axes des routes nationales nos 164 et 782 au lieudit « Ty Mouel » en Cléguérec, mais seulement jusqu'au point A, rencontre de cette ligne avec une ligne droite joignant le sommet du clocher de la chapelle Saint-Salomon en Guern et celui de la chapelle Saint-Jean en le Sourn.

Au Nord, par la ligne droite ci-dessus, délimitée à l'Ouest par le point A déjà défini et à l'Est par le point B, point de rencontre de la ligne droite Saint-Salomon—Saint-Jean avec la rivière le Blavet.

A l'Est, par la rivière le Blavet depuis le point B jusqu'au point C, point de rencontre de ladite rivière avec une droite joignant le sommet du clocher de Bubry au sommet de la chapelle Saint-Thuriau en Plumeliau.

Au Sud, par une ligne droite joignant les points C et D déjà définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficiaire de 90,500 kilomètres carrés.

Une durée de trois ans est sollicitée pour le permis.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 octobre 1956.

Pendant la durée de cette enquête les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de Vannes et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Morbihan où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan*.

Vannes, le 3 septembre 1956.

Le préfet,
G. PHILIPSON.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais uranifères radioactifs et leurs dérivés

Par pétition en date du 23 février 1956, complétée le 29 juin 1956, M. Auger (Georges), domicilié 12, rue Molière, à Maisons-Alfort (Seine), de nationalité française, sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches portant exclusivement sur les minerais uranifères radioactifs et leurs dérivés.

Le périmètre sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes :

Canton de Cléguérec : Cléguérec, Seglien, Malguenac ;
Canton de Pontivy : Guern, le Sourn ;
Canton de Baud : Bieuzy-les-Eaux, Melrand ;
Canton de Plouay : Quistinic, Bubry, Lanvaudan.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit :

A l'Ouest, par une ligne droite joignant les sommets des clochers de Lanvaudan et de Cléguérec.

Au Nord-Est, par une ligne droite joignant les sommets des clochers de Cléguérec et du Sourn.

Au Sud-Est, par une ligne droite joignant les sommets des clochers du Sourn et de Quistinic.

Au Sud, par une ligne droite joignant les sommets des clochers de Quistinic et de Lanvaudan.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 210 kilomètres carrés.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 octobre 1956.

Pendant la durée de cette enquête les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de Vannes et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Morbihan où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan*.

Vannes, le 3 septembre 1956.

Le préfet,
G. PHILIPSON.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

RIVIERE DE LA LYS

Exécution de dragages et de terrassements entre les P. K. 45,150 et 48.500.

ADJUDICATION

à LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le 4 octobre 1956, à quinze heures.

Le jeudi 4 octobre 1956, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Rivière de la Lys. — Exécution de dragages et de terrassements entre les P. K. 45,150 et 48,500.

Cautionnement définitif : 3 0/0 du montant de la soumission.

Conditions principales de l'adjudication.

(Art. 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures :

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, travaux publics), (3e étage), 2, rue Jacquemars-Giélée, à Lille ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables (3e étage), 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes :

1° Au préfet du Nord (3e division, 4e bureau), 2, rue Jacquemars-Giélée, à Lille ;

2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 7 septembre 1956.

Pour le préfet du Nord :
Le secrétaire général,
Signé : C. MASSOL.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Saint-Hubert Antonine.** But : réglementation de la chasse sur les terrains de l'association et repeuplement du gibier par la protection des nichées ; destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Antoine.

22 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité des fêtes du Minihic-sur-Rance.** But : organiser des fêtes dans la commune. Siège social : mairie du Minihic-sur-Rance (Ille-et-Vilaine).

24 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association familiale rurale.** But ; étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Vinezac (Ardèche).

24 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **La Boule libre.** But : pratique du jeu de boules ; entraînement et organisation de concours. Siège social : mairie d'Eyguières (Bouches-du-Rhône).

25 août 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Berles-au-Bois.** But : répression du braconnage ; préservation du gibier. Siège social : mairie de Berles-au-Bois.

27 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Société de chasse de Bassac.** But : repeuplement ; réserve ; protection du gibier. Siège social : mairie de Bassac (Charente).

28 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Centre d'études techniques agricoles de Cognac.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : 13, place de la Corderie, Cognac (Charente).

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des chasseurs banaux de la commune de Pralong.** But : répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social : mairie de Pralong (Loire).

30 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Fédération lozérienne des amicales de l'enseignement libre catholique.** But : soutien et défense de l'enseignement libre. Siège social : 10, boulevard Britexte, Mende.

31 août 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune des Casses.** But : réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie des Casses.

1er septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du prix de l'héroïsme.** But : récompenser les actes de grand courage désintéressé. Siège social : 9, rue Lacuée, Paris (12e).

2 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Billard-Club d'Allonne.** But : pratique du billard (matches amicaux et officiels). Siège social : salle Peyrot, à Allonne.

3 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association départementale des chasseurs de gibier d'eau et migrateur.** But : grouper les chasseurs de gibier d'eau et migrateur en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : mairie de Quillebeuf-sur-Seine (Eure).

3 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des chasseurs du quartier Saint-Jean, Cléguérec.** But : amélioration de la chasse ; protection du gibier et son repeuplement ; réglementation de l'exercice de la chasse ; destruction des animaux nuisibles ; protection des récoltes. Siège social : à Kermavio en Cléguérec (Morbihan).

4 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Castors-Marine des Bormettes.** But : construire des logements économiques et familiaux dans les limites d'un terrain acquis en commun. Siège social : salle des fêtes des Bormettes, à la Londe-les-Maures (Var).

4 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des familles de Saint-Pierre-Montlimart.** But : représentation des familles auprès des pouvoirs publics et défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social : mairie de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire).

4 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Institut culturel populaire.** But : organiser sainement les loisirs. Siège social : les Noyers, Firminy.

4 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association des anciennes élèves du pensionnat de Morey Mont Royal.** But : entretenir entre tous ses membres des relations amicales. Siège social : pensionnat de Morey.

5 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association Saint-Valère.** But : création, aménagement et gestion d'une maison de retraite pour des vieillards. Siège social : mairie du Puy.

5 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club-Sept.** But : défendre et promouvoir les intérêts des femmes de carrières libérales et commerciales et de professions diverses. Siège social : 3, rue des Colonels-Renard, Paris.

5 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **La Fraternelle.** But : pratique du tir à l'arc. Siège social : rue Léon-Pinart, à Marquise (Pas-de-Calais).

5 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Foyer de la jeunesse rurale de Saint-Coutant.** But : maintenir les jeunes en équipe, en leur offrant de saines distractions afin de les retenir à la terre. Siège social : salle municipale de Saint-Coutant (Charente).

6 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société de chasse de Chilly.** But : répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : café Maille, à Chilly (Somme).

6 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale de Saint-Pois.** But : défense des intérêts des familles rurales du canton de Saint-Pois. Siège social : mairie de Saint-Pois (Manche).

6 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Karate-Club de Brive.** But : enseignement du karate. Siège social : 8, boulevard Voltaire, Brive (Corrèze).

6 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Société civile des droits de chasse de la commune de Saint-Laurent-Rochefort.** But : sauvegarde du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Laurent-Rochefort (Loire).

7 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société colombophile L'Eclair.** But : pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social : 15, rue de Lille, Phalempin.

7 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Les Ateliers d'art de Mornac.** But : exécuter des travaux de restauration et d'entretien des monuments sous la direction des monuments historiques et rénover l'artisanat en Saintonge. Siège social : atelier de bois et tissage, rue du Port, Mornac (Charente-Maritime).

10 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société de pêche et de secours à la mer San Peire II.** But : construction et entretien du port abri des bateaux de pêche et de plaisance des membres de ladite société et sauvetage des naufragés en mer. Siège social : bar de la Plage, port de Sainte-Marguerite, la Garde (Var).

10 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société de chasse de la Bultière.** But : permettre de se récréer par la pratique de la chasse et défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social : chez M. de Grandcourt, la Bultière, Chavagnes-en-Paillers.

10 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association populaire familiale de Vesoul et communes limitrophes** (ex-Association familiale ouvrière de Vesoul et banlieue). But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : habitations à loyer modéré, avenue de Durgeon, Vesoul.

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association sportive saint-affricaine.** But : pratiquer l'athlétisme, le basket et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : 1, boulevard Victor-Hugo, Saint-Affrique (Aveyron).

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Saint-Pierre de Charenton.** But : soutenir, favoriser, aider les œuvres d'éducation populaire et scolaire. Siège social : 96, rue de Paris, à Charenton-le-Pont.

12 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire de Bayenghem-lez-Eperlecques et Nort-Leulinghem.** But : prêts de livres ; diffusion de périodiques ; chant choral ; cercles d'études ; patronages ; colonies de vacances ; voyages et excursions en commun ; kermesses ; fêtes rurales et familiales. Siège social : presbytère, Bayemghem-lez-Eperlecques (Nord).

12 septembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des professionnels en fruits et légumes.** But : créer et resserrer les liens d'amitié entre professionnels ; encourager et favoriser l'entr'aide et la solidarité entre ses membres. Siège social : 175, rue Sadi-Carnot, Alger.

13 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Avenir de Lanvaudan.** But : promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport. Siège social : école libre de filles, à Lanvaudan (Morbihan).

13 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Amis de l'orphelinat du Bon Pasteur.** But : installation du chauffage central dans les locaux de l'orphelinat, 13, rue Sainte-Elisabeth, à Bastia. Siège social : 24, rue Napoléon, à Bastia (Corse).

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **La Pétanque lilloise.** But : développement du sport par les exercices du jeu de pétanque. Siège social : 54, boulevard Jean-Baptiste-Lebas, Lille.

14 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Syndicat communal de chasse de la Roche-Posay.** But : amélioration de la chasse ; repeuplement du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de la Roche-Posay (Vienne).

14 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Syndicat de chasse de la Bartière, la Ferrière, la Bernatellère et la Rue.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement par la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles, le respect de la propriété rurale et de ses récoltes. Siège social : café de l'Europe, à Montmorillon (Vienne).

15 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Bonjour la joie.** But : aider les orphelins musulmans d'Algérie. Siège social : 119, rue des Bas, Asnières.

MODIFICATIONS

21 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Union professionnelle des sténographes, dactylographes et comptables de France change son titre qui devient **Union professionnelle des sténographes, dactylographes et comptables de France et de l'Union française.** Siège social : 5, place de la République, à Ivry-sur-Seine.

27 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre de protection de l'enfance** transfère son siège social du 6 *bis*, avenue Mac-Mahon, Paris, au 97, boulevard Berthier, Paris.

30 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité français d'électrothermie** transfère son siège social du 2, rue Henri-Rochefort, Paris, au 14, rue de Staël, Paris.

14 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union internationale contre le racisme (fédération française)** modifie son bureau et transfère son siège social du 11 *bis*, rue de Milan, à Paris, au 110, rue Saint-Honoré, à Paris.

22 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale laïque mixte de Montréal-du-Gers.** Nouveau but : l'achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'organisation d'activités tendant à compléter la formation morale, intellectuelle, sociale et technique de ses membres, leur donner la possibilité d'étudier en commun les questions touchant les professions intéressant la vie rurale, ménagère et tous les problèmes techniques qui s'y rapportent ; provoquer l'organisation de conférences, de projections, d'expériences techniques susceptibles d'améliorer les conditions de travail ou de vie des ménagères et des ruraux. Siège social : école laïque de garçons de Montréal-du-Gers (Gers).

23 août 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Le **Syndicat de chasse de Verdun** transfère son siège social du café Guiraud, à Verdun, à la mairie de Verdun.

24 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. L'Association de huttiers et chasseurs de gibier d'eau change son titre qui devient **Association nationale des chasseurs de gibier d'eau.** Siège social : 7, route du Crotoy, Noyelles-sur-Mer.

25 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 20, rue Saint-Augustin, Paris, au 15, avenue Théophile-Gautier, Paris.

25 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Confédération française pour l'habitation et l'urbanisme** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 20, rue Saint-Augustin, Paris, au 15, avenue Théophile-Gautier, Paris.

25 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union des sociétés de crédit immobilier de France et d'Algérie** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 20, rue Saint-Augustin, Paris, au 15, avenue Théophile-Gautier, Paris.

25 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. La Gardèche trimouillaise change son titre qui devient **La Guerdèche trimouillaise.** Siège social : mairie de la Trimouille (Vienne).

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société de chasse d'Houdain** transfère son siège social de la mairie d'Houdain au café Gervais (Auguste), rue Roger-Salengro, à Houdain (Pas-de-Calais).

5 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. L'Association des propriétaires fonciers de la Thiérache change de titre qui devient **Association des propriétaires fonciers du Nord de la France, groupement des propriétaires ruraux, bailleurs et exploitants de la région du Nord, section départementale du Nord, section départementale de l'Aisne.** Siège social : rue du Moulin-Saint-Pierre, Avesnes-sur-Helpe (Nord).

6 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **G. R. A. P. E. (Groupement de recherches pour l'accession à la propriété économique)** transfère son siège social du 34, avenue Duquesne, Paris, au 56, rue Vaneau, Paris.

6 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le Sporting-Club P.-L.-M. de Saincaize change son titre qui devient **Association sportive cheminote Saincaize-Gimouille.** Siège social : café de la Gare, Saincaize.

8 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union professionnelle des sténographes, dactylographes et comptables de France et de l'Union française** transfère son siège social du 5, place de la République, Ivry-sur-Seine, au 13, rue Saint-Lazare, Paris.

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité social d'aide au logement** transfère son siège social du 25, rue Mayet, Paris, au 43, rue Cambronne, Paris.

12 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. La société Le Petit chasseur limousin change son titre qui devient **Amicale des chasseurs de Limoges.** Siège social : 5, boulevard Louis-Blanc, Limoges.

14 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'Amicale sportive des cheminots biterrois change son titre qui devient **Association sportive des cheminots biterrois** et transfère son siège social du bar du Sion, rue Victor-Hugo, au café de l'Industrie, place Garibaldi, à Béziers (Hérault).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 août 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 11 septembre 1956.) **Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U. M. O. S. E. A.).** But : établir un lien, sur le plan international, entre les organismes de coordination de sauvegarde de l'enfance. Siège social : 28, place Saint-Georges, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.